



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.01.01

Mise en ligne : 12/01/2023

OBJET	Avenant n°2 au marché n°2020-12 relatif aux vérifications réglementaires périodiques des installations conclu avec la société APAVE Exploitation France Le maire de la commune de Chessy,
Visas	Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application ; Vu le Code de la commande publique ; Vu la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ; Vu le marché à procédure adaptée n°2020-12 relatif aux prestations de vérifications réglementaires périodiques des installations notifié le 4 janvier 2021, à la société APAVE PARISIENNE ; Vu l'avenant n°1, notifié en date du 3 mai 2022, ayant pour objet de mettre à jour le patrimoine communal à entretenir ;
Considérant	qu'une modification du statut de la société titulaire du marché de vérifications réglementaires périodiques des installations est en cours de réalisation ; que la Ville n'émet aucune objection et que cette modification n'a pas d'incidence financière sur le marché ; qu'il convient en conséquence de conclure un avenant au marché susmentionné pour intégrer cette modification de statut ;
Décide	Article 1^{er} Un avenant n°2 est conclu au marché n°2020-12 relatif aux vérifications réglementaires périodiques des installations avec la société APAVE Exploitation France, sise 6 rue du Général Audran à Courbevoie (92400) afin de modifier le statut de la société titulaire (changement de dénomination sociale).

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230112-DEC_2023_01_01-CC
Date de réception préfecture : 12/01/2023

Décision du maire n° 2023.01.01

Article 2

L'avenant n'a pas d'incidence financière.

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 12 JAN. 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le Maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230112-DEC 2023 01_01-CC
Date de réception préfecture : 12/01/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.01.02

Mise en ligne : 17/01/2023

OBJET	Marché n°2023-03, passé selon une procédure adaptée sans mise en concurrence et sans publicité préalables, relatif à la maintenance et à l'assistance pour l'utilisation du progiciel de gestion des finances conclu avec l'entreprise BERGER LEVRAULT
	Le maire de la commune de Chessy,
Visas	Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 alinéa 4 ; Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2122-1 ; Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ; Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services ;
Considérant	que le service comptabilité utilise le logiciel de gestion des finances Berger Levrault ; qu'il est nécessaire de recourir à cette société pour la maintenance et l'assistance à utilisation du progiciel de gestion des ressources humaines ; que le contrat en cours arrive à échéance ; qu'il convient en conséquence de procéder à son renouvellement ;
Décide	Article 1 Le marché n°2023-03 relatif à la maintenance et à l'assistance pour l'utilisation du progiciel de gestion des finances est conclu, selon une procédure adaptée sans mise en concurrence et sans publicité préalables, avec l'entreprise Berger Levrault sise 64, rue Jean Rostand à Labège (31670) pour un montant de 3 299,82 € HT par an.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230117-DEC_2023_01_02-CC
Date de réception préfecture : 17/01/2023

Décision du maire n° 2023.01.02

Article 2

Le contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an, tacitement renouvelable 2 fois.

Article 3

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 02 JAN. 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230117-DEC_2023_01_02-CC
Date de réception préfecture : 17/01/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.01.03

Mise en ligne : 17/01/2023

OBJET

Marché n°2023-04, passé selon une procédure adaptée sans mise en concurrence ni publicité préalables, relatif à la maintenance et à l'assistance pour l'utilisation du progiciel de gestion des ressources humaines conclu avec l'entreprise BERGER LEVRAULT

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2122-1 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services ;

Considérant

que le service des ressources humaines utilise le logiciel de gestion de Berger Levrault ;

qu'il est nécessaire de recourir à cette société pour la maintenance et l'assistance à utilisation du progiciel de gestion des ressources humaines ;

que le contrat en cours arrive à échéance ;

qu'il convient en conséquence de procéder à son renouvellement ;

Décide

Article 1

Le marché n°2023-04 relatif à la maintenance et à l'assistance pour l'utilisation du progiciel de gestion des ressources humaines est conclu, selon une procédure adaptée sans mise en concurrence et sans publicité préalables, avec l'entreprise Berger Levrault sise 64, rue Jean Rostand à Labège (31670) pour un montant de 1 280,35 € HT par an.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230117-DÉC. 2023_01_03-CC
Date de réception préfecture : 17/01/2023

Décision du maire n° 2023.01.03

Article 2

Le contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an, tacitement renouvelable 1 fois.

Article 3

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 02 JAN. 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230117-DEC_2023_01_03-CC
Date de réception préfecture : 17/01/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Décision du maire n° 2023.01.04

Mise en ligne : 20/01/23

OBJET **Avenant n°7 au marché n°2020-07 relatif à la maintenance et à l'entretien des ascenseurs et d'un élévateur pour personnes à mobilité réduite, conclu avec la société SCHINDLER**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

Vu la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le marché à procédure adaptée n°2020-07 relatif à la maintenance et à l'entretien des ascenseurs et d'un élévateur pour personnes à mobilité réduite notifié le 17 juillet 2020 à la société SCHINDLER ;

Vu l'avenant n°1 notifié le 20 août 2021 ayant pour objet d'intégrer un nouvel appareil à l'ALSH l'étoile mystérieuse ;

Vu l'avenant n°2 notifié le 4 mai 2022 ayant pour objet d'intégrer l'installation de boîtiers spécifiques GSM, leurs entretiens et leurs abonnements pour la téléalarme des ascenseurs ;

Vu l'avenant n°3 notifié le 20 juin 2022 ayant pour objet d'intégrer l'entretien d'un nouvel appareil situé au sein de la Crèche « La Bulle Enchantée » ;

Vu l'avenant n°4 notifié le 13 juillet 2022 ayant pour objet d'intégrer l'abonnement GSM pour la téléalarme de l'ascenseur de la Crèche « La Bulle Enchantée » ;

Vu l'avenant n°5 notifié le 11 octobre 2022 ayant pour objet d'intégrer l'incidence financière qui découle du contexte économique mondial actuel ;

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230120-DEC_2023_01_04-CC
Date de réception préfecture : 20/01/2023

Décision du maire n° 2023.01.04

Vu l'avenant n°6 notifié le 14 octobre 2022 ayant pour objet d'intégrer l'incidence financière qui découle de la maintenance et de l'entretien du monte-charge de la Crèche de la « Bulle enchantée » ;

Considérant

qu'il est techniquement nécessaire de passer les téléalarmes des ascenseurs en GSM en remplacement des lignes analogiques ;

que cela implique une installation de boîtiers spécifiques, leurs entretiens et un abonnement au service ;

qu'il y a lieu de conclure un avenant n°7 au marché afin de prendre en compte les conséquences financières de ces installations ;

Décide

Article 1^{er}

Un avenant n°7 est conclu au marché n°2020-07 relatif à la maintenance et à l'entretien des ascenseurs et d'un élévateur pour personnes à mobilité réduite avec la société SCHINDLER, sise ZI de Croix Blanche les Loges en Josas à Jouy-en-Josas (78353) afin d'intégrer au marché initial l'installation de boîtiers spécifiques GSM pour la téléalarme des ascenseurs de la Crèche de la « Bulle enchantée ».

Article 2

Cet ajout a une incidence financière de 29 € HT par mois comprenant boîtiers, entretien et abonnement GSM.

Article 3

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 20 JAN. 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230120-DEC_2023_01_04-CC
Date de réception préfecture : 20/01/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.01.05

Mise en ligne : 17/01/2023

OBJET

Ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1617-2 à L1617-4 ;

Vu le Code des juridictions financières, notamment l'article L233-1 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article 38 ;

Vu l'instruction codificatrice n°2066—021-M14 du 5 avril 2066 et annexes relatives au cadre budgétaire et comptable applicable aux commerces et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Considérant

que par mail du 12 janvier 2023, l'agent chargé du contrôle comptable du SGC de Chelles, a précisé que sa décision de suspendre la prise en charge du paiement des sommes dues à la société COLAS et à ses sous-traitants (mandat 3092, bordereau 481), ne pourrait être levée que sur présentation d'un ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable, compte tenu de l'intérêt de ne pas pénaliser financièrement la société COLAS et ses sous-traitants ;

que Monsieur le comptable responsable du SGC de Chelles ne justifie ni d'insuffisance de fonds disponibles, ni de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, ni d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement, ni d'absence de caractère exécutoire des actes pris.

Décide

Article 1

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230117-DEC_2023_01_05-BF
Date de réception préfecture : 17/01/2023

Décision du maire n° 2023.01.05

Madame l'inspectrice divisionnaire des Finances Publiques – Comptable du SGC de Chelles est requise de procéder au paiement du bordereau 514 du 12 janvier 2023, sur le budget communal de l'exercice 2022 :

- du mandat n°3344, au profit de la société COLAS pour un montant de 36 136,48 €, imputé sur les crédits prévus à cet effet
- du mandat n°3345, au profit de la société MDC Carottage pour un montant de 2 887,05 €, imputé sur les crédits prévus à cet effet
- du mandat n°3343, au profit de la société Mobilier Urbain Carottage et pose pour un montant de 1 170 €, imputé sur les crédits prévus à cet effet
- du mandat n°3342, au profit de la société MGL BAT-TP pour un montant de 2 284€, imputé sur les crédits prévus à cet effet

Cela concerne des travaux d'enfouissement des réseaux et du traitement qualitatif de la voirie, rue de la Dhuis et rue de la Marne soit le lot n°1 « VRD » du marché n°1909-01.

Article 2

Le présent ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable sera :

- Notifié à Monsieur le comptable responsable du SGC de Chelles, chargée de son exécution ;
- Transmis au représentant de l'état, Monsieur le sous-Préfet de Torcy

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 17 JAN. 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,

Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230117-DEC_2023_01_05-BF
Date de réception préfecture : 17/01/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.01.06

Mise en ligne : 02/02/2023

OBJET Avenant n°1 au marché n°2022-25 relatif aux prestations d'assurance « Protection juridique » conclu avec la société RELYENS MUTUAL INSURANCE

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'appel d'offres ouvert n°2022-25 relatif aux prestations d'assurance en protection juridique notifié le 31 mai 2022, au groupement SHAM / SOFAXIS;

Considérant que le titulaire du marché de prestations d'assurance « protection juridique » change de statut ;

qu'il convient de prendre acte par voie d'avenant de cette modification de statut ;

Décide **Article 1^{er}**

Un avenant n°1 est conclu au marché n°2022-25 relatif à l'assurance de la protection juridique avec la société RELYENS MUTUAL INSURANCE sise 18 rue Edouard Rochet à Lyon (69372) afin de prendre acte de la modification des statuts de la société titulaire du marché, impliquant un changement de dénomination sociale.

Article 2

Cet avenant n'a pas d'incidence financière.

Les autres dispositions du marché demeurent inchangées.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230202-DEC_2023_01_06-CC
Date de réception préfecture : 02/02/2023

Registre des décisions du maire - 2023
1143 Avenant - services

Décision du maire n° 2023.01.06

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 02 FEV. 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le Maire,
PO Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230202-DEC_2023_01_06-CC
Date de réception préfecture : 02/02/2023

Registre des décisions du maire · 2023
1143 Avenant - services



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.01.07

Mise en ligne le 31/01/2023

OBJET Contrat de location du logement sis 6, rue de la Galmy à Chessy.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération en date du 28 mai 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que Monsieur SOM Chan, occupera l'appartement de type T2, sis 6, rue de la Galmy à Chessy au 3^{ème} étage (ainsi qu'une place de parking) ;

qu'il est nécessaire en conséquence de conclure un contrat de location avec Monsieur SOM Chan ;

Décide **Article 1^{er}**

La convention ci-annexée est conclue avec Monsieur SOM Chan pour un montant mensuel de 554.00 euros hors charges. Un titre de recette sera envoyé à l'adresse du bien occupé.

Le présent bail est consenti pour une durée de six ans.

En l'absence de proposition de renouvellement du contrat, celui-ci est, à son terme, reconduit tacitement pour une durée de six ans et dans les mêmes conditions.

Article 2

Les recettes afférentes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet sur le budget communal.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230119-DEC_2023_01_07-AI
Date de télétransmission : 31/01/2023
Date de réception préfecture : 31/01/2023

Décision du maire n° 2023.01.07

Article 3

La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 19 janvier 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230119-DEC_2023_01_07-AI
Date de télétransmission : 31/01/2023
Date de réception préfecture : 31/01/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.01.08

Mise en ligne : 24/01/23

OBJET

Ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1617-2 à L1617-4 ;

Vu le Code des juridictions financières, notamment l'article L233-1 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article 38 ;

Vu l'instruction codificatrice n°2066—021-M14 du 5 avril 2066 et annexes relatives au cadre budgétaire et comptable applicable aux commerces et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Considérant

que par mail du 28 novembre 2022, l'agent chargé du contrôle comptable du SGC de Chelles a indiqué qu'un dépassement du délai d'exécution des travaux a eu lieu et que la ville doit joindre l'avenant de prolongation de travaux ou appliquer des pénalités de retard ;

que la ville a répondu que l'avenant de prolongation de durée des travaux a été rédigé avec une date estimative et par conséquent il n'y a pas lieu d'appliquer des pénalités de retard ;

que par mail du 1^{er} décembre 2022, Madame l'inspectrice divisionnaire des Finances Publiques – Comptable du SGC de Chelles, a précisé que sa décision de suspendre la prise en charge du paiement des sommes dues à la société VTI ne pourrait être levée que sur présentation d'un ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable, compte tenu de l'intérêt de ne pas pénaliser financièrement la société VTI;

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230124-DEC_2023_01_08-CC
Date de réception préfecture : 24/01/2023

Décision du maire n° 2023.01.08

que Madame l'inspectrice divisionnaire des Finances Publiques – Comptable du SGC de Chelles ne justifie ni d'insuffisance de fonds disponibles, ni de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, ni d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement, ni d'absence de caractère exécutoire des actes pris.

Décide

Article 1

Monsieur le comptable responsable du SGC de Chelles est requis de procéder au paiement du mandat n°11, bordereau 01 du 17 janvier 2023 du budget communal de l'exercice 2023, au profit de la société VTI concernant des travaux à la ferme des Tournelles (lot n°13, marché n°1905-13), pour un montant de 1 400,72 €, imputé sur les crédits prévus à cet effet.

Article 2

Le présent ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable sera :

- Notifié à Monsieur le comptable responsable du SGC de Chelles, chargée de son exécution ;
- Transmis au représentant de l'état, Monsieur le sous-Préfet de Torcy

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 24 JAN. 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230124-DEC. 2023_01_08-CC
Date de réception préfecture : 24/01/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.01.09

Mise en ligne : 31/01/2023

OBJET	Avenant n°1 au marché n°2023-05 relatif à la maintenance et à l'entretien des installations téléphoniques fixes de divers bâtiments communaux, conclu avec la société AUXICOM Le maire de la commune de Chessy,
Visas	Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application ; Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ; Vu la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ; Vu le contrat n°2023-05 relatif à la maintenance et à l'entretien des installations téléphoniques fixes de divers bâtiments communaux signé le 1 ^{er} avril 2019 avec la société AUXICOM ;
Considérant	que la Ville a fait l'acquisition de nouveaux équipements téléphoniques fixes pour divers bâtiments communaux en 2023 ; qu'il est nécessaire d'assurer de manière continue l'entretien des installations ; qu'il y a lieu de conclure un avenant n°1 au contrat afin de prendre en compte les conséquences financières de ces installations ;
Décide	Article 1^{er} Un avenant n°1 est conclu au contrat n°2023-05 relatif à la maintenance et à l'entretien des installations téléphoniques fixes de divers bâtiments communaux avec la société AUXICOM sise 38 rue Ballu à PARIS (75009) afin d'intégrer au marché initial l'entretien de nouveaux matériels. Article 2 L'intégration dans le contrat de l'entretien de nouveaux matériels, représente une incidence financière de 117 € HT par mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230131-DEC. 2023_01_09-CC
Date de réception préfecture : 31/01/2023

Décision du maire n° 2023.01.09

Article 3

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 31 JAN. 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230131-DEC_2023_01_09-CC
Date de réception préfecture : 31/01/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSEY

Décision du maire n° 2023.01.10

Mise en ligne le 31/01/2023

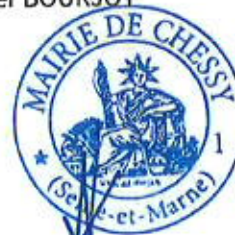
- OBJET** Demande de subvention au titre de l'année 2023 auprès du Département de Seine-et-Marne au profit des établissements de la commune qui accueillent des jeunes enfants.
Le maire de la commune de Chessy,
- Visas** **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L.2122-22 ;
Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Considérant** que la loi NOTRe portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République n'a pas eu d'incidence en matière de transfert de compétence à l'intercommunalité pour la petite enfance ;
que la commune exerce pleinement cette compétence ;
que, par son action, le département de Seine-et-Marne offre un soutien financier pour le fonctionnement des structures d'accueil de jeunes enfants ;
- Décide** **Article 1^{er}**
De solliciter pour les 3 crèches de la Commune une subvention d'aide à son fonctionnement auprès du département de Seine-et-Marne.

Pour extrait conforme, fait à Chessy, le 30 janvier 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230130-DEC_2023_01_10-AU
Date de télétransmission : 31/01/2023
Date de réception préfecture : 31/01/2023

Registre des décisions du maire · 2023
7511 - Demandes des collectivités



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Décision du maire n° 2023.02.11

Mise en ligne 03/02/2023

OBJET

Contrat n°2023-07 relatif à une mission d'assistance pour la recherche, la procédure et la rédaction des actes administratifs dans le cadre de l'appréhension par la commune de biens vacants et sans maîtres

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 alinéa 4, qui confère au Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur au seuil défini par décret, par délégation du Conseil Municipal,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2120-1 et R.2122-8,

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant

que l'appropriation des immeubles sans maître constitue un mode d'acquisition de la propriété exorbitant du droit commun,

que les biens sans maître appartiennent aux communes sur le territoire desquelles ils sont situés,

qu'il est nécessaire de bénéficier d'une assistance à la recherche des biens concernés,

Décide

Article 1^{er}

Le contrat n°2023-07 relatif à une mission d'assistance pour la recherche, la procédure et la rédaction des actes administratifs dans le cadre de l'appréhension par la commune de biens vacants et sans maîtres est conclu avec la société RC4P4, sise 12 rue Résidence Les Mottes à Congis-sur-Thérouanne (77440).

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230202-DEC_2023_02_11-CC
Date de télétransmission : 03/02/2023
Date de réception préfecture : 03/02/2023

Décision du maire n° 2023.02.11

Article 2

Le contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter de sa date de notification. Le marché pourra être expressément reconduit une fois pour une période une fois.

Article 3

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 2 février 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230202-DEC_2023_02_11-CC
Date de télétransmission : 03/02/2023
Date de réception préfecture : 03/02/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.02.12

Mise en ligne le 09/02/2023

OBJET **Déclaration sans suite pour motif d'intérêt général du marché n° 22.21 relatif aux travaux de construction de l'accueil de loisirs n°3 à Chessy.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 4, qui confère au Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur au seuil défini par décret, par délégation du Conseil Municipal ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R.2185-1 et R.2185-2 ;

VU la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 19-05-09 du Conseil communautaire de Val d'Europe Agglomération acceptant la maîtrise d'ouvrage déléguée, approuvant la convention de mandat, autorisant le Président à la signer et validant le programme fonctionnel, financier et le planning ;

VU la délibération n° 2019-02-09 du Conseil Municipal de Chessy portant délégation permanente de signature du Conseil municipal au Maire ;

VU la convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée n°110-2019 ;

VU la délibération n° 2022-02-08 du Conseil Municipal de Chessy approuvant l'avant-projet définitif et la fiche d'opération, autorisant le Président de Val d'Europe Agglomération à conclure et à signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre et le lancement de la consultation de travaux ;

Considérant que le marché n° 22.21, a pour objet les travaux de construction de l'accueil de loisirs n°3 à Chessy ;

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230209-DEC_2023_02_12-CC
Date de télétransmission : 09/02/2023
Date de réception préfecture : 09/02/2023

Décision du maire n° 2023.02.12

qu'en vue de la conclusion de ce marché public, une consultation, décomposée en 10 lots, a été lancée le 28 novembre 2022 selon une procédure adaptée ouverte ;

qu'à l'issue du délai de publicité de la consultation, soit le 16 janvier 2023 à 12 heures, cinquante offres ont été reçues ;

qu'une seule candidature a été reçue pour le lot n°2 « Charpente / ossature bois / couverture étanchéité / traitement de façades / menuiseries extérieures aluminium / métallerie » ;

que ce lot a, à sa charge la gestion des dépenses communes de chantier (compte prorata), le gardiennage du chantier, les installations et l'entretien du chantier (base vie, clôture de chantier, panneaux de chantier, nettoyage), la réalisation de la voirie de chantier, la sécurité des personnes, la circulation sur le chantier et les tracés d'implantation des ouvrages ;

que cette seule candidature est jugée inacceptable aux motifs que le candidat ne respecte pas les exigences minimales au stade de la candidature, tant en termes de qualifications, que de références exigées ;

par ailleurs que l'offre financière de ce seul candidat représente, à elle seule, 87,40 % du montant total du coût des travaux inscrit dans la fiche financière jointe à la délibération n°2022.02.08 de la commune de Chessy ;

que le montant de l'ensemble des offres les moins-disantes réceptionnées est de 4 182 436,36 € HT, soit un surcoût de 1 384 836 € HT au coût estimatif des travaux ;

en effet que le montant de l'opération de construction voté au Conseil Municipal de Chessy par la délibération susmentionnée est de 2 797 600 € HT ;

qu'il résulte de ce qui précède que l'opération dans son ensemble constitue un projet dont le montant est inacceptable au regard du budget communal alloué à l'ensemble de l'opération ;

que le coût global résultant des offres dépasse le montant des crédits disponibles pour la réalisation de cet équipement ;

par ailleurs que le rendu de la consultation nécessite de repenser la décomposition technique initiale des lots afin de permettre une réponse plus fine des entreprises ; que dans ce contexte, le maître d'œuvre a, pour mener à bien ce projet, proposé au Maître d'ouvrage et au Maître d'Ouvrage Délégué de modifier l'allotissement du marché permettant aux petites et moyennes entreprises un accès à la commande publique et permettant ainsi d'envisager une meilleure et plus large concurrence ;

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230209-DEC_2023_02_12-CC
Date de télétransmission : 09/02/2023
Date de réception préfecture : 09/02/2023

Décision du maire n° 2023.02.12

en définitive que le besoin du pouvoir adjudicateur tel que formulé dans le dossier de consultation des entreprises nécessite d'être redéfini ;

qu'il appartient à la personne compétente pour attribuer le marché de déclarer la procédure sans suite pour motifs d'intérêt général ;

Décide

Article 1^{er}

De déclarer sans suite pour motifs d'intérêt général la consultation relative aux travaux de construction de l'accueil de loisirs n°3 à Chessy,

- d'une part pour des motifs économiques tels qu'exposés ci-dessus, le coût global ressortant des offres dépassant le budget disponible et par l'insuffisance de concurrence sur le lot susvisé,
- et d'autre part pour des motifs d'ordre techniques qui en découlent, tendant à la nécessité de redéfinir l'allotissement de la consultation dans la perspective d'obtenir une concurrence plus large ;

Article 2

D'informer les opérateurs économiques ayant participé à la procédure qu'il ne sera pas donné suite à cette procédure au regard des motifs exposés ci-dessus.

Article 3

De dire que la présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne et à Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération, Maitre d'Ouvrage Délégué sur cette opération

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 9 février 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230209-DEC_2023_02_12-CC
Date de télétransmission : 09/02/2023
Date de réception préfecture : 09/02/2023

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230209-DEC_2023_02_12-CC
Date de télétransmission : 09/02/2023
Date de réception préfecture : 09/02/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.02.13

Mise en ligne : 17/02/23

OBJET **Avenant n°4 au marché n°2020-15 relatif à la maintenance et l'entretien des équipements froids, cuissons et laveries de la commune de Chessy, conclu avec la société MODERNE RESTAURATION GESTION**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

Vu la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le MAPA n°2020-15 relatif aux prestations de maintenance et d'entretien des équipements froids, cuissons et laveries de la commune de Chessy, notifié le 1^{er} mars 2021, à la société MRG, pour un montant forfaitaire de 5 835,44 € HT ;

Vu l'avenant n°1, notifié en date du 20 décembre 2021, relatif à l'intégration de la maintenance et de l'entretien des équipements froids, cuissons et laveries de la Crèche « La Bulle Enchantée » et de la maison de quartier, pour un montant de 1 590 € HT portant ainsi le montant du marché à 7 425,44 € HT ;

Vu l'avenant n°2, notifié en date du 8 février 2022, relatif à l'intégration de la maintenance et l'entretien de nouveaux équipements de laveries de la Crèche « La Bulle Enchantée » pour un montant de 460 € HT portant ainsi le montant du marché à 7 885,20 € HT ;

Vu l'avenant n°3, sans incidence financière, notifié en date du 18 mars 2022, relatif à la mise à jour de la formule de révision de prix et les indices la composant ;

Vu l'article 1.3 « Variantes » du cahier des clauses administratives particulières au terme duquel un avenant peut être envisagé en cours

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230217-DEC_2023_02_13-CC
Date de réception préfecture : 17/02/2023

Décision du maire n° 2023.02.13

d'exécution du marché ;

Considérant

qu'il est nécessaire de mettre à jour la liste des équipements à entretenir dans le cadre du marché ;

qu'il convient en conséquence de conclure un avenant au marché susmentionné pour intégrer cette mise à jour ;

Décide

Article 1^{er}

Un avenant n°4 est conclu au marché n°2020-15 relatif à la maintenance et à l'entretien des équipements froids, cuissons et laveries de la commune de Chessy avec la société MRG, sise 233 rue de Charenton, à Paris (75012) afin d'intégrer au marché la mise à jour de la liste des équipements à entretenir.

Article 2

Cette mise à jour a une incidence financière de 2 651,12 € HT.

Ainsi, le montant initial du marché de 5 835,44 € HT est porté à 10 537,32 € HT.

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 17 FEV. 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le Maire,
Olivier BOURJOT

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230217-DEC_2023_02_13-CC
Date de réception préfecture : 17/02/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Décision du maire n° 2023.02.14

Mise en ligne 21/02/2023

OBJET **Convention d'entraînements canins pour un agent et son chien sur la commune de Chessy**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2021-11-08 du Conseil municipal en date du 26 novembre 2021 portant mise en place d'une unité cynophile au sein de la police municipale ;

Vu la convention de mise à disposition d'un chien de défense affecté au service de la Police municipale de Chessy ;

Vu l'arrêté du maire n°2022-12-21 en date du 23 décembre 2022 portant nomination d'un agent en tant que maître-chien de Police municipale ;

Considérant Que la ville prend en charge les frais de stage de l'équipage cynophile dans un centre de dressage spécialisé dans la formation des chiens de défense ;

Que la ville s'engage à autoriser l'équipage cynophile à s'entraîner régulièrement au travail spécifique avec un organisme professionnel ou d'autres unités canines de Police municipale en position de service ;

Qu'une brigade cynophile de Police municipale est constituée au minimum d'un agent maître-chien de Police municipale ;

Que le propriétaire de l'animal, [REDACTED] en sa qualité de maître-chien, s'engage à suivre avec assiduité, les entraînements dispensés par le centre de dressage conventionné ;

Décide **Article 1^{er}**
Une convention d'entraînement canin pour un agent et son chien est conclue avec la société École d'instruction cynophile représentée par [REDACTED], agissant en qualité de gérante dont le siège social

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230210-DEC_2023_02_14-CC
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

Décision du maire n° 2023.02.14

se situe au 19 A Chemin du Paré 77580 Coulommès, dans les conditions suivantes :

- Entraînements canins pour un agent et son chien sur la commune de Chessy, à raison de quatre leçons sur une période de 11 mois

Article 2

Le coût annuel est fixé à 400,00 € TTC.

Article 3

La durée de la convention est d'un an à compter de sa date de création, tacitement reconductible trois fois par période d'un an ;

En cas de modification du tarif des prestations, la convention sera automatiquement dénoncée et une nouvelle convention sera établie ;

Article 4

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 10 février 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230210-DEC_2023_02_14-CC
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.02.15

Mise en ligne 21/02/2023

OBJET	Convention d'entraînements canins pour un agent et son chien au centre de dressage conventionné
	Le maire de la commune de Chessy,
Visas	Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L.2122-22 ; Vu la délibération n° 2020-05-04 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ; Vu la délibération n°2021-11-08 du Conseil municipal en date du 26 novembre 2021 portant mise en place d'une unité cynophile au sein de la police municipale ; Vu la convention de mise à disposition d'un chien de défense affecté au service de la Police municipale de Chessy ; Vu l'arrêté du maire n°2022-12-21 en date du 23 décembre 2022 portant nomination d'un agent en tant que maître-chien de Police municipale ;
Considérant	Que la ville prend en charge les frais de stage de l'équipage cynophile dans un centre de dressage spécialisé dans la formation des chiens de défense ; Que la ville s'engage à autoriser l'équipage cynophile à s'entraîner régulièrement au travail spécifique avec un organisme professionnel ou d'autres unités canines de Police municipale en position de service ; Qu'une brigade cynophile de Police municipale est constituée au minimum d'un agent maître-chien de Police municipale ; Que le propriétaire de l'animal, [REDACTED] en sa qualité de maître-chien, s'engage à suivre avec assiduité, les entraînements dispensés par le centre de dressage conventionné ;
Décide	Article 1^{er} Une convention d'entraînement canin pour un agent et son chien est conclue avec la société École d'instruction cynophile représentée par [REDACTED], agissant en qualité de gérante dont le siège social

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230210-DEC_2023_02_15-CC
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023
Registre des décisions du maire - 2023

Décision du maire n° 2023.02.15

se situe au 19 A Chemin du Paré 77580 Coulommès, dans les conditions suivantes :

- Entraînements canins pour un agent et son chien au centre de dressage conventionné, à raison de trente leçons sur une période de 11 mois.

Article 2

Le coût annuel est fixé à 1200,00 € TTC.

Article 3

La durée de la convention est d'un an à compter de sa date de création, tacitement reconductible trois fois par période d'un an ;

En cas de modification du tarif des prestations, la convention sera automatiquement dénoncée et une nouvelle convention sera établie ;

Article 4

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 10 février 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230210-DEC. 2023_02_15-CC
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.02.16

Mise en ligne : 20/02/23

OBJET **Marché n°2023-14 passé selon une procédure adaptée sans mise en concurrence ni publicité préalables, relatif à la maintenance des panneaux lumineux d'information conclu avec l'entreprise LUMIPLAN VILLE**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2122-1 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services ;

Considérant que la ville utilise des panneaux lumineux d'information pour informer ces administrés ;

qu'il est nécessaire d'assurer de manière continue l'entretien de ces panneaux lumineux d'information ;

que le contrat en cours arrive à échéance ;

qu'il convient en conséquence de procéder à son renouvellement ;

Décide **Article 1**
Le marché n°2023-14 relatif à la maintenance des panneaux lumineux est conclu, selon une procédure adaptée sans mise en concurrence et sans publicité préalables, avec l'entreprise LUMIPLAN VILLE sise 1, impasse Augustin Fresnel à Saint-Herblain (44815) pour un montant forfaitaire annuel de 2 600 € HT par an.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230220-DEC_2023_02_16-CC
Date de réception préfecture : 20/02/2023

Décision du maire n° 2023.02.16

Article 2

Le contrat prend effet à compter du 1^{er} août 2023 pour une durée d'un an, tacitement renouvelable 3 fois.

Article 3

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 20 FEV. 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230220-DEC_2023_02_16-CC
Date de réception préfecture : 20/02/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Décision du maire n° 2023.02.17

Mise en ligne : 20/02/23

OBJET **Marché n°2023-13 passé selon une procédure adaptée sans mise en concurrence ni publicité préalables, relatif à la maintenance des bornes escamotables conclu avec l'entreprise APBMS**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2122-1 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services ;

Considérant que la ville utilise des bornes escamotables ;

qu'il est nécessaire d'assurer de manière continue l'entretien de ces bornes escamotables ;

que le contrat en cours arrive à échéance ;

qu'il convient en conséquence de procéder à son renouvellement ;

Décide **Article 1**

Le marché n°2023-13 relatif à la maintenance des bornes escamotables est conclu, selon une procédure adaptée sans mise en concurrence et sans publicité préalables, avec l'entreprise APBMS sise 21, rue Serge Laverdure à Marly-la-Ville (95670) pour un montant forfaitaire annuel de 550 € HT par an.

Article 2

Le contrat prend effet à compter du 1^{er} avril 2023 pour une durée d'un an, tacitement renouvelable 3 fois.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230220-DEC_2023_02_17-CC
Date de réception préfecture : 20/02/2023

Décision du maire n° 2023.02.17

Article 3

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 20 FEV. 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230220-DEC_2023_02_17-CC
Date de réception préfecture : 20/02/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.02.18

Mise en ligne 27/02/2023

OBJET Contrat de cession de représentation du spectacle « Papa Bach »
par l'ensemble Artifices

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles
L2122_22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai
2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans
le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des
collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission Culture ;

Vu le projet de contrat de cession ;

Considérant les orientations municipales dans le domaine de la politique culturelle et
plus spécifiquement la volonté de développer une programmation
accessible et familiale ;

la proposition artistique de l'ensemble Artifices adaptée à un public
familial selon la demande de la commune ;

Décide **Article 1**
Un contrat de cession est conclu avec l'association Excellart, représentée
par Ruxandra SIRLI, présidente, pour une représentation du spectacle
« Papa Bach » le dimanche 26 mars 2023 à 17h dans la salle d'orchestre de
la Ferme des Tournelles.

Le spectacle sera précédé d'un goûter à 16h30 et suivi d'une rencontre-
dédicace à 18h.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230222-DEC_2023_02_18-CC
Date de télétransmission : 22/02/2023
Date de réception préfecture : 22/02/2023

Décision du maire n° 2023.02.18

Article 2

La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 3 900€ (trois mille neuf cents euros) est imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours.

Article 3

La présente décision sera transmise au préfet de Seine-et-Marne, à la trésorière principale de Chelles et notifiée à l'association Excellart.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le

22 FEV. 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230222-DEC_2023_02_18-CC
Date de télétransmission : 22/02/2023
Date de réception préfecture : 22/02/2023

Registre des décisions du maire · 2023

8.9 Culture



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.02.19

Mise en ligne : 20/02/23

OBJET **Avenant n°10 au marché n°1902-01 relatif aux travaux de restructuration de la ferme des Tournelles (lot n°1), conclu avec la société SRMG**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 139 et 140 ;

Vu la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2019-04 en date du 5 juin 2019 portant marché n°1902-01 passé avec la société SRMG relatif aux travaux de réhabilitation de la Ferme des Tournelles, pour un montant forfaitaire de 3 477 439,71 € HT comprenant la tranche optionnelle ;

Vu la décision n°2020-07-05 en date du 6 juillet 2020 relative à la passation d'un avenant n°1 au marché susvisé portant le montant forfaitaire des travaux à 3 525 169,71 € HT ;

Vu la décision n°2020-10-15 en date du 19 octobre 2020 relative à la passation d'un avenant n°2 au marché susvisé portant le montant forfaitaire des travaux à 3 722 560,75 € HT et le report du délai d'exécution au 24 juin 2021 ;

Vu la décision n°2020-12-02 en date du 14 décembre 2020 relative à la passation d'un avenant n°3 au marché susvisé portant le montant forfaitaire des travaux à 3 766 571,31 € HT ;

Vu la décision n°2021-05-08 en date du 12 mai 2021 relative à la passation d'un avenant n°4 au marché susvisé portant le montant forfaitaire des travaux à 3 879 946,87 € HT ;

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230220-DEC_2023_02_19-CC
Date de réception préfecture : 20/02/2023

Décision du maire n° 2023.02.19

Vu l'avenant n°5, sans incidence financière, notifié en date du 29 juin 2021, relatif à un prolongement du délai d'exécution des travaux apparu nécessaire en cours de chantier au regard des prestations qui restent à réaliser ;

Vu l'avenant n°6, notifié en date du 8 juillet 2021, relatif à des travaux modificatifs, pour un montant de 2 923,34 € HT, portant ainsi le montant des travaux à 3 882 870,21 € HT ;

Vu l'avenant n°7, notifié en date du 23 septembre 2021, relatif à des travaux modificatifs, pour un montant de 8 937,60 € HT, portant ainsi le montant des travaux à 3 891 807,81 € HT ;

Vu l'avenant n°8, notifié en date du 14 octobre 2021, relatif à des travaux modificatifs, pour un montant de 3 684 € HT, portant ainsi le montant des travaux à 3 895 491,81 € HT ;

Vu l'avenant n°9, notifié en date du 18 février 2022, relatif à des travaux modificatifs, pour un montant de 9 000 € HT, portant ainsi le montant des travaux à 3 904 491,81 € HT soit une hausse du montant initial du marché de 12,28 % ;

Considérant

que la Commune a engagé, conformément aux décisions susmentionnées des travaux de restructuration de la ferme des Tournelles ;

que lors des réunions de chantier, des travaux supplémentaires sont apparus nécessaires ;

que ces travaux supplémentaires ont une incidence financière sur le montant initial du marché ;

qu'il y a lieu de conclure un avenant n°10 au marché afin de prendre en compte la modification du montant initial du marché ;

Décide

Article 1^{er}

Un avenant n°10 est conclu au marché n°1902-01 relatif aux travaux de restructuration de la ferme des Tournelles (lot n°1), avec la société SRMG, dont le siège social est sis 26, rue Condorcet à Taverny (95150) afin d'intégrer au marché les incidences financières des travaux modificatifs pour une moins-value de 102 461,27 € HT.

Le montant du marché à 3 904 491,81 € HT est ramené à 3 802 030,54 € HT.

Article 2

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230220-DEC_2023_02_19-CC
Date de réception préfecture : 20/02/2023

Décision du maire n° 2023.02.19

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 20 FEV. 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,

Olivier BOURDET



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230220-DEC_2023_02_19-CC
Date de réception préfecture : 20/02/2023

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230220-DEC_2023_02_19-CC
Date de réception préfecture : 20/02/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.02.20

Mise en ligne : 20/02/23

OBJET **Avenant n°7 au marché n°2020-10 relatif aux travaux de génie climatique et d'installations sanitaires dans le cadre de l'opération de restructuration de la ferme des Tournelles avec la société INGETHERMIQUE.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2194-1 et R. 2194-7 ;

Vu la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2020-07-11 en date du 31 juillet 2020 portant marché n°2020-10 passé avec la société SARL INGETHERMIQUE relatif aux travaux de réhabilitation de la Ferme des Tournelles, pour un montant forfaitaire de 887 547,51 € HT ;

Vu les avenants n°1, notifié le 13 octobre 2020, n°2 notifié le 30 juin 2021 et n°4 notifié le 14 décembre 2021 ayant pour objet une prolongation du délai d'exécution des travaux ;

Vu l'avenant n°3, notifié en date du 12 août 2021 portant le montant des travaux à 892 584,01 € HT ;

Vu l'avenant n°5, notifié en date du 19 avril 2022, portant le montant des travaux à 894 626,51€ HT ;

Vu l'avenant n°6, notifié en date du 16 juin 2022, portant le montant des travaux à 896 130,51 € HT ;

Considérant que la Commune a engagé, conformément à la décision susmentionnée des travaux de restructuration de la ferme des Tournelles ;

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230220-DEC_2023_02_20-CC
Date de réception préfecture : 20/02/2023

Décision du maire n° 2023.02.20

que lors des réunions de chantier, il a été décidé de ne pas réaliser certains travaux non essentiels à la réception des travaux ;

qu'il convient en conséquence de conclure un avenant n°7 pour prendre en compte l'incidence financière de l'annulation desdits travaux ;

Décide

Article 1^{er}

Un avenant n°6 est conclu au marché n°2020-10 relatif aux travaux de génie climatique et d'installations sanitaires dans le cadre de l'opération de restructuration de la ferme des Tournelles, avec la société SARL INGETHERMIQUE, dont le siège social est sis 7, rue Boris Vian à Saint Ouen L'Aumône (95310) afin d'intégrer au marché les incidences financières des travaux modificatifs pour une moins-value de 5 036,50 € HT.

Le montant initial du marché de 887 547,51 € HT, porté à 896 130,51 € HT par les précédents avenants, est ramené à 891 094,01 € HT par l'avenant n°7.

Article 2

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget communal.

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 20 FEV. 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOY



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230220-DEC_2023_02_20-CC
Date de réception préfecture : 20/02/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Décision du maire n° 2023.02.21

Mise en ligne : 03/03/2023

OBJET

Marché n°2023-08 passé selon une procédure adaptée sans mise en concurrence ni publicité préalables relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour des travaux de réhabilitation d'un logement communal situé au 5 rue Paul Laguesse à Chessy, conclu avec l'architecte Sandrine HURTAUX

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2122-1 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre ;

Vu le projet d'accompagnement proposé par la société Sandrine HURTAUX Architecte ;

Considérant

que la commune doit entreprendre des travaux de réhabilitation dans le logement communal situé au 5 rue Paul Laguesse ;

que pour ce faire, la Commune a besoin du concours d'un maître d'œuvre pour réaliser ces travaux ;

Décide

Article 1

Le marché à procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence préalables n°2023-08 est conclu avec Sandrine HURTAUX Architecte sise Ferme de Montplaisir, rue André Hache à Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux (77660) pour un montant de 20 000 € HT, pour la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre relative à des travaux de réhabilitation d'un logement communal situé au 5 rue Paul Laguesse à Chessy.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230303-DEC_2023_02_21-CC
Date de réception préfecture : 03/03/2023

Décision du maire n° 2023.02.21

Article 2

Le marché comprend les phases suivantes :

- Etudes
- Assistance à la passation des contrats
- Etudes d'exécution
- Direction de l'exécution des travaux et Assistance aux opérations de réception

Le contrat prend effet à compter de sa notification jusqu'à l'admission de la prestation.

Article 3

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 03 MARS 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOY



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230303-DEC_2023_02_21-CC
Date de réception préfecture : 03/03/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.02.22

Mise en ligne : 03/03/2023

OBJET

Ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1617-2 à L1617-4 ;

Vu le Code des juridictions financières, notamment l'article L233-1 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article 38 ;

Vu l'instruction codificatrice n°2066—021-M14 du 5 avril 2066 et annexes relatives au cadre budgétaire et comptable applicable aux commerces et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Considérant

que par mail du 28 novembre 2022, l'agent chargé du contrôle comptable du SGC de Chelles a indiqué qu'un dépassement du délai d'exécution des travaux a eu lieu et que la ville doit joindre l'avenant de prolongation de travaux ou appliquer des pénalités de retard ;

que la ville a répondu que l'avenant de prolongation de durée des travaux a été rédigé avec une date estimative et par conséquent il n'y a pas lieu d'appliquer des pénalités de retard ;

que par mail du 1^{er} décembre 2022, Madame l'inspectrice divisionnaire des Finances Publiques – Comptable du SGC de Chelles, a précisé que sa décision de suspendre la prise en charge du paiement des sommes dues à la société BERNIER ne pourrait être levée que sur présentation d'un ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable, compte tenu de l'intérêt de ne pas pénaliser financièrement la société BERNIER;

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230303-DEC_2023_02_22-BF
Date de réception préfecture : 03/03/2023

Décision du maire n° 2023.02.22

que Madame l'inspectrice divisionnaire des Finances Publiques – Comptable du SGC de Chelles ne justifie ni d'insuffisance de fonds disponibles, ni de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, ni d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement, ni d'absence de caractère exécutoire des actes pris.

Décide

Article 1

Monsieur le comptable responsable du SGC de Chelles est requis de procéder au paiement du mandat n°437, bordereau 49 du 27 février 2023 du budget communal de l'exercice 2023, au profit de la société BERNIER concernant des travaux à la ferme des Tournelles (lot n°06, marché n°1902-06), pour un montant de 44 603,18 €, imputé sur les crédits prévus à cet effet.

Article 2

Le présent ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable sera :

- Notifié à Monsieur le comptable responsable du SGC de Chelles, chargée de son exécution ;
- Transmis au représentant de l'état, Monsieur le sous-Préfet de Torcy

Pour extrait conforme, fait à Chessy le

03 MARS 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230303-DEC_2023_02_22-BF
Date de réception préfecture : 03/03/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.03.23

Mise en ligne 20/03/2023

OBJET Aliénation d'un véhicule au profit de la société COURTOISIE AUTOMOBILES.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que conformément à l'alinéa 10 de la délibération du 28 mai 2020, le Maire décide de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

que le véhicule PEUGEOT PARTNER immatriculé 301 BLD 77 doit être sorti de l'inventaire communal et cédé à cause de sa vétusté ;

que le véhicule susmentionné ne répond plus aux besoins de la commune ;

qu'il apparaît opportun de procéder à l'aliénation de ce véhicule qui ne peut pas être utilisés par les services communaux pour les raisons évoquées ci-dessus et que l'offre de reprise proposée par la société COURTOISIE AUTOMOBILE est appropriée ;

Décide **Article 1^{er}**
Le véhicule municipal décrit ci-après, à savoir un PEUGEOT PARTNER immatriculé 301 BLD 77 est vendu en l'état à la société COURTOISIE AUTOMOBILES, sise 15, rue Claire Lacombe à Saint-Maximin (60740) pour un montant de 300,00 € TTC.

Tout acte nécessaire en vue de cette cession et de l'enlèvement du véhicule aliéné pourra être conclu avec ladite société.

Article 2
Dès l'enlèvement effectué, le véhicule mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus, sera retiré de l'inventaire communal.

Article 3
La recette en résultant est portée au budget de la commune.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230314-DEC_2023_03_23-CC
Date de télétransmission : 20/03/2023
Date de réception préfecture : 20/03/2023

Décision du maire n° 2023.03.23

Article 4

Monsieur le Directeur général des services et le comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5

La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOI



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230314-DEC_2023_03_23-CC
Date de télétransmission : 20/03/2023
Date de réception préfecture : 20/03/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.03.24

Mise en ligne : 29/03/2023

OBJET **Marché n°2023-16 passé selon une procédure adaptée sans mise en concurrence ni publicité préalables, relatif à la maintenance du site internet conclu avec l'entreprise XYLOON**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2122-1 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services ;

Considérant que la ville possède un site Internet ;

qu'il est nécessaire de recourir à un prestataire extérieur pour assurer de manière continue la maintenance du site Internet de la Commune de Chessy ;

Décide **Article 1**
Le marché n°2023-16 relatif à la maintenance du site Internet est conclu, selon une procédure adaptée sans mise en concurrence et sans publicité préalables, avec l'entreprise XYLOON sise 288, route d'Espiens à NERAC (47600) pour un montant forfaitaire annuel de 1 548 € HT par an.

Article 2
Le contrat prend effet à compter de la date de notification pour une durée d'un an, tacitement renouvelable 3 fois.

Article 3
Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230329-DEC_2023_03_24-CC
Date de réception préfecture : 29/03/2023

Décision du maire n° 2023.03.24

Article4

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 29 MARS 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,

Olivier BOURJOT

L'Adjoint au Maire
chargé des travaux,
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230329-DEC_2023_03_24-CC
Date de réception préfecture : 29/03/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Décision du maire n° 2023.03.25

Mise en ligne le 27 mars 2023

OBJET **Convention d'occupation temporaire du domaine public conclue avec la société LA ROUL'HOT DOG.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22, L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'entreprise LA ROUL'HOT DOG, sise 15, rue d'Artois à La-Queue-en-Brie sollicite la commune de Chessy pour un emplacement afin de pratiquer son activité de commerce au camion le 26 mars 2023 ;

que cette activité n'entre pas en concurrence avec le commerce de proximité en place ;

Décide **Article 1^{er}**

La convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue avec la société LA ROUL'HOT DOG. Cette dernière est autorisée à occuper de manière temporaire le domaine public 9 rue du Luxembourg de manière précaire et révocable le 26 mars 2023.

Article 2

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour une journée. Elle ne pourra pas être prorogée.

Article 3

Les recettes en résultant sont prévues à cet effet au budget de la commune.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230323-DEC_2023_03_25-CC
Date de télétransmission : 24/03/2023
Date de réception préfecture : 24/03/2023

Décision du maire n° 2023.03.25

Article 4

La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne, aux services de gestion comptable de Chelles et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 23 mars 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le 1^{er} adjoint au maire,
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230323-DEC_2023_03_25-CC
Date de télétransmission : 24/03/2023
Date de réception préfecture : 24/03/2023

Registre des décisions du maire · 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSEY

Décision du maire n° 2023.03.26

Mise en ligne le 11 avril 2023

OBJET Cession à titre gratuit de tatamis à l'association Val d'Europe Montévrain Athlétisme.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Maire peut « décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros » ;

que la ville de Chessy, gestionnaire du complexe sportif du Bicheret, procède au remplacement ou à la mise au rebut de certains équipements devenus obsolètes, non conformes ou défectueux ;

que, dans ce cadre, divers tatamis du gymnase devraient être mis à la réforme ;

que l'Association Val d'Europe Montévrain Athlétisme, domiciliée à BP 29 – SERRIS – 77 706 Marne-la-Vallée Cedex 04, représentée par Monsieur Benoît LECOMTE, souhaiterait récupérer lesdits tatamis ;

Décide **Article 1^{er}**
Les tatamis susmentionnés sont cédés à titre gratuit à l'Association Val d'Europe Montévrain Athlétisme.

Article 2
La sortie des tatamis, patrimoine de la Ville de Chessy, est enregistrée conformément aux dispositions budgétaires et comptables de l'instruction budgétaire et comptable M14.

Article 3
L'Association cessionnaire prend les biens cédés dans l'état et où ils se trouvent.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230327-DEC_2023_03_26-CC
Date de télétransmission : 31/03/2023
Date de réception préfecture : 31/03/2023

Décision du maire n° 2023.03.26

Article 4

La présente décision emporte transfert de propriété des biens cédés au profit de l'association cessionnaire et vaut autorisation de l'enlèvement par celle-ci sur le lieu désigné par la ville de Chessy.

Article 5

La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 27 mars 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230327-DÉC_2023_03_26-CC
Date de télétransmission : 31/03/2023
Date de réception préfecture : 31/03/2023

Registre des décisions du maire · 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSEY

Décision du maire n° 2023.03.27

Mise en ligne le 11 avril 2023

OBJET Contrat de cession de représentation du concert « Quartet » par William Chabbey

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122_22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission Culture ;

Vu le projet de contrat de cession ;

Considérant les orientations municipales dans le domaine de la politique culturelle et plus spécifiquement la volonté de développer une programmation accessible et familiale ;

la proposition artistique de William Chabbey adaptée à un public familial selon la demande de la commune ;

Décide **Article 1**
Un contrat de cession est conclu avec l'association Meeting with the cool, représentée par Monsieur Christophe NOYE, président, pour une représentation du concert « Quartet » le vendredi 31 mars 2023 à 20h00 dans la salle d'orchestre de la Ferme des Tournelles.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230331-DEC_2023_03_27-CC
Date de télétransmission : 31/03/2023
Date de réception préfecture : 31/03/2023

Décision du maire n° 2023.03.27

Article 2

La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 1 600€ (mille six cents euros) est imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours.

Article 3

La présente décision sera transmise au préfet de Seine-et-Marne, à la trésorière principale de Chelles et notifiée à l'association Meeting with the cool.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 31/03/2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230331-DEC_2023_03_27-CC
Date de télétransmission : 31/03/2023
Date de réception préfecture : 31/03/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Décision du maire n° 2023.03.28

Mise en ligne le 11 avril 2023

OBJET Convention de conseil, d'assistance juridique et de représentation conclue avec le cabinet 2BA.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention d'honoraires avec le cabinet 2BA Avocats pour assurer la défense des intérêts de la commune ;

Décide **Article 1^{er}**
De conclure avec le cabinet d'avocat 2BA Avocats, sis 20, rue de la Trémoille à Paris (75008), représentée par maître Annelies SAM-SIMENOT, avocate à la cour associée, une convention d'honoraires dans le cadre d'une mission de conseil, d'assistance juridique et le cas échéant de représentation au sujet d'un projet d'arrêté prévoyant la mise à disposition de la police municipale pour assurer la fermeture d'une voie communale lors des feux d'artifice tirés par la société EURO DISNEY.

Article 2
De procéder à la signature de ladite convention et de tout acte s'y rapportant.

Article 3
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne. Elle sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance sous la forme d'un donner acte et publiée sur le site Internet de la commune.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 29 mars 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230329-DEC_2023_03_28-CC
Date de télétransmission : 31/03/2023
Date de réception préfecture : 31/03/2023

Registre des décisions du maire - 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSEY

Décision du maire n° 2023.03.29

Mise en ligne le 11 avril 2023

OBJET Indemnisation d'un agent communal ayant subi un sinistre.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'assurance communale en responsabilité civile ne couvre pas les effets personnels des agents en cas d'accident ;

que les lunettes de Mme Sandrine Gallot ont été cassées lors d'un incident survenu pendant l'exercice de ses missions de surveillance des enfants ;

que l'agent est intervenu pour séparer des enfants se disputant qui ont fait tomber ses lunettes ;

que l'agent a présenté un devis de réparation de la branche de ses lunettes d'un montant de 110 € TTC ;

Décide **Article 1^{er}**
De rembourser Madame Sandrine GALLOT le montant de la facture de remplacement de ses lunettes sur présentation d'une facture acquittée.

Article 2
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne. Elle sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance sous la forme d'un don acte et publiée sur le site Internet de la commune.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 30 mars 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230330-DEC_2023_03_29-AI
Date de télétransmission : 31/03/2023
Date de réception préfecture : 31/03/2023

Registre des décisions du maire - 2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.03.30

Mise en ligne : 11/04/2023

OBJET **Marché n°2023-18 passé selon une procédure adaptée sans mise en concurrence ni publicité préalable, relatif à la maintenance du réseau d'alimentation en eau pour l'arrosage automatique et les bornes à fontaines, conclu avec l'entreprise CCA PERROT**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article L.2122-1 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services ;

Considérant que la ville a installé un arrosage automatique au sein de ses espaces verts ainsi que des bornes à fontaines ;

qu'il est nécessaire d'assurer de manière continue la maintenance du réseau d'alimentation en eau pour cet arrosage automatique et pour ces bornes à fontaines ;

Décide **Article 1**
Le marché à procédure adaptée sans mise en concurrence et sans publicité préalable n°2023-18 relatif à la maintenance du réseau d'alimentation en eau pour l'arrosage automatique et les bornes à fontaines est conclu avec l'entreprise CCA PERROT sise 1, boulevard du Moulin à Vent à Puiseux Pontoise (95650) pour un montant forfaitaire annuel de 1 650 € HT par an.

Article 2
Le contrat prend effet à compter du 1^{er} avril 2023 pour une durée d'un an, tacitement renouvelable 3 fois.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230407-DEC_2023_03_30-CC
Date de réception préfecture : 07/04/2023

Registre des décisions du maire - 2023
1133 Marché-services

Décision du maire n° 2023.03.30

Article 3

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 07 AVR. 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230407-DEC_2023_03_30-CC
Date de réception préfecture : 07/04/2023

Registre des décisions du maire · 2023
1133 Marché-services



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.04.31

Mise en ligne : 11/04/2023

OBJET

Avenant n°1 au marché n°2022-27 relatif à la réalisation de travaux de serrurerie pour l'habillage métallique des façades de l'église communale conclu avec la société MULTICLO

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.2123-1 ;

Vu la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2022-04-56 en date du 2 mai 2022 portant marché n°2022-27 passé avec la société MULTICLO relatif aux travaux de serrurerie pour l'habillage métallique des façades de l'église communale, notifiée le 2 mai 2022, à la société MULTICLO, pour un montant forfaitaire de 132 797,16 € HT ;

Considérant

que la Commune a engagé, conformément à la décision susmentionnée des travaux de serrurerie pour l'habillage métallique des façades de l'église communale ;

que lors des réunions de chantier, des travaux supplémentaires sont apparus nécessaires ;

que ces travaux supplémentaires ont une incidence financière sur le montant initial du marché ;

qu'il y a lieu de conclure un avenant n°1 au marché afin de prendre en compte la modification du montant initial du marché ;

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230411-DEC 2023_04_31-CC
Date de réception préfecture : 11/04/2023

Décision du maire n° 2023.04.31

Décide

Article 1^{er}

Un avenant n°1 est conclu au marché n°2022-27 relatif aux travaux de serrurerie pour l'habillage métallique des façades de l'église communale, avec la société MULTICLO, dont le siège social est sis, rue Léo Lagrange à Saint Marcel (27950), afin d'intégrer au marché les incidences financières des travaux modificatifs pour une plus-value de 12 208,25 € HT.

Le montant initial du marché de 132 797,16 € HT est porté à 145 005,41 € HT soit une hausse du montant initial du marché de 19,20 %.

Article 2

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 11 AVR. 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
PO Olivier BOURJOT
A. Bourjot



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230411-DEC_2023_04_31-CC
Date de réception préfecture : 11/04/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Décision du maire n° 2023.04.32

Mise en ligne le 21 avril 2023

OBJET **Convention relative au déroulement des interventions concourant à l'éducation à la sécurité routière dans le cadre des activités d'enseignement.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 sur les intervenants extérieurs ;

Vu la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 sur les sorties scolaires ;

Vu la circulaire n°2002-229 du 25 octobre 2002 qui met en œuvre l'attestation de première éducation à la route (APER) ;

Vu la circulaire n°2016-153 du 12 octobre 2016 qui réaffirme la place de l'enseignement de l'APER ;

Considérant

que la formation des enfants est nécessaire pour apprendre à se déplacer en toute sécurité que ce soit à vélo ou à pied ;

que l'enseignement de la sécurité routière est assuré dans les écoles primaires par les enseignants et qu'il leur appartient de l'enseigner conformément aux horaires et aux compétences définies par les programmes ;

que les interventions de sécurité routière constituent une coopération qui mobilise les acteurs de l'éducation nationale et la commune de Chessy au travers de la police municipale ;

qu'il convient de mettre en place une convention précisant le cadre de la co-intervention éducation nationale / police municipale de Chessy dans le cadre des activités d'enseignement « *Education à la sécurité routière* » ;

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230411-DEC_2023_04_32-CC
Date de télétransmission : 14/04/2023
Date de réception préfecture : 14/04/2023

Registre des décisions du maire · 2023
8.1 Enseignement

Décision du maire n° 2023.04.32

Décide

Article 1^{er}

De signer la convention relative au déroulement des interventions concourant à l'éducation à la sécurité routière dans le cadre des activités enseignements avec l'Education nationale.

La responsabilité pédagogique incombe à l'enseignant. Il s'agit de sensibiliser les enfants à la sécurité routière sur le temps scolaire.

Article 2

Le service de la police municipal de Chessy est intervenant dans les trois écoles de Chessy (Tournesol, Cornélius, Gaius).

Article 3

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de sa date de signature par les deux parties. Elle est tacitement reconductible par période d'un an, sans que sa durée maximale ne puisse excéder quatre ans.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 11 avril 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,

Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230411-DEC_2023_04_32-CC
Date de télétransmission : 14/04/2023
Date de réception préfecture : 14/04/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSEY

Décision du maire n° 2023.04.33

Mise en ligne le 21 avril 2023

OBJET	Convention d'honoraires au profit de l'étude Julie VILEYN-RIBY, Laurence BLANCHARD et Clément VILEYN pour l'établissement d'un bail d'habitant relatif au logement sis 3, place de l'Eglise à Chessy (77700).
	Le maire de la commune de Chessy,
Visas	Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L.2122-22 ; Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
Considérant	que le point 11 de la délibération susmentionnée délègue le droit de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
Décide	Article 1^{er} Une convention d'honoraires, annexée à la présente décision, est conclue au profit de l'étude Julie VILEYN-RIBY, Laurence BLANCHARD et Clément VILEYN. Article 2 Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la commune. Article 3 La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire de la commune et copies sera adressée à M. le préfet de Seine-et-Marne et aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le

14 AVR. 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230414-DEC_2023_04_33-CC
Date de télétransmission : 14/04/2023
Date de réception préfecture : 14/04/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Décision du maire n° 2023.04.34

Mise en ligne le 21 avril 2023

OBJET Convention d'honoraires au profit de l'étude Julie VILEYN-RIBY, Laurence BLANCHARD et Clément VILEYN pour l'établissement d'un bail commercial avec l'entreprise SARL KHADY.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le point 11 de la délibération susmentionnée délègue le droit de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

Décide **Article 1^{er}**
Une convention d'honoraires, annexée à la présente décision, est conclue au profit de l'étude Julie VILEYN-RIBY, Laurence BLANCHARD et Clément VILEYN.

Article 2
Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la commune.

Article 3
La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire de la commune et copies sera adressée à M. le préfet de Seine-et-Marne et aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 14 AVR. 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230414-DEC_2023_04_34-CC
Date de télétransmission : 14/04/2023
Date de réception préfecture : 14/04/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Décision du maire n° 2023.04.35

Mise en ligne le 21 avril 2023

OBJET Convention de conseil, d'assistance juridique et de représentation conclue avec le cabinet MJ AVOCAT.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention d'honoraires avec le cabinet MJ AVOCAT pour bénéficier de ses conseils juridiques ;

Décide **Article 1^{er}**
De conclure avec le cabinet d'avocat MJ AVOCAT, sis 1, avenue Christian Doppler à Serris (77700), représentée par maître Milijina JOKIC, une convention d'honoraires dans le cadre d'une mission de conseil, d'assistance juridique dans le cadre d'actes notariés relatifs à des baux commerciaux.

Article 2
De procéder à la signature de ladite convention et de tout acte s'y rapportant.

Article 3
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne. Elle sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance sous la forme d'un donner acte et publiée sur le site Internet de la commune.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 12 avril 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230412-DEC_2023_04_35-CC
Date de télétransmission : 14/04/2023
Date de réception préfecture : 14/04/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.04.36

Mise en ligne : 18/04/2023

OBJET

Ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1617-2 à L1617-4 ;

Vu le Code des juridictions financières, notamment l'article L233-1 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article 38 ;

Vu l'instruction codificatrice n°2066—021-M14 du 5 avril 2066 et annexes relatives au cadre budgétaire et comptable applicable aux commerces et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Considérant

que par mail du 28 novembre 2022, l'agent chargé du contrôle comptable du SGC de Chelles a indiqué qu'un dépassement du délai d'exécution des travaux a eu lieu et que la ville doit joindre l'avenant de prolongation de travaux ou appliquer des pénalités de retard ;

que la ville a répondu que l'avenant de prolongation de durée des travaux a été rédigé avec une date estimative et par conséquent il n'y a pas lieu d'appliquer des pénalités de retard ;

que par mail du 1^{er} décembre 2022, Madame l'inspectrice divisionnaire des Finances Publiques – Comptable du SGC de Chelles, a précisé que sa décision de suspendre la prise en charge du paiement des sommes dues à la société CORCESSIN ne pourrait être levée que sur présentation d'un ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable, compte tenu de l'intérêt de ne pas pénaliser financièrement la société CORCESSIN ;

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230418-DEC_2023_04_36-CC
Date de réception préfecture : 18/04/2023

Décision du maire n° 2023.04.36

que Madame l'inspectrice divisionnaire des Finances Publiques - Comptable du SGC de Chelles ne justifie ni d'insuffisance de fonds disponibles, ni de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, ni d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement, ni d'absence de caractère exécutoire des actes pris.

Décide

Article 1

Monsieur le comptable responsable du SGC de Chelles est requis de procéder au paiement du mandat n°816, bordereau 101 du 17 avril 2023 du budget communal de l'exercice 2023, au profit de la société CORCESSIN concernant des travaux à la ferme des Tournelles (lot n°03, marché n°1905-03), pour un montant de 55 029,70 €, imputé sur les crédits prévus à cet effet.

Article 2

Le présent ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable sera :

- Notifié à Monsieur le comptable responsable du SGC de Chelles, chargée de son exécution ;
- Transmis au représentant de l'état, Monsieur le sous-Préfet de Torcy

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 18 AVR. 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Po Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230418-DEC_2023_04_36-CC
Date de réception préfecture : 18/04/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Décision du maire n° 2023.04.37

Mise en ligne le 21 avril 2023

OBJET **Convention relative à la réutilisation des informations figurant dans les listes de résultats d'examens par les collectivités territoriales.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la Loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel ;

Vu le livre III du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) ;

Vu le décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2013 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des examens et concours scolaires dénommé « OCEAN » ;

Vu la délibération n°2012-177 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en date du 31 mai 2012 portant avis sur un projet d'arrêté portant création d'un traitement automatisé de données

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230420-DEC_2023_04_37-CC
Date de télétransmission : 20/04/2023
Date de réception préfecture : 20/04/2023

Registre des décisions du maire · 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes

Décision du maire n° 2023.04.37

à caractère personnel relatif à la gestion des examens et concours scolaires ;

Considérant

que la transmission des résultats d'examen doit être extraits d'un système d'information régulièrement déclaré auprès de la CNIL ;

que le signataire de la convention s'engage à respecter les modalités d'utilisation dans un cadre strictement professionnel ;

Décide

Article 1^{er}

De signer une convention relative à la transmission de certaines données relatives aux lauréats des examens des sessions 2023, 2024, 2025 des épreuves des baccalauréats générale, technologique et professionnel, organisées dans les académies de Paris Créteil, Versailles.

Que seul, les agents habilités des collectivités territoriales participant au service public de l'éducation pour la remise de récompenses peuvent être destinataire des données.

Article 2

La collectivité aura accès aux données suivantes (civilité, adresse, mention, examen passé, établissement) ; soumis au recueil exprès et préalable du consentement des candidats concernés ou des responsables légaux ;

Article 3

La transmission des données se fera par transferts électroniques de fichiers informatiques. Ces données seront utilisées dans le stricte respect de la Loi.

Article 4

La présente convention prend fin après la date de remise des récompenses par la collectivité territoriale.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 17/04/2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230420-DEC_2023_04_37-CC
Date de télétransmission : 20/04/2023
Date de réception préfecture : 20/04/2023

Registre des décisions du maire - 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.04.38

Mise en ligne : 19/04/2023

OBJET	Contrat n°2023-21, passé selon une procédure adaptée sans mise en concurrence ni publicité préalables, relatif aux services de convocations électroniques « E-convocations.com » conclu avec l'entreprise DEMATIS. Le maire de la commune de Chessy,
Visas	Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 alinéa 4 et L.2121-10 ; Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2122-1 ; Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ; Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services ; Vu le contrat conclu le 10 mai 2021, avec la société DEMATIS, relatif à un abonnement aux services de convocations électroniques « E-convocations » ;
Considérant	que l'envoi électronique d'une convocation est le mode de transmission par défaut aux élus tel que défini à l'article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales ; que le contrat relatif à un abonnement aux services de convocations électroniques « E-convocations » arrive à échéance le 3 mai 2022 ; qu'il est nécessaire de renouveler le contrat susmentionné ;
Décide	Article 1^{er} Le contrat n°2023-21 relatif à un abonnement au service de convocations électroniques « E-convocations.com » est conclu, selon une procédure adaptée sans mise en concurrence et sans publicité préalables, avec l'entreprise DEMATIS sise 10, boulevard de Grenelle à Paris (75738) pour un montant forfaitaire annuel de 890 € HT.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230419-DEC_2023_04_38-CC
Date de réception préfecture : 19/04/2023

Décision du maire n° 2023.04.38

Article 2

Le contrat prend effet à compter du 4 mai 2023 pour une durée d'un an. Il n'est pas reconductible.

Article 3

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 19 AVR. 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le 1^{er} adjoint au Maire,
Antoine POUBART



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230419-DEC_2023_04_38-CC
Date de réception préfecture : 19/04/2023

Registre des décisions du maire · 2023
1133 Marché-services



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSEY

Décision du maire n° 2023.05.39

Mise en ligne le 07/07/2023

OBJET Contrat de location d'un emplacement de stationnement n°254
situé au parking du Prieuré, rue Paul Laguesse à Chessy conclu
avec la [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,
notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai
2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans
le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des
collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2023-04-04 en date du 14 avril 2023 relative à la
redevance d'occupation des parkings et loyers des garages communaux ;

Considérant La disponibilité de l'emplacement n°254 situé au parking du Prieuré, rue
Paul Laguesse à Chessy et la demande d'emplacement formulée par la
société [REDACTED]

Décide **Article 1^{er}**
De louer à la société [REDACTED]
[REDACTED], dans le cadre d'un contrat de location
l'emplacement n°254 situé au parking du Prieuré rue Paul Laguesse à
Chessy. Cet emplacement est exclusivement à usage de stationnement
pour véhicule.

Le loyer mensuel est établi à 35.00€ TTC.

Article 3
Ce contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du 04 mai 2023.

Article 4
La recette est imputée au budget de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230504-DEC_2023_05_39-CC
Date de télétransmission : 24/05/2023
Date de réception préfecture : 24/05/2023

Registre des décisions du maire - 2023

Décision du maire n° 2023.05.39

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 04 mai 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,

Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230504-DEC_2023_05_39-CC
Date de télétransmission : 24/05/2023
Date de réception préfecture : 24/05/2023

Registre des décisions du maire · 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.05.40

Mise en ligne le 07/07/2023

OBJET **Contrat de location d'un emplacement de stationnement n°227 et 228 situé au parking du Prieuré, rue Paul Laguesse à Chessy conclu avec [REDACTED]**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2023-04-04 en date du 14 avril 2023 relative à la redevance d'occupation des parkings et loyers des garages communaux ;

Considérant Qu'il apparait utile aujourd'hui d'uniformiser l'intégralité des loyers appliqués et de mettre un terme aux inégalités constatées entre les différents locataires de la commune.

Décide **Article 1^{er}**
D'établir un nouveau contrat de location à [REDACTED] pour les emplacements de parking n°227 et 228, situé au parking du Prieuré rue Paul Laguesse à Chessy. Ces emplacements sont exclusivement à usage de stationnement pour véhicule.

Le loyer mensuel est établi à 35.00€ TTC par emplacement.

Article 3
Ce contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du 9 mai 2023.

Article 4
La recette est imputée au budget de la Commune.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 9 mai 2023

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230509-DEC_2023_05_40-CC
Date de télétransmission : 24/05/2023
Date de réception préfecture : 24/05/2023

Registre des décisions du maire - 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes

Décision du maire n° 2023.05.40

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230509-DEC_2023_05_40-CC
Date de télétransmission : 24/05/2023
Date de réception préfecture : 24/05/2023

Registre des décisions du maire - 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.05.41

Mise en ligne le 07/07/2023

OBJET **Contrat de location d'un emplacement de stationnement n°108
situé au parking du Prieuré, rue Paul Laguesse à Chessy conclu
avec Monsieur [REDACTED].**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,
notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai
2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans
le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des
collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2013-04-15 en date du 5 avril 2013 relative à la
redevance d'occupation des parkings et loyers des garages communaux ;

Considérant La disponibilité de l'emplacement n°108 situé au parking du Prieuré, rue
Paul Laguesse à Chessy et la demande d'emplacement formulée par
Monsieur RÉGY Olivier Cédric ;

Décide **Article 1^{er}**
De louer à Monsieur [REDACTED] dans le cadre d'un contrat de
location, l'emplacement de stationnement n°108 situé dans le parking du
Prié, rue Paul Laguesse. Cet emplacement est exclusivement à usage de
stationnement pour véhicule.

Le loyer mensuel est établi à 35.00€ TTC.

Article 3
Ce contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du 12 mai 2023.

Article 4
La recette est imputée au budget de la Commune.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 12 mai 2023

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230512-DEC_2023_05_41-CC
Date de télétransmission : 24/05/2023
Date de réception préfecture : 24/05/2023

Décision du maire n° 2023.05.41

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,

Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230512-DEC_2023_05_41-CC
Date de télétransmission : 24/05/2023
Date de réception préfecture : 24/05/2023

Registre des décisions du maire · 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Décision du maire n° 2023.05.42

Mise en ligne le 07/07/2023

OBJET Contrat de location d'un emplacement de stationnement, box n°4 situé, au 2 rue Gédalge à Chessy conclu avec Monsieur et Madame [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2023-04-04 en date du 14 avril 2023 relative à la redevance d'occupation des parkings et loyers des garages communaux ;

Considérant Qu'il apparait utile aujourd'hui d'uniformiser l'intégralité des loyers appliqués et de mettre un terme aux inégalités constatées entre les différents locataires de la commune.

Décide **Article 1^{er}**
D'établir un nouveau contrat de location à M. et Mme [REDACTED] pour le box n°4, situé au 2 rue Gédalge à Chessy. Cet emplacement est exclusivement à usage de stationnement pour véhicule.

Le loyer mensuel est établi à 35.00€ TTC par emplacement.

Article 3
Ce contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du 15 mai 2023.

Article 4
La recette est imputée au budget de la Commune.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 15 mai 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi



Le maire,
Olivier BOURJOT

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230515-DEC-2023_05_42-CC
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Décision du maire n° 2023.05.42

grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site
www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230515-DEC_2023_05_42-CC
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Registre des décisions du maire - 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.05.43

Mise en ligne le 07/07/2023

OBJET

Contrat de location d'un emplacement de stationnement, box n°5 situé, au 2 rue Gédalge à Chessy conclu avec Monsieur [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2023-04-04 en date du 14 avril 2023 relative à la redevance d'occupation des parkings et loyers des garages communaux ;

Considérant

Qu'il apparait utile aujourd'hui d'uniformiser l'intégralité des loyers appliqués et de mettre un terme aux inégalités constatées entre les différents locataires de la commune.

Décide

Article 1^{er}

D'établir un nouveau contrat de location à M. [REDACTED] pour le box n°5, situé au 2 rue Gédalge à Chessy. Cet emplacement est exclusivement à usage de stationnement pour véhicule.

Le loyer mensuel est établi à 35.00€ TTC par emplacement.

Article 3

Ce contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du 12 mai 2023.

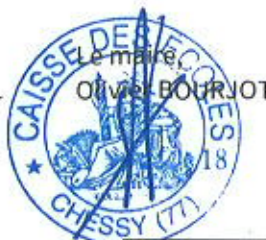
Article 4

La recette est imputée au budget de la Commune.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 12 mai 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230512-DEC_2023_05_43-CC
Date de télétransmission : 24/05/2023
Date de réception préfecture : 24/05/2023

Décision du maire n° 2023.05.43

grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site
www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230512-DEC_2023_05_43-CC
Date de télétransmission : 24/05/2023
Date de réception préfecture : 24/05/2023

Registre des décisions du maire - 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.05.44

Mise en ligne le 28/07/2023

OBJET Contrat de location de longue durée d'un emplacement de stationnement n°15 situé 20 rue de la Marne à Chessy conclu avec

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2013-04-15 en date du 5 avril 2013 relative à la redevance d'occupation des parkings et loyers des garages communaux ;

Vu le contrat de location qui existe en date du 16 mai 2023.

Considérant Par suite de la cession du bien sis à Chessy, 20 rue de la Marne et aux termes de la convention, succède aux droits et obligations de dans le parking du Prieuré, 1 rue Gédalge à Chessy ;

Décide **Article 1^{er}**
Transférer la convention susmentionnée à en contrat de location longue durée, pour l'emplacement n°15 situé 20 rue de la Marne à Chessy. Cet emplacement est exclusivement à usage de stationnement pour véhicule.

Le loyer mensuel est établi à 35.00 € TTC.

Article 3
Ce contrat est conclu pour une durée de 11 ans et 10 mois (onze ans et dix mois), à compter du 16 mai 2023.

Article 4
La recette est imputée au budget de la Commune.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 25 mai 2023

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230630-DEC_2023_05_44-CC
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

Décision du maire n° 2023.05.44

Notifié le

Le maire,

Olivier BOURJOT

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230630-DEC_2023_05_44-CC
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

Registre des décisions du maire · 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.05.45

Mise en ligne le 07/07/2023

OBJET Contrat de location d'un emplacement de stationnement, Box n°3 situé au 2 rue Gédalge à Chessy conclu avec Monsieur et Madame [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2023-04-04 en date du 14 avril 2023 relative à la redevance d'occupation des parkings et loyers des garages communaux ;

Considérant Qu'il apparait utile aujourd'hui d'uniformiser l'intégralité des loyers appliqués et de mettre un terme aux inégalités constatées entre les différents locataires de la commune ;

Décide **Article 1^{er}**
D'établir un nouveau contrat de location à Monsieur et Madame [REDACTED] pour le Box n°3 situé au 2 rue Gédalge à Chessy. Cet emplacement est exclusivement à usage de stationnement pour véhicule.

Le loyer mensuel est établi à 35.00 € TTC.

Article 3
Ce contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du 19 mai 2023.

Article 4
La recette est imputée au budget de la Commune.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 19 mai 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230519-DEC 2023_05_45-CC
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Registre des décisions du maire : 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes

Décision du maire n° 2023.05.45

grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site
www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230519-DEC_2023_05_45-CC
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Registre des décisions du maire - 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSEY

Décision du maire n° 2023.05.46

Mise en ligne le 07/07/2023

OBJET Contrat de location d'un emplacement de stationnement n°107
situé au parking du Prieuré, rue Paul Laguesse à Chessy conclu
avec [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,
notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai
2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans
le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des
collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2023-04-04 en date du 14 avril 2023 relative à la
redevance d'occupation des parkings et loyers des garages communaux ;

Considérant Qu'il apparait utile aujourd'hui d'uniformiser l'intégralité des loyers
appliqués et de mettre un terme aux inégalités constatées entre les
différents locataires de la commune ;

Décide **Article 1^{er}**
D'établir un nouveau contrat de location à M. et Mme [REDACTED]
pour l'emplacement n°107, situé au parking du Prieuré rue Paul Laguesse
à Chessy. Cet emplacement est exclusivement à usage de stationnement
pour véhicule.

Le loyer mensuel est établi à 35.00 € TTC.

Article 3
Ce contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du 22 mai 2023.

Article 4
La recette est imputée au budget de la Commune.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 22 mai 2023

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230522-DEC_2023_05_46-CC
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Registre des décisions du maire · 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes

Décision du maire n° 2023.05.46

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,

Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230522-DEC_2023_05_46-CC
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Registre des décisions du maire · 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSEY

Décision du maire n° 2023.05.47

Mise en ligne le 07/07/2023

OBJET **Contrat de location d'un emplacement de stationnement n°109
situé au parking du Prieuré, rue Paul Laguesse à Chessy conclu
avec [REDACTED]**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,
notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai
2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans
le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des
collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2023-04-04 en date du 14 avril 2023 relative à la
redevance d'occupation des parkings et loyers des garages communaux ;

Considérant Qu'il apparait utile aujourd'hui d'uniformiser l'intégralité des loyers
appliqués et de mettre un terme aux inégalités constatées entre les
différents locataires de la commune ;

Décide **Article 1^{er}**
D'établir un nouveau contrat de location à Monsieur [REDACTED], pour
l'emplacement n°109, situé au parking du Prieuré rue Paul Laguesse à
Chessy. Cet emplacement est exclusivement à usage de stationnement
pour véhicule.

Le loyer mensuel est établi à 35.00 € TTC.

Article 3
Ce contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du 22 mai 2023.

Article 4
La recette est imputée au budget de la Commune.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 22 mai 2023

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230522-DEC_2023_05_47-CC
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Registre des décisions du maire - 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes

Décision du maire n° 2023.05.47

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230522-DEC_2023_05_47-CC
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Registre des décisions du maire · 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSEY

Décision du maire n° 2023.05.48

Mise en ligne le 07/07/2023

OBJET Contrat de location d'un emplacement de stationnement n°120
situé au parking du Prieuré, rue Paul Laguesse à Chessy conclu
avec [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,
notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai
2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans
le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des
collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2023-04-04 en date du 14 avril 2023 relative à la
redevance d'occupation des parkings et loyers des garages communaux ;

Considérant Qu'il apparait utile aujourd'hui d'uniformiser l'intégralité des loyers
appliqués et de mettre un terme aux inégalités constatées entre les
différents locataires de la commune ;

Décide **Article 1^{er}**
D'établir un nouveau contrat de location à [REDACTED]
[REDACTED] pour l'emplacement n°120 situé au parking du Prieuré
rue Paul Laguesse à Chessy. Cet emplacement est exclusivement à usage
de stationnement pour véhicule.

Le loyer mensuel est établi à 35.00 € TTC.

Article 3
Ce contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du 22 mai 2023.

Article 4
La recette est imputée au budget de la Commune.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 22 mai 2023

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230512-DEC_2023_05_48-CC
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Registre des décisions du maire · 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes

Décision du maire n° 2023.05.48

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,

Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230512-DEC_2023_05_48-CC
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Registre des décisions du maire - 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.05.49

Mise en ligne le 07/07/2023

OBJET Contrat de location d'un emplacement de stationnement n°136
situé au parking du Prieuré, rue Paul Laguesse à Chessy conclu
avec [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,
notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai
2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans
le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des
collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2023-04-04 en date du 14 avril 2023 relative à la
redevance d'occupation des parkings et loyers des garages communaux ;

Considérant Qu'il apparait utile aujourd'hui d'uniformiser l'intégralité des loyers
appliqués et de mettre un terme aux inégalités constatées entre les
différents locataires de la commune ;

Décide **Article 1^{er}**
D'établir un nouveau contrat de location à [REDACTED]
[REDACTED] pour l'emplacement n°136 situé au parking du Prieuré
rue Paul Laguesse à Chessy. Cet emplacement est exclusivement à usage
de stationnement pour véhicule.

Le loyer mensuel est établi à 35.00 € TTC.

Article 3
Ce contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du 22 mai 2023.

Article 4
La recette est imputée au budget de la Commune.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 22 mai 2023

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230502-DEC_2023_05_49-CC
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Registre des décisions du maire · 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes

Décision du maire n° 2023.05.49

Notifié le

Le maire,

Olivier BOURJOT

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230502-DEC_2023_05_49-CC
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Registre des décisions du maire · 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.05.50

Mise en ligne le 07/07/2023

OBJET **Contrat de location d'un emplacement de stationnement, Box n°2 situé au 2 rue Paul Gédalge à Chessy conclu avec Monsieur et Madame [REDACTED]**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2013-04-15 en date du 5 avril 2013 relative à la redevance d'occupation des parkings et loyers des garages communaux ;

Considérant Qu'il apparait utile aujourd'hui d'uniformiser l'intégralité des loyers appliqués et de mettre un terme aux inégalités constatées entre les différents locataires de la commune ;

Décide **Article 1^{er}**
D'établir un nouveau contrat de location à Monsieur et Madame [REDACTED] pour le Box n°2, situé au 2 rue Gédalge à Chessy. Cet emplacement est exclusivement à usage de stationnement pour véhicule.

Le loyer mensuel est établi à 35.00€ TTC.

Article 3
Ce contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du 23 mai 2023.

Article 4
La recette est imputée au budget de la Commune.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 23 mai 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi



Avis de réception en préfecture
077-217701119-20230523-DEC_2023_05_50-CC
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Décision du maire n° 2023.05.50

grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site
www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-211701119-20230523-DEC_2023_05_50-CC
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Registre des décisions du maire · 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.05.51

Mise en ligne le 07/07/2023

OBJET **Contrat de location d'un emplacement de stationnement, Box n°1 situé au 2 rue Paul Gédalge à Chessy conclu avec Monsieur et Madame [REDACTED]**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2013-04-15 en date du 5 avril 2013 relative à la redevance d'occupation des parkings et loyers des garages communaux ;

Considérant Qu'il apparait utile aujourd'hui d'uniformiser l'intégralité des loyers appliqués et de mettre un terme aux inégalités constatées entre les différents locataires de la commune ;

Décide **Article 1^{er}**
D'établir un nouveau contrat de location à Monsieur et Madame [REDACTED] pour le Box n°1, situé au 2 rue Gédalge à Chessy. Cet emplacement est exclusivement à usage de stationnement pour véhicule.

Le loyer mensuel est établi à 35.00€ TTC.

Article 3
Ce contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du 23 mai 2023.

Article 4
La recette est imputée au budget de la Commune.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 23 mai 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230523-DEC_2023_05_51-CC
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Décision du maire n° 2023.05.51

grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site
www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230523-DEC_2023_05_51-CC
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Registre des décisions du maire · 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.05.52

Mise en ligne le 08/06/2023

OBJET **Marché n°2023-17 passé selon une procédure adaptée, pour la fourniture, le paramétrage et l'installation de matériels informatiques pour les écoles de Chessy avec la société ARATICE**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2123-1 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le lundi 3 avril 2023 sur le profil acheteurs Marches-securises.fr et dans un Journal d'Annonces Légales – Le Parisien ;

Considérant que la commune souhaite poursuivre le déploiement d'un socle numérique dans les écoles élémentaires de la commune ;

qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition de chariots numériques pour les trois groupes scolaires de Chessy ;

que la Commune a lancé dans cette perspective une procédure adaptée pour la passation d'un marché relatif à la réalisation de cette prestation ;

que trois offres ont été réceptionnées, à savoir les offres des entreprises ARATICE, PSI INFORMATIQUE et C.F.I ;

qu'à l'issue de l'analyse des plis, l'offre de la société ARATICE s'avère être l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230608-DEC 2023_05_52-DE
Date de réception préfecture : 08/06/2023

Décision du maire n° 2023.05.52

Décide

Article 1^{er}

Le marché à procédure adaptée n°2023-17 pour la fourniture, le paramétrage et l'installation de matériel informatique pour les trois groupes scolaires de la commune de Chessy est conclu avec la société ARATICE sise 7, rue du Limousin à Cergy-Pontoise (95005), pour un montant forfaitaire de 34 050,81 € HT.

Article 2

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 08 JUIN 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230608-DEC_2023_05_52-DE
Date de réception préfecture : 08/06/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.05.53

Mise en ligne le 28/06/2023

OBJET **Contrat de mission de recrutement d'un directeur des services à la population de la Commune de Chessy.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique, notamment l'article R.2122-8 au terme duquel l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives des marchés publics de fournitures courantes et de services ;

Considérant que le directeur des services à la population a émis une demande de liquidation de pension avec effet au 8 septembre 2023 ;

qu'en prévision de son remplacement, la Commune a engagé une procédure de recrutement d'un directeur des services à la population (F/H) ;

que la mission comprend notamment les prestations suivantes :

- réunion de lancement de la mission de recrutement,
- points hebdomadaires afin d'échanger sur l'état d'avancement du processus, rapport global des actions engagées,
- proposition d'une annonce : rédaction d'une annonce et mise en place d'un plan média (rédaction et publication d'une annonce),
- recherche de candidats par approche directe et chasse,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230526-DEC_2023_05_53-CC
Date de télétransmission : 26/06/2023
Date de réception préfecture : 26/06/2023

Décision du maire n° 2023.05.53

- sélection des candidats,
- entretiens physiques avec les candidats,
- vérification des conditions de recrutements,
- prises de références professionnelles,
- passation d'un test de personnalité,
- présentation des candidats : présentation des dossiers et réunion-bilan approfondie avec la commune et les candidats,
- jury de recrutement : accompagnement de la commune dans le choix final avec possibilité du consultant d'assister aux entretiens et de participer aux négociations,
- suivi post-recrutement : suivi du candidat recruté et traitement des candidatures non retenues dont notamment la réalisation d'un point avec la commune ;

Décide

Article 1^{er}

Un contrat d'accompagnement au recrutement du directeur des services à la population (F/H) de la commune de Chessy est conclu avec le cabinet Michael Page, pour un montant forfaitaire de 7 500 € HT.

Article 2

La mission prend fin au recrutement du directeur des services à la population de la commune.

Article 3

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la commune.

Article 5

La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne, aux services de gestion comptable de Chelles et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 26 mai 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230526-OEC_2023_05_53-CC
Date de télétransmission : 26/06/2023
Date de réception préfecture : 26/06/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Décision du maire n° 2023.06.54

Mise en ligne le 10/07/2023

OBJET

Marché n°2023-11 passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert, pour une mission de maîtrise d'œuvre concernant des travaux d'aménagements paysagers au parc du château de Chessy conclu avec le groupement CONFLUENCES / INGENIERIE TUGEC / LA FABRIQUE DU PAYSAGE / DAVID FRANCOIS.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 et notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5,

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le mardi 4 avril 2023 au journal officiel de l'Union européenne (J.O.U.E), au bulletin officiel d'annonces des marchés publics (B.O.A.M.P) ainsi que sur le profil acheteur marches-securises.fr,

Considérant

qu'il est nécessaire de réhabiliter les espaces verts au niveau du parc du château,

qu'au regard de la complexité technique du projet, il est nécessaire de pouvoir bénéficier de l'expertise d'un maître d'œuvre pour assurer le suivi de la réalisation des travaux d'aménagements paysagers au parc du château,

que la Commune a engagé dans cette perspective une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché relatif à la réalisation de ces prestations,

que quatre offres ont été réceptionnées, à savoir les offres des entreprises CONFLUENCES / INGENIERIE TUGEC / LA FABRIQUE DU PAYSAGE, DAVID FRANCOIS, DCI environnement, B-Landscape / Naturae / ATGT Ingenierie IDF / INTEGRALE

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230710-DEC_2023_06_54-CC
Date de réception préfecture : 10/07/2023

Registre des décisions du maire · 2023
1133 Marché-services

Décision du maire n° 2023.06.54

ENVIRONNEMENT / A2C APRIMA et Atelier lignes / Écotone INGENIERIE / ALBEDO
Ingénierie Environnementale,

qu'à l'issue de l'analyse des offres, la commission d'appel d'offres, réunie le mardi 27 juin 2023, a émis un avis favorable à l'attribution du marché au groupement CONFLUENCES, INGENIERIE TUGEC, LA FABRIQUE DU PAYSAGE, DAVID FRANCOIS au motif qu'elle a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide

Article 1^{er}

Le marché n°2023-11 passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert pour une mission de maîtrise d'œuvre concernant des travaux d'aménagements paysagers au parc du château de Chessy est conclu avec le groupement CONFLUENCES, INGENIERIE TUGEC, LA FABRIQUE DU PAYSAGE, DAVID FRANCOIS dont le mandataire CONFLUENCES est domicilié au 12, avenue du 27 août 1944 à Montry (77450).

Article 2

Le taux de rémunération est fixé à :

- 5,52 % du montant estimé des travaux pour les missions de base ;
- 0,14% du montant estimé des travaux pour la mission complémentaire OPC
- 0,72% du montant estimé des travaux pour la mission complémentaire concernant la rédaction du dossier administratif pour un projet soumis à évaluation environnementale.
- 0,22% du montant estimé des travaux pour la rédaction de la déclaration préalable des travaux (DP) et/ou du permis d'aménagement (PA) pour les aménagements et les secteurs soumis à cette réglementation (espaces boisés etc.).

Article 3

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 10 JUL. 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,

Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230710-DEC_2023_06_54-CC
Date de réception préfecture : 10/07/2023

Registre des décisions du maire · 2023
1133 Marché-services



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.06.55

Mise en ligne le 07/07/2023

OBJET

Virement de crédits du budget principal.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

Vu le budget principal de la commune de Chessy voté par chapitre ;

Considérant

que pour le suivi budgétaire des services, il est nécessaire de procéder à des virements de crédits par article comptable ;

Décide

Article 1^{er}

Les ajustements de crédits vont permettre aux services de suivre leur budget sans dépassement au niveau de l'article comptable en procédant à des virements internes de crédits à l'intérieur d'un même chapitre, comme annexé dans le tableau joint à la présente décision :

Article 2

La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et Mme le comptable public responsable du Service de Gestion Public de Chelles sera chargé en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision du maire.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 02 juin 2023

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230602-DEC_2023_06_55-BF
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Décision du maire n° 2023.06.55

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication

Le maire,

Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230602-DÉC_2023_06_55-BF
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.06.56

Mise en ligne le 07/07/2023

OBJET Virement de crédits n°1 du budget annexe Ateliers Artisanax.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

Vu le budget principal de la commune de Chessy voté par chapitre ;

Considérant que pour le suivi budgétaire des services, il est nécessaire de procéder à des virements de crédits par article comptable ;

Décide **Article 1^{er}**
Les ajustements de crédits vont permettre aux services de suivre leur budget sans dépassement au niveau de l'article comptable en procédant à des virements internes de crédits à l'intérieur d'un même chapitre, comme suit :

Section	Sens	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Fonctionnement	Dépense	011	60612	71	- 13 500,00 €
Fonctionnement	Dépense	011	61521	823	+13 500,00 €
Fonctionnement	Dépense	011	615231	71	- 75,94 €
Fonctionnement	Dépense	011	615232	71	- 227,81 €
Fonctionnement	Dépense	011	6156	71	+ 303,75 €

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230602-DEC_2023_06_56-BF
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Décision du maire n° 2023.06.56

Article 2

La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et Mme le comptable public responsable du Service de Gestion Public de Chelles sera chargé en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision du maire.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 02 juin 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230602-DEC_2023_06_56-BF
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.06.57

Mise en ligne le 15/06/2023

OBJET

Marché n°2023-15 passé selon une procédure adaptée relatif au transport régulier local à destination des cassiassiens, dit « Le CHESSYLIEN », conclu avec la société VIABUS.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2123-1 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le vendredi 21 avril 2023 sur le profil acheteurs Marches-securises.fr et dans un Journal d'Annonces Légales – Le Parisien ;

Considérant

que la commune de Chessy a mis en place une navette communale entre le bourg de Chessy et le centre urbain du Val d'Europe depuis septembre 2021 ;

que ce service vise à rétablir une certaine unité et cohésion sur le territoire de la commune facilitant les liaisons entre le bourg et le centre urbain et en permettant à l'ensemble des habitants de bénéficier des aménités et des équipements existants sur la Commune ;

que le marché en cours arrive à échéance le 31 août 2023 et qu'il convient de procéder à son renouvellement ;

que la commune a lancé dans cette perspective une procédure adaptée pour la passation d'un marché relatif à la réalisation de cette prestation ;

que deux offres ont été réceptionnées, à savoir les offres des entreprises LOISAY VOYAGES et VIABUS ;

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230615-DEC_2023_06_57-DE
Date de réception préfecture : 15/06/2023

Décision du maire n° 2023.06.57

qu'à l'issue de l'analyse des plis, l'offre de la société VIABUS s'avère être l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Décide

Article 1^{er}

Le marché à procédure adaptée n°2023-15 pour les transports réguliers locaux à destination des cassiassiens « Le CHESSYLIEN » est conclu avec la société VIABUS sise 31/33, avenue de Meaux à Poincy (77470).

Article 2

Ce marché est conclu pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} septembre 2023. Il est tacitement renouvelable trois fois par période d'un an.

Article 3

Le montant des prestations s'élève à 42 589,56 € HT dans le cadre de la mise en place d'une navette de neuf places ou à 62 973,56 € HT dans le cadre de la mise en place d'une navette de 22 places.

Article 4

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 5

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire de la commune et copie sera adressée à monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 15 JUIN 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le 1^{er} adjoint au Maire,
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230615-DEC-2023_06_57-DE
Date de réception préfecture : 15/06/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.06.58

Mise en ligne le 22/06/2023

OBJET	Marché n°2023-20 passé selon une procédure adaptée relatif à la fourniture et à la pose de bornes béton anti-stationnement dans la Zac des Studios et des Congrès conclu avec l'entreprise TPIDF. Le maire de la commune de Chessy,
Visas	Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ; Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2123-1 ; Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ; Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le vendredi 21 avril 2023 sur le profil acheteurs Marches-securises.fr et dans un Journal d'Annonces Légales – Le BOAMP ;
Considérant	qu'il est nécessaire de remplacer les potelets existants par des bornes anti-stationnement en béton tronconique ; que la commune a lancé dans cette perspective une procédure adaptée pour la passation d'un marché relatif à la réalisation de cette prestation ; que deux offres ont été réceptionnées, à savoir les offres des entreprises MACONNERIE D'ART DU PATRIMOINE et TP IDF ; qu'à l'issue de l'analyse des plis, l'offre de la société TP IDF s'avère être l'offre économiquement la plus avantageuse ;
Décide	Article 1^{er} Le marché à procédure adaptée n°2023-20 pour la fourniture et la pose de bornes béton anti-stationnement dans la Zac des Studios et des Congrès est conclu avec la société TP IDF sise 120, avenue du Maréchal De Lattre De Tassigny à Lagny-sur-Marne (77400) pour un montant forfaitaire de 53 900 € HT.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230622-DEC_2023_06_58-CC
Date de réception préfecture : 22/06/2023

Décision du maire n° 2023.06.58

Article 2

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 22 JUIN 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230622-DEC_2023_06_58-CC
Date de réception préfecture : 22/06/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.06.59

Mise en ligne le 12/06/2023

OBJET **Marché n°2023-28 passé selon une procédure adaptée sans mise en concurrence et sans publicité préalables relatif à la gestion parasitaire dans les bâtiments communaux conclu avec l'entreprise France Hygiène Service**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2122-1 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder régulièrement à la dératisation de différents bâtiments de la ville ;

qu'il s'agit d'une mesure de protection sanitaire et d'hygiène ;

que l'entreprise FHS présente les qualifications nécessaires garantissant la bonne réalisation de la prestation ;

Décide **Article 1**
Le marché n°2023-28 relatif à la gestion parasitaire dans les bâtiments communaux est conclu, selon une procédure adaptée sans mise en concurrence et sans publicité préalables, avec l'entreprise France Hygiène Service sise 2, rue de la Tête à Loup, ZAC de Grand-Champ à Ocquerre (77440) pour un montant forfaitaire annuel de 458 € HT.

Article 2
Le contrat prend effet à compter du 1^{er} juillet 2023 pour une durée d'un an, tacitement renouvelable 3 fois.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230612-DEC_2023_06_59-CC
Date de réception préfecture : 12/06/2023

Décision du maire n° 2023.06.59

Article 3

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 12 JUIN 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230612-DEC_2023_06_59-CC
Date de réception préfecture : 12/06/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Décision du maire n° 2023.06.60

Mise en ligne le 28/06/2023

OBJET

Indemnisation d'un agent communal ayant été dans l'obligation de procéder à l'entretien d'un véhicule de service au nom et pour le compte de la Commune de Chessy.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant

que, dans le cadre d'un déplacement professionnel, [REDACTED]
[REDACTED] a utilisé un véhicule de service de la commune ;

que dans le cadre de ce déplacement, ledit véhicule est tombé en panne ;

que l'agent n'a pas eu d'autres possibilités que de faire effectuer la réparation du véhicule afin de lui permettre un retour en mairie ;

que l'agent a présenté une facture acquittée d'un montant de 284,40 € relative à la réparation du véhicule appartenant à la commune ;

Décide

Article 1^{er}

De rembourser [REDACTED] le montant de la facture qu'il a acquitté pour la commune afin de remettre en état de fonctionnement le véhicule de service susmentionné.

Article 2

La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne. Elle sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance sous la forme d'un donner acte et publiée sur le site Internet de la commune.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 14 juin 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230614-DEC_2023_06_60-AI
Date de télétransmission : 15/06/2023
Date de réception préfecture : 15/06/2023

Registre des décisions du maire - 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230614-DEC_2023_06_60-AI
Date de télétransmission : 15/06/2023
Date de réception préfecture : 15/06/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.06.61

Mise en ligne le 12/06/2023

OBJET

Ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1617-2 à L1617-4 ;

Vu le Code des juridictions financières, notamment l'article L233-1 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article 38 ;

Vu l'instruction codificatrice n°2066—021-M14 du 5 avril 2066 et annexes relatives au cadre budgétaire et comptable applicable aux commerces et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Considérant

que par mail du 28 novembre 2022, l'agent chargé du contrôle comptable du SGC de Chelles a indiqué qu'un dépassement du délai d'exécution des travaux a eu lieu et que la ville doit joindre l'avenant de prolongation de travaux ou appliquer des pénalités de retard ;

que la ville a répondu que l'avenant de prolongation de durée des travaux a été rédigé avec une date estimative et par conséquent il n'y a pas lieu d'appliquer des pénalités de retard ;

que par mail du 1^{er} décembre 2022, Madame l'inspectrice divisionnaire des Finances Publiques – Comptable du SGC de Chelles, a précisé que sa décision de suspendre la prise en charge du paiement des sommes dues à la société MATE ne pourrait être levée que sur présentation d'un ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable, compte tenu de l'intérêt de ne pas pénaliser financièrement la société MATE;

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230612-DEC_2023_06_61-BF
Date de réception préfecture : 12/06/2023

Décision du maire n° 2023.06.61

que Madame l'inspectrice divisionnaire des Finances Publiques – Comptable du SGC de Chelles ne justifie ni d'insuffisance de fonds disponibles, ni de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, ni d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement, ni d'absence de caractère exécutoire des actes pris.

Décide

Article 1

Monsieur le comptable responsable du SGC de Chelles est requis de procéder au paiement du mandat n°1144, bordereau 165 du 8 juin 2023 du budget communal de l'exercice 2023, au profit de la société MATE concernant des travaux à la ferme des Tournelles (lot n°08, marché n°1902-08), pour un montant de 45 086,26 €, imputé sur les crédits prévus à cet effet.

Article 2

Le présent ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable sera :

- Notifié à Monsieur le comptable responsable du SGC de Chelles, chargée de son exécution ;
- Transmis au représentant de l'état, Monsieur le sous-Préfet de Torcy

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 12 JUIN 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230612-DEC_2023_06_61-BF
Date de réception préfecture : 12/06/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.06.61

Mise en ligne le 28/06/2023

OBJET

Ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1617-2 à L1617-4 ;

Vu le Code des juridictions financières, notamment l'article L233-1 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article 38 ;

Vu l'instruction codificatrice n°2066—021-M14 du 5 avril 2066 et annexes relatives au cadre budgétaire et comptable applicable aux commerces et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Considérant

que par mail du 28 novembre 2022, l'agent chargé du contrôle comptable du SGC de Chelles a indiqué qu'un dépassement du délai d'exécution des travaux a eu lieu et que la ville doit joindre l'avenant de prolongation de travaux ou appliquer des pénalités de retard ;

que la ville a répondu que l'avenant de prolongation de durée des travaux a été rédigé avec une date estimative et par conséquent il n'y a pas lieu d'appliquer des pénalités de retard ;

que par mail du 1^{er} décembre 2022, Madame l'inspectrice divisionnaire des Finances Publiques – Comptable du SGC de Chelles, a précisé que sa décision de suspendre la prise en charge du paiement des sommes dues à la société MATE ne pourrait être levée que sur présentation d'un ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable, compte tenu de l'intérêt de ne pas pénaliser financièrement la société MATE ;

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230628-DEC_2023_06_61a-BF
Date de réception préfecture : 28/06/2023

Décision du maire n° 2023.06.61

que Madame l'inspectrice divisionnaire des Finances Publiques - Comptable du SGC de Chelles ne justifie ni d'insuffisance de fonds disponibles, ni de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, ni d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement, ni d'absence de caractère exécutoire des actes pris.

Décide

Article 1

Monsieur le comptable responsable du SGC de Chelles est requis de procéder au paiement du mandat n°1114, bordereau 165 du 8 juin 2023 du budget communal de l'exercice 2023, au profit de la société MATE concernant des travaux à la ferme des Tournelles (lot n°08, marché n°1902-08), pour un montant de 45 086,26 €, imputé sur les crédits prévus à cet effet.

Article 2

Le présent ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable sera :

- Notifié à Monsieur le comptable responsable du SGC de Chelles, chargée de son exécution ;
- Transmis au représentant de l'état, Monsieur le sous-Préfet de Torcy

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 28 JUIN 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOI



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230628-DEC_2023_06_61a-BF
Date de réception préfecture : 28/06/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.06.61

Mise en ligne le 28/06/2023

OBJET Demande de migration vers API IMPOT PARTICULIERS auprès de la DGFIP

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1617-2 à L1617-4 ;

Vu le Code des juridictions financières, notamment l'article L233-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et en particulier son article 114-8 ;

Vu la loi n°2018-493 relative à la protection des données personnelles, de transposition du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Considérant que, dans un souci de simplification et d'amélioration des démarches administratives, la ville de Chessy propose aux familles la mise à jour dématérialisée de leurs données fiscales dans le cadre des inscriptions aux services enfance, petite enfance, jeunesses et sport ;

que le revenu fiscal de référence (RFR) est une donnée fiscale certifiée et détenue par la DGFIP ;

que cette donnée est transmise grâce à l'interface API particulier, développée par la direction interministérielle du numérique (DINUM) dans le cadre du principe « Dites-le-nous-une-fois » (DUME) ;

que la DGFIP a publié plusieurs interfaces dont « API Impôt particulier » qui donne l'accès aux mêmes données fiscales ;

que la DGFIP a annoncé qu'elle cesserait d'alimenter en données fiscales, l'API particulier de la DINUM courant 2023 ;

qu'il apparaît nécessaire de migrer vers l'« API Impôt particulier » de la DGFIP, pour collecter les mêmes données fiscales ;

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230616-DEC_2023_06_62-CC
Date de télétransmission : 16/06/2023
Date de réception préfecture : 16/06/2023

Décision du maire n° 2023.06.62

Décide

Article 1

De demander la migration pour l'accès aux données fiscales avec l'interface « API Impôt particulier » à la DGFIP.

Article 2

De demander également l'habilitation à la DGFIP pour la transmission des données fiscales via le module API impôt particulier, en vue de simplifier les démarches pour les citoyens, en dématérialisant le basé sur le revenu fiscal de référence (RFR) avec l'accord express des familles.

Article 3

Les données fiscales transmises via l'API Impôt particulier sont les suivantes :

Contrôle de l'identité	Date recouvrement
Déclarant 1 : Nom	Date établissement
Déclarant 1 : Nom de naissance	Nb de parts
Déclarant 1 : Prénoms	Situation famille
Déclarant 1 : Date de naissance	Nb personne charge
Déclarant 2 : Nom	Revenu brut global
Déclarant 2 : Nom de naissance	Revenu imposable
Déclarant 2 : Prénoms	Revenu fiscal de référence
Déclarant 2 : Date de naissance	Foyer fiscal année
	Foyer fiscal adresse
	Année impôt
	Année revenu

Article 3

Les conditions générales d'utilisation de l'API Impôt particulier, annexées à la présente décisions, sont approuvées.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 16 JUIN 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230616-DEC_2023_06_62-CC
Date de télétransmission : 16/06/2023
Date de réception préfecture : 16/06/2023

Registre des décisions du maire - 2023

7124 Autres



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.06.63

Mise en ligne le 16/06/2023

OBJET

Ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1617-2 à L1617-4 ;

Vu le Code des juridictions financières, notamment l'article L233-1 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article 38 ;

Vu l'instruction codificatrice n°2066—021-M14 du 5 avril 2066 et annexes relatives au cadre budgétaire et comptable applicable aux commerces et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Considérant

que par mail du 28 novembre 2022, l'agent chargé du contrôle comptable du SGC de Chelles a indiqué qu'un dépassement du délai d'exécution des travaux a eu lieu et que la ville doit joindre l'avenant de prolongation de travaux ou appliquer des pénalités de retard ;

que la ville a répondu que l'avenant de prolongation de durée des travaux a été rédigé avec une date estimative et par conséquent il n'y a pas lieu d'appliquer des pénalités de retard ;

que par mail du 1^{er} décembre 2022, Madame l'inspectrice divisionnaire des Finances Publiques – Comptable du SGC de Chelles, a précisé que sa décision de suspendre la prise en charge du paiement des sommes dues à la société SPAL ne pourrait être levée que sur présentation d'un ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable, compte tenu de l'intérêt de ne pas pénaliser financièrement la société SPAL ;

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230616-DEC_2023_06_63-BF
Date de réception préfecture : 16/06/2023

Décision du maire n° 2023.06.63

que Madame l'inspectrice divisionnaire des Finances Publiques - Comptable du SGC de Chelles ne justifie ni d'insuffisance de fonds disponibles, ni de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, ni d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement, ni d'absence de caractère exécutoire des actes pris.

Décide

Article 1

Monsieur le comptable responsable du SGC de Chelles est requis de procéder au paiement du mandat n°1166, bordereau 178 du 14 juin 2023 du budget communal de l'exercice 2023, au profit de la société SPAL concernant des travaux à la ferme des Tournelles (lot n°02, marché n°1902-02), pour un montant de 80 730,76 €, imputé sur les crédits prévus à cet effet.

Article 2

Le présent ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable sera :

- Notifié à Monsieur le comptable responsable du SGC de Chelles, chargée de son exécution ;
- Transmis au représentant de l'état, Monsieur le sous-Préfet de Torcy

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 16 JUIN 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230616-DEC. 2023_06_63-BF
Date de réception préfecture : 16/06/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.06.64

Mise en ligne le 16/06/2023

OBJET

Ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1617-2 à L1617-4 ;

Vu le Code des juridictions financières, notamment l'article L233-1 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article 38 ;

Vu l'instruction codificatrice n°2066—021-M14 du 5 avril 2066 et annexes relatives au cadre budgétaire et comptable applicable aux commerces et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Considérant

que par mail du 28 novembre 2022, l'agent chargé du contrôle comptable du SGC de Chelles a indiqué qu'un dépassement du délai d'exécution des travaux a eu lieu et que la ville doit joindre l'avenant de prolongation de travaux ou appliquer des pénalités de retard ;

que la ville a répondu que l'avenant de prolongation de durée des travaux a été rédigé avec une date estimative et par conséquent il n'y a pas lieu d'appliquer des pénalités de retard ;

que par mail du 1^{er} décembre 2022, Madame l'inspectrice divisionnaire des Finances Publiques – Comptable du SGC de Chelles, a précisé que sa décision de suspendre la prise en charge du paiement des sommes dues à la société SRMG ne pourrait être levée que sur présentation d'un ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable, compte tenu de l'intérêt de ne pas pénaliser financièrement la société SRMG ;

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230616-DEC_2023_06_64-DE
Date de réception préfecture : 16/06/2023

Registre des décisions du maire · 2023
7124 Autres

Décision du maire n° 2023.06.64

que Madame l'inspectrice divisionnaire des Finances Publiques - Comptable du SGC de Chelles ne justifie ni d'insuffisance de fonds disponibles, ni de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, ni d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement, ni d'absence de caractère exécutoire des actes pris.

Décide

Article 1

Monsieur le comptable responsable du SGC de Chelles est requis de procéder au paiement du mandat n°1167, bordereau 178 du 14 juin 2023 du budget communal de l'exercice 2023, au profit de la société SRMG concernant des travaux à la ferme des Tournelles (lot n°01, marché n°1902-01), pour un montant de 39 039,68 €, imputé sur les crédits prévus à cet effet.

Article 2

Le présent ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable sera :

- Notifié à Monsieur le comptable responsable du SGC de Chelles, chargée de son exécution ;
- Transmis au représentant de l'état, Monsieur le sous-Préfet de Torcy

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 16 JUIN 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230616-DEC_2023_06_64-DE
Date de réception préfecture : 16/06/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.06.65

Mise en ligne le 28/06/2023

OBJET **Marché n°2023-30 passé selon une procédure adaptée sans mise en concurrence et sans publicité préalables relatif à la maintenance et à l'entretien des pompes de relevage conclu avec l'entreprise Agence Parisienne de Surveillance**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2122-1 ;

Vu la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder de manière continue à la maintenance et à l'entretien des pompes de relevage de la ville ;

que l'entreprise APS présente les qualifications nécessaires garantissant la bonne réalisation de la prestation ;

Décide **Article 1**
Le marché n°2023-30 relatif à la maintenance et à l'entretien des pompes de relevage est conclu, selon une procédure adaptée sans mise en concurrence et sans publicité préalables, avec l'entreprise Agence Parisienne de Surveillance sise 2, rue de la Merlette, ZI de Sept Sorts à La Ferté-sous-Jouarre (77260) pour un montant forfaitaire annuel de 2 492 € HT.

Article 2
Le contrat prend effet à compter du 1^{er} juillet 2023 pour une durée d'un an, tacitement renouvelable 3 fois.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230628-DEC_2023_06_65-CC
Date de réception préfecture : 28/06/2023

Décision du maire n° 2023.06.65

Article 3

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 28 JUIN 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230628-DEC_2023_06_65-CC
Date de réception préfecture : 28/06/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.06.66

Mise en ligne le 10/07/2023

- OBJET** **Avenant n°2 au marché n°2021-04 relatif à l'entretien et à la maintenance de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore, conclu avec la société TERIDEAL SEGEX ENERGIES**
- Le maire de la commune de Chessy ;**
- Visas**
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application ;
- Vu** le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;
- Vu** la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le marché en appel d'offres ouvert n°2021-04 relatif à l'entretien et à la maintenance de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore notifié le 20 mai 2021, à la société TERIDEAL SEGEX ENERGIES, pour un montant estimatif de 24 640 € HT et pour un montant maximum de 50 000 € HT ;
- Vu** l'avenant n°1, notifié en date du 16 septembre 2021, relatif à la mise à jour du patrimoine de la commune et par conséquent l'intégration de nouveaux points lumineux portant le montant forfaitaire du marché à 28 578,50 € HT ;
- Considérant**
- que le marché susmentionné a été conclu à prix mixtes, à savoir :
- prix forfaitaires pour les prestations d'entretien périodique des installations, la surveillance et l'exploitation des installations existantes dont le montant annuel est actuellement de 28 578,50 € HT ;
 - prix unitaires pour les interventions ponctuelles de réparation, de modification ou d'extension du réseau d'éclairage public ou de signalisation lumineuse tricolore pour un montant annuel maximum de 50 000 € HT.
- que les prestations à prix unitaires font l'objet de bons de commande ;

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230710-DEC_2023_06_66-CC
Date de réception préfecture : 10/07/2023

Décision du maire n° 2023.06.66

que le contexte économique mondial actuel, à savoir une forte inflation sous-jacente dans la zone euro qui se situe en moyenne à 6,1% en 2023 ;

qu'afin de permettre la prise en compte de cette inflation dans le cadre du marché, il apparaît nécessaire d'augmenter le montant maximum annuel des prestations unitaires ;

qu'il y a lieu en conséquence de conclure un avenant pour prendre en compte l'incidence financière de cette modification ;

Décide

Article 1^{er}

Un avenant n°2 est conclu au marché n°2021-04 relatif à l'entretien et à la maintenance de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore avec la société TERIDEAL SEGEX ENERGIES, sise 4, boulevard Arago à WISSOUS (91320).

Le montant maximum annuel des prestations ponctuelles de réparation, de modification ou d'extension du réseau d'éclairage public ou de signalisation lumineuse tricolore est porté à 55 000 € HT, soit une hausse du montant initial du marché de + 10 %.

Article 2

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 10 JUIL. 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230710-DEC_2023_06_66-CC
Date de réception préfecture : 10/07/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Décision du maire n° 2023.06.67

Mise en ligne le 12/09/2023

OBJET **Contrat de location d'un emplacement de stationnement n°102
situé au parking du Prieuré, rue Paul Laguesse à Chessy conclu
avec Monsieur [REDACTED]**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,
notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai
2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans
le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des
collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2023-04-04 en date du 14 avril 2023 relative à la
redevance d'occupation des parkings et loyers des garages communaux ;

Considérant Qu'il apparaît utile aujourd'hui d'uniformiser l'intégralité des loyers
appliqués et de mettre un terme aux inégalités constatées entre les
différents locataires de la commune ;

Décide **Article 1^{er}**
D'établir un nouveau contrat de location à [REDACTED] pour
l'emplacement n°102, situé au parking du Prieuré rue Paul Laguesse à
Chessy. Cet emplacement est exclusivement à usage de stationnement
pour véhicule.

Le loyer mensuel est établi à 35.00 € TTC.

Article 3
Ce contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du 15 juin 2023.

Article 4
La recette est imputée au budget de la Commune.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 15 juin 2023

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230615-DEC_2023_06_67-CC
Date de télétransmission : 16/06/2023
Date de réception préfecture : 16/06/2023

Décision du maire n° 2023.06.67

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,

Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230615-DEC_2023_06_67-CC
Date de télétransmission : 16/06/2023
Date de réception préfecture : 16/06/2023

Registre des décisions du maire · 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.06.68

Mise en ligne le 28/06/2023

OBJET

Ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1617-2 à L1617-4 ;

Vu le Code des juridictions financières, notamment l'article L233-1 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article 38 ;

Vu l'instruction codificatrice n°2066—021-M14 du 5 avril 2066 et annexes relatives au cadre budgétaire et comptable applicable aux commerces et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Considérant

que par mail du 28 novembre 2022, l'agent chargé du contrôle comptable du SGC de Chelles a indiqué qu'un dépassement du délai d'exécution des travaux a eu lieu et que la ville doit joindre l'avenant de prolongation de travaux ou appliquer des pénalités de retard ;

que la ville a répondu que l'avenant de prolongation de durée des travaux a été rédigé avec une date estimative et par conséquent il n'y a pas lieu d'appliquer des pénalités de retard ;

que par mail du 1^{er} décembre 2022, Madame l'inspectrice divisionnaire des Finances Publiques – Comptable du SGC de Chelles, a précisé que sa décision de suspendre la prise en charge du paiement des sommes dues à la société D6BELL ne pourrait être levée que sur présentation d'un ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable, compte tenu de l'intérêt de ne pas pénaliser financièrement la société D6BELL ;

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230628-DEC_2023_06_68-BF
Date de réception préfecture : 28/06/2023

Décision du maire n° 2023.06.68

que Madame l'inspectrice divisionnaire des Finances Publiques – Comptable du SGC de Chelles ne justifie ni d'insuffisance de fonds disponibles, ni de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, ni d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement, ni d'absence de caractère exécutoire des actes pris.

Décide

Article 1

Monsieur le comptable responsable du SGC de Chelles est requis de procéder au paiement du mandat n°1241, bordereau 191 du 19 juin 2023 du budget communal de l'exercice 2023, au profit de la société D6BELL concernant des travaux à la ferme des Tournelles (lot n°12, marché n°1902-12), pour un montant de 10 209 €, imputé sur les crédits prévus à cet effet.

Article 2

Le présent ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable sera :

- Notifié à Monsieur le comptable responsable du SGC de Chelles, chargée de son exécution ;
- Transmis au représentant de l'état, Monsieur le sous-Préfet de Torcy

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 28 JUIN 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230628-DEC_2023_06_68-BF
Date de réception préfecture : 28/06/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Décision du maire n° 2023.06.69

Mise en ligne le 03/08/2023

OBJET Avenant n°1 au marché n°2022-06 relatif aux travaux de soutènement définitif de la voirie au chemin des hauts champs conclu avec la société FREYSSINET FRANCE IDF

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique du 1er avril 2019 et notamment son article L.2123-1 ;

Vu la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2022-04-55 en date du 26 octobre 2022 relatif au marché n°2022-06 passé avec la société FREYSSINET FRANCE IDF intitulé « Travaux de soutènement définitif de la voirie au chemin des hauts champs », pour un montant forfaitaire de 431 521,60 € HT ;

Considérant que la Commune a engagé, conformément à la décision susmentionnée des travaux de soutènement définitif de la voirie au chemin des hauts champs ;

que lors des réunions de chantier, des travaux modificatifs sont apparus nécessaires ;

que ces travaux modificatifs ont une incidence financière sur le montant initial du marché ;

qu'il y a lieu de conclure un avenant n°1 au marché afin de prendre en compte ces modifications ;

Décide **Article 1^{er}**
Un avenant n°1 est conclu au marché n°2022-06 relatif aux travaux de soutènement définitif de la voirie au chemin des hauts champs, avec la société FREYSSINET France IDF sise 11, avenue du 1^{er} mai à Palaiseau

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230803-DEC_2023_06_69-CC
Date de télétransmission : 03/08/2023
Date de réception préfecture : 03/08/2023

Décision du maire n° 2023.06.69

(91120) afin d'intégrer au marché les incidences financières des travaux modificatifs.

Ces travaux modificatifs représentent une plus-value de 77 252,08 € HT. Ainsi, le montant initial du marché de 431 521,60 € HT est porté à 508 773,68 € HT.

Article 2

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le - 3 AOUT 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230803-DEC_2023_06_69-CC
Date de télétransmission : 03/08/2023
Date de réception préfecture : 03/08/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Décision du maire n° 2023.06.70

Mise en ligne le 28/06/2023

OBJET **Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Arts martiaux de Chessy - Aïkido, année 2023-2024.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association Arts martiaux de Chessy - Aïkido fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le gymnase du Bicheret pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2023-2024 ;

Décide **Article 1^{er}**
de conclure la convention ci-annexée avec l'association Arts martiaux de Chessy - Aïkido représentée par Madame Véronique GENOT, domiciliée au 32 rue Charles de Gaulle - 77 700 CHESSEY à titre gracieux.

Article 2
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 23 juin 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230623-DEC_2023_06_70-CC
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.06.71

Mise en ligne le 28/06/2023

OBJET Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Amata Val d'Europe, année 2023-2024.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association Amata Val d'Europe fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition la salle polyvalente Eléonore pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2023-2024 ;

Décide **Article 1^{er}**
de conclure la convention ci-annexée avec l'association Amata Val d'Europe représentée par [REDACTED] domiciliée au 05 passage des Ecoles - 77 700 CHESSY à titre gracieux.

Article 2
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 23 juin 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230623-DEC. 2023_06_71-CC
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.06.72

Mise en ligne le 28/06/2023

OBJET **Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Val d'Europe Montévrain Athlétisme, année 2023-2024.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association Val d'Europe Montévrain Athlétisme fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le gymnase du Bicheret pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2023-2024 ;

Décide **Article 1^{er}**
de conclure la convention ci-annexée avec l'association Val d'Europe Montévrain Athlétisme représentée par M. [REDACTED], domiciliée à BP 29 - SERRIS - 77 706 Marne-la-Vallée Cedex 04 à titre gracieux.

Article 2
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 23 juin 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230623-DEC_2023_06_72-CC
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.06.73

Mise en ligne le 28/06/2023

OBJET Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Val d'Europe Badminton, année 2023-2024.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association Val d'Europe Badminton fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le gymnase du Bicheret pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2023-2024 ;

Décide **Article 1^{er}**
de conclure la convention ci-annexée avec l'association Val d'Europe Badminton représentée par Monsieur [REDACTED], domiciliée au 51 rue de Paris - 77 700 BAILLY-ROMAINVILLIERS à titre gracieux.

Article 2
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 23 juin 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230623-DEC_2023_06_73-CC
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSEY

Décision du maire n° 2023.06.74

Mise en ligne le 28/06/2023

OBJET **Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Val d'Europe Montévrain Basket Club, année 2023-2024.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association Val d'Europe Montévrain Basket Club fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le gymnase du Bicheret pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2023-2024 ;

Décide **Article 1^{er}**
de conclure la convention ci-annexée avec l'association Val d'Europe Montévrain Basket Club représentée par M. [REDACTED] domiciliée au 51 rue de Paris - 77 700 BAILLY-ROMAINVILLIERS à titre gracieux.

Article 2
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 23 juin 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230623-DEC_2023_06_74-CC
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.06.75

Mise en ligne le 28/06/2023

OBJET Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Val de France Football, année 2023-2024.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association Val de France Football fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le gymnase du Bicheret pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2023-2024 ;

Décide **Article 1^{er}**
de conclure la convention ci-annexée avec l'association Val de France Football représentée par Monsieur [REDACTED] domiciliée au 04 rue Bonne Mouche – 77 144 MONTEVRAIN à titre gracieux.

Article 2
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 23 juin 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230623-DEC. 2023_06_75-CC
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.06.76

Mise en ligne le 28/06/2023

OBJET Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Club Français Paris Marne-la-Vallée, année 2023-2024.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association Club Français Paris Marne-la-Vallée fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le gymnase du Bichet pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2023-2024 ;

Décide **Article 1^{er}**
de conclure la convention ci-annexée avec l'association Club Français Paris Marne-la-Vallée représentée par Monsieur [REDACTED] domiciliée au 09 rue du Bois de Paris - 77 700 CHESSY à titre gracieux.

Article 2
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 23 juin 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230623-DEC. 2023_06_76-CC
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.06.77

Mise en ligne le 28/06/2023

OBJET **Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Chessy Academy, année 2023-2024.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association Chessy Academy fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le gymnase du Bicheret pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2023-2024 ;

Décide **Article 1^{er}**
de conclure la convention ci-annexée avec l'association Chessy Academy représentée par Monsieur C. [REDACTED] domiciliée au 01 rue du Viviers – 77 860 QUINCY-VOISINS à titre gracieux.

Article 2
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 23 juin 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230623-DEC_2023_06_77-CC
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSEY

Décision du maire n° 2023.06.78

Mise en ligne le 28/06/2023

OBJET Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Infinity Gymnastics Val d'Europe, année 2023-2024.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association Infinity Gymnastics Val d'Europe fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le gymnase du Bicheret pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2023-2024 ;

Décide **Article 1^{er}**
de conclure la convention ci-annexée avec l'association Infinity Gymnastics Val d'Europe représentée par Madame [REDACTED], domiciliée au 05 cours d'Eden - 77 700 SERRIS à titre gracieux.

Article 2
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 23 juin 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230623-DEC. 2023_06_78-CC
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Décision du maire n° 2023.06.79

Mise en ligne le 28/06/2023

OBJET Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Arts martiaux Chessy Judo, année 2023-2024.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association Arts martiaux Chessy Judo fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le gymnase du Bicheret pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2023-2024 ;

Décide **Article 1^{er}**
de conclure la convention ci-annexée avec l'association Arts martiaux Chessy Judo représentée par M. [REDACTED] domiciliée au 18 rue des Religieux – 77 470 SAINT-FIACRE à titre gracieux.

Article 2
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 23 juin 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-21770119-20230623-DEC_2023_06_79-CC
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSEY

Décision du maire n° 2023.06.80

Mise en ligne le 28/06/2023

OBJET **Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Niten, année 2023-2024.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association Niten fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le gymnase du Bicheret pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2023-2024 ;

Décide **Article 1^{er}**
de conclure la convention ci-annexée avec l'association Niten représentée par Monsieur [REDACTED], domiciliée au 23 rue de la Montgolfière - 93 160 NOISY-LE-GRAND à titre gracieux.

Article 2
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 23 juin 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230623-DEC_2023_06_80-CC
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.06.81

Mise en ligne le 28/06/2023

OBJET **Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Penchak Fisto Chessy, année 2023-2024.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association Penchak Fisto Chessy fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le gymnase du Bicheret pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2023-2024 ;

Décide **Article 1^{er}**
de conclure la convention ci-annexée avec l'association Penchak Fisto Chessy représentée par [REDACTED] domiciliée au 32 rue Charles de Gaulle – 77 700 CHESSY à titre gracieux.

Article 2
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 23 juin 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230623-DEC_2023_06_81-CC
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.06.82

Mise en ligne le 28/06/2023

OBJET Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Rugby Val d'Europe, année 2023-2024.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association Rugby Val d'Europe fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le gymnase du Bicheret pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2023-2024 ;

Décide **Article 1^{er}**
de conclure la convention ci-annexée avec l'association Rugby Val d'Europe représentée par Monsieur [REDACTED], domiciliée au 12 rue Emile Cloud - 77 144 SERRIS à titre gracieux.

Article 2
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 23 juin 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230623-DEC_2023_06_82-CC
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Décision du maire n° 2023.06.83

Mise en ligne le 28/06/2023

OBJET **Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association L'Esprit du geste, année 2023-2024.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association L'Esprit du geste pour son activité Qi Gong fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition la salle polyvalente du Prieuré et Eléonore pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2023-2024 ;

Décide **Article 1^{er}**
de conclure la convention ci-annexée avec l'association L'Esprit du geste représentée par Monsieur [REDACTED], domiciliée au 04 passage du Four – 77 700 CHESSEY à titre gracieux.

Article 2

La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 23 juin 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230623-DEC_2023_06_83-CC
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023

Registre des décisions du maire - 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.06.84

Mise en ligne le 28/06/2023

OBJET

Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association L'Esprit du geste, année 2023-2024.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant

que l'association L'Esprit du geste pour son activité Tai Chi fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition la salle polyvalente du Prieuré pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2023-2024 ;

Décide

Article 1^{er}

de conclure la convention ci-annexée avec l'association L'Esprit du geste représentée par [REDACTED], domiciliée au 04 passage du Four - 77 700 CHESSY à titre gracieux.

Article 2

La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 23 juin 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230623-DEC 2023_06_84-CC
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.06.85

Mise en ligne le 28/06/2023

OBJET Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Club de Tennis de Table, année 2023-2024.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association Club de Tennis de table fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition la salle polyvalente Céleste pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2023-2024 ;

Décide **Article 1^{er}**
de conclure la convention ci-annexée avec l'association Club de Tennis de table représentée par [REDACTED] domiciliée au 32 rue Charles de Gaulle - 77 700 CHESSY à titre gracieux.

Article 2
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 23 juin 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérécourse citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230623-DEC_2023_06_85-CC
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.07.86

Mise en ligne le 28/06/2023

OBJET Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Val d'Europe Triathlon, année 2023-2024.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association Val d'Europe Triathlon fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le gymnase du Bicheret pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2023-2024 ;

Décide **Article 1^{er}**
de conclure la convention ci-annexée avec l'association Val d'Europe Triathlon représentée par [REDACTED], domiciliée au 32 rue Charles de Gaulle – 77 700 CHESSY à titre gracieux.

Article 2
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 23 juin 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230623-DEC_2023_06_86-CC
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.06.87

Mise en ligne le 28/06/2023

OBJET Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Val d'Europe Esbly Coupvray Volleyball, année 2023-2024.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association Val d'Europe Esbly Coupvray Volleyball fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le gymnase du Bichet pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2023-2024 ;

Décide **Article 1^{er}**
de conclure la convention ci-annexée avec l'association Val d'Europe Esbly Coupvray Volleyball représentée par [REDACTED], domiciliée à Place de l'Eglise - 77 700 COUPVRAY à titre gracieux.

Article 2

La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 23 juin 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230623-DEC_2023_06_87-CC
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.06.88

Mise en ligne le 28/06/2023

OBJET Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Lyloo Yoga, année 2023-2024.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association Lyloo Yoga fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition les salles polyvalentes du Prieuré et Eléonore pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2023-2024 ;

Décide **Article 1^{er}**
de conclure la convention ci-annexée avec l'association Lyloo Yoga représentée par M. [REDACTED], domiciliée au 22 rue de Stockholm - 77 144 MONTEVRAIN à titre gracieux.

Article 2
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 23 juin 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230623-DEC_2023_06_88-CC
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Décision du maire n° 2023.06.89

Mise en ligne le 28/06/2023

OBJET Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Tennis-Club Coupvray Chessy Val d'Europe, année 2023-2024.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association Tennis-Club Coupvray Chessy Val d'Europe fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition les cours de tennis pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2023-2024 ;

Décide **Article 1^{er}**
de conclure la convention ci-annexée avec l'association Tennis-Club Coupvray Chessy Val d'Europe représentée par Monsieur [REDACTED] domiciliée à Place de la Mairie – 77 700 COUPVRAY à titre gracieux.

Article 2

La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 23 juin 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230623-DEC_2023_06_89-CC
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023

Registre des décisions du maire · 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.06.90

Mise en ligne le 28/06/2023

OBJET Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Val d'Europe Chessy Ultimate, année 2023-2024.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association Val d'Europe Chessy Ultimate fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le gymnase du Bicheret pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2023-2024 ;

Décide **Article 1^{er}**
de conclure la convention ci-annexée avec l'association Val d'Europe Chessy Ultimate représentée par Monsieur [REDACTED] domiciliée au 32 rue Charles de Gaulle – 77 700 CHESSY à titre gracieux.

Article 2
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 23 juin 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230623-DEC 2023_06_90-CC
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.06.91

Mise en ligne le 10/07/2023

OBJET **Marché n°2023-12 passé selon une procédure adaptée relatif à la fourniture de repas (en liaison froide) conclu avec la société API RESTAURATION.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 et notamment ses articles L. 2124-2, R.2123-1-3°, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5,

Vu l'article 7° de l'avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux spécifiques publié au JORF n°0074 du 27 mars 2016,

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le mardi 14 mars 2023 au journal officiel de l'Union européenne, au bulletin officiel d'annonces des marchés publics (B.O.A.M.P) et sur le profil acheteur marches-securises.fr,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 27 juin 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de fournir un service de restauration aux enfants,

que la Commune a engagé dans cette perspective une procédure adaptée ouverte pour la passation d'un marché relatif à la réalisation de ces prestations,

que deux offres ont été réceptionnées, à savoir les offres des entreprises : CONVIVIO OCRS et API RESTAURATION,

qu'à l'issue de l'analyse des plis, la commission d'appel d'offres, réunie le 27 juin 2023, a émis un avis favorable à l'attribution du marché à la société API RESTAURATION au motif qu'elle a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230710-DEC_2023_06_91-CC
Date de réception préfecture : 10/07/2023

Décision du maire n° 2023.06.91

Décide

Article 1^{er}

Le marché n°2023-12 passé selon une procédure adaptée pour la fourniture de repas (en liaison froide) est conclu avec la société API RESTAURATION sise 384, rue du Général de Gaulle à MONS-EN-BAROEUL (59370).

Article 2

Cet accord-cadre est conclu pour un an à compter de la date de l'ordre de démarrage des prestations. Il est tacitement renouvelable trois fois par période d'un an.

Article 3

Les prix du marché sont unitaires et à bons de commandes sans montant minimum et avec un montant maximum annuel 800 000 € HT.

Article 4

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 5

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 10 JUL. 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230710-DEC_2023_06_91-CC
Date de réception préfecture : 10/07/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.06.92

Mise en ligne le 28/06/2023

OBJET **Convention de mandat simple de location pour le local à usage de bureaux sis, 5, place de l'Eglise à Chessy (77700) conclu avec la société KAREA.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la loi n°70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

Vu le décret n°678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi n°70-9 du 2 janvier 1970 susmentionnée ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune possède dans un bâtiment sis 5, place de l'Eglise un local sans locataire à usage de bureaux sur deux niveaux situé R+1 d'une surface approximative de 100 m² ;

qu'il est en conséquence nécessaire de trouver un nouveau locataire pour ce bail avec les conditions « bail commercial 3/6/9 ans », « provision taxe foncière à la charge du preneur », « indexation annuelle selon variation du taux Insee ILC », « périodicité de paiement : trimestriellement par terme à échoir » ;

que, pour trouver un nouveau locataire, il apparaît nécessaire de recourir à un mandat simple de location ;

Décide **Article 1^{er}**
La convention de mandat simple de location est conclue avec la société KAREA, sise 19, boulevard Robert Thiboust à Serris (77700), pour un montant estimatif de 2250 € HT.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230626-DEC_2023_06_92-CC
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023

Registre des décisions du maire - 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes

Décision du maire n° 2023.06.92

Article 2

La rémunération du mandataire sera de 15% HT du loyer annuel HT/HC à la charge du bailleur et de 15% HT du loyer annuel HT/HC à la charge du preneur.

Article 3

Le mandant donne ce mandat à titre irrévocable sans exclusivité à compter de la notification de la convention pour une durée de trois mois.

Article 4

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la commune.

Article 5

La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 26 juin 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérécourse citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire

Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230626-DEC_2023_06_92-CC
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023

Registre des décisions du maire · 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Décision du maire n° 2023.06.93

Mise en ligne le 28/07/2023

OBJET

**Contrat de location d'un emplacement de stationnement n°17
situé au parking, 1 rue Gédalge à Chessy conclu avec [REDACTED]**

[REDACTED] représentée par son Gérant Monsieur

[REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,
notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai
2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans
le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des
collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2023-04-04 en date du 14 avril 2023 relative à la
redevance d'occupation des parkings et loyers des garages communaux ;

Considérant

Qu'il apparait utile aujourd'hui d'uniformiser l'intégralité des loyers
appliqués et de mettre un terme aux inégalités constatées entre les
différents locataires de la commune.

Décide

Article 1^{er}

D'établir un nouveau contrat de location à la [REDACTED]
représentée par son gérant [REDACTED] pour l'emplacement de
parking n°17, situé au parking 1 rue Gédalge à Chessy. Cet emplacement
est exclusivement à usage de stationnement pour véhicule.

Le loyer mensuel est établi à 35.00€ TTC par emplacement.

Article 3

Ce contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du 29 juin 2023.

Article 4

La recette est imputée au budget de la Commune.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 29 juin 2023

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230629-DEC_2023_06_93-CC
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

Registre des décisions du maire · 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes

Décision du maire n° 2023.06.93

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230629-DEC_2023_06_93-CC
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

Registre des décisions du maire - 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.06.94

Mise en ligne le 28/07/2023

OBJET

Contrat de location d'un emplacement de stationnement n°137, situé rue Paul Laguesse à Chessy conclu avec la [REDACTED] représentée par son [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2023-04-04 en date du 14 avril 2023 relative à la redevance d'occupation des parkings et loyers des garages communaux ;

Considérant

Qu'il apparait utile aujourd'hui d'uniformiser l'intégralité des loyers appliqués et de mettre un terme aux inégalités constatées entre les différents locataires de la commune.

Décide

Article 1^{er}

D'établir un nouveau contrat de location à la [REDACTED] représentée par son g [REDACTED] pour l'emplacement de parking n°137 situé rue Paul Laguesse à Chessy. Cet emplacement est exclusivement à usage de stationnement pour véhicule.

Le loyer mensuel est établi à 35.00€ TTC par emplacement.

Article 3

Ce contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du 29 juin 2023.

Article 4

La recette est imputée au budget de la Commune.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 29 juin 2023

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230629-DEC_2023_06_94-CC
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

Registre des décisions du maire - 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes

Décision du maire n° 2023.06.94

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230629-DEC. 2023_06_94-CC
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

Registre des décisions du maire - 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Décision du maire n° 2023.06.95

Mise en ligne le 03/07/2023

OBJET **Marché n°2023-31 passé selon une procédure adaptée sans mise en concurrence et sans publicité préalables, relatif à l'hébergement des progiciels métiers finances et RH conclu avec l'entreprise BERGER LEVRAULT**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2122-1 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services ;

Considérant que la commune de Chessy utilise les logiciels de gestion des finances et des ressources humaines de Berger Levrault, notamment les services comptabilité et ressources humaines ;

que ces logiciels font l'objet d'un hébergement sécurisé en Datacenter des solutions Berger Levrault ;

que le contrat en cours relatif à cet hébergement arrive prochainement à échéance ;

qu'il est nécessaire en conséquence de procéder à son renouvellement ;

que l'entreprise Berger Levrault bénéficie d'un certificat d'exclusivité pour l'hébergement de ses logiciels ;

Décide

Article 1

Le marché n°2023-31 relatif à l'hébergement des progiciels métiers finances et ressources humaines est conclu, selon une procédure adaptée

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230703-DEC_2023_06_95-CC
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Décision du maire n° 2023.06.95

sans mise en concurrence ni sans publicité préalables, avec l'entreprise Berger Levrault sise 64, rue Jean Rostand à Labège (31670) pour un montant de 6 635,84 € HT par an.

Article 2

Le contrat prend effet à compter du 26 mai 2023 pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 25 mai 2025.

Article 3

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 03 JUIL. 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230703-DEC_2023_06_05-CC
Date de réception préfecture : 03/07/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Décision du maire n° 2023.06.96

Mise en ligne le 28/07/2023

OBJET Contrat de location d'un emplacement de stationnement n°149, situé rue Paul Laguesse à Chessy conclu avec la [REDACTED] représentée par son Gérant [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2023-04-04 en date du 14 avril 2023 relative à la redevance d'occupation des parkings et loyers des garages communaux ;

Considérant Qu'il apparait utile aujourd'hui d'uniformiser l'intégralité des loyers appliqués et de mettre un terme aux inégalités constatées entre les différents locataires de la commune.

Décide **Article 1^{er}**
D'établir un nouveau contrat de location à la [REDACTED] représentée par s [REDACTED] pour l'emplacement de parking n°149 situé rue Paul Laguesse à Chessy. Cet emplacement est exclusivement à usage de stationnement pour véhicule.

Le loyer mensuel est établi à 35.00€ TTC par emplacement.

Article 3

Ce contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du 29 juin 2023.

Article 4

La recette est imputée au budget de la Commune.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 29 juin 2023

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230629-DEC_2023_06_96-CC
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

Registre des décisions du maire · 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes

Décision du maire n° 2023.06.96

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,

Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230629-DEC_2023_06_96-CC
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

Registre des décisions du maire - 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Décision du maire n° 2023.06.97

Mise en ligne le 28/07/2023

- OBJET** **Contrat de location d'un emplacement de stationnement n°150, situé rue Paul Laguesse à Chessy conclu avec la Société [REDACTED] représentée par son [REDACTED]**
- Le maire de la commune de Chessy,**
- Visas** **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la délibération n°2023-04-04 en date du 14 avril 2023 relative à la redevance d'occupation des parkings et loyers des garages communaux ;
- Considérant** Qu'il apparait utile aujourd'hui d'uniformiser l'intégralité des loyers appliqués et de mettre un terme aux inégalités constatées entre les différents locataires de la commune.
- Décide** **Article 1^{er}**
D'établir un nouveau contrat de location à la [REDACTED] représentée par son gérant [REDACTED] pour l'emplacement de parking n°150 situé rue Paul Laguesse à Chessy. Cet emplacement est exclusivement à usage de stationnement pour véhicule.
- Le loyer mensuel est établi à 35.00€ TTC par emplacement.
- Article 3**
Ce contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du 29 juin 2023.
- Article 4**
La recette est imputée au budget de la Commune.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 29 juin 2023

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230629-DEC_2023_06_97-CC
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

Décision du maire n° 2023.06.97

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230629-DEC_2023_06_97-CC
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.06.98

Mise en ligne le 28/07/2023

OBJET **Contrat de location d'un emplacement de stationnement n°151, situé rue Paul Laguesse à Chessy conclu avec la [REDACTED] représentée par son G [REDACTED]**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2023-04-04 en date du 14 avril 2023 relative à la redevance d'occupation des parkings et loyers des garages communaux ;

Considérant Qu'il apparait utile aujourd'hui d'uniformiser l'intégralité des loyers appliqués et de mettre un terme aux inégalités constatées entre les différents locataires de la commune.

Décide **Article 1^{er}**
D'établir un nouveau contrat de location à la [REDACTED] représentée par son g [REDACTED], pour l'emplacement de parking n°151 situé rue Paul Laguesse à Chessy. Cet emplacement est exclusivement à usage de stationnement pour véhicule.

Le loyer mensuel est établi à 35.00€ TTC par emplacement.

Article 3
Ce contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du 29 juin 2023.

Article 4
La recette est imputée au budget de la Commune.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 29 juin 2023

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230629-DEC_2023_06_98-CC
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

Registre des décisions du maire · 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes

Décision du maire n° 2023.06.98

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230629-DEC_2023_06_98-CC
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

Registre des décisions du maire · 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Décision du maire n° 2023.06.99

Mise en ligne le 28/07/2023

OBJET

Contrat de location d'un emplacement de stationnement n°253, situé rue Paul Laguesse à Chessy conclu avec la [REDACTED] représentée par son Gérant [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2023-04-04 en date du 14 avril 2023 relative à la redevance d'occupation des parkings et loyers des garages communaux ;

Considérant

Qu'il apparait utile aujourd'hui d'uniformiser l'intégralité des loyers appliqués et de mettre un terme aux inégalités constatées entre les différents locataires de la commune.

Décide

Article 1^{er}

D'établir un nouveau contrat de location à la [REDACTED] représentée par son gérant [REDACTED] pour l'emplacement de parking n°253 situé rue Paul Laguesse à Chessy. Cet emplacement est exclusivement à usage de stationnement pour véhicule.

Le loyer mensuel est établi à 35.00€ TTC par emplacement.

Article 3

Ce contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du 29 juin 2023.

Article 4

La recette est imputée au budget de la Commune.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 29 juin 2023

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230629-DEC_2023_06_99-CC
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

Registre des décisions du maire · 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes

Décision du maire n° 2023.06.99

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,

Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230629-DEC_2023_06_99-CC
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

Registre des décisions du maire - 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.06.100

Mise en ligne le 28/07/2023

OBJET Contrat de location d'un emplacement de stationnement n°256, situé rue Paul Laguesse à Chessy conclu avec la Société [REDACTED] représentée par son G [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2023-04-04 en date du 14 avril 2023 relative à la redevance d'occupation des parkings et loyers des garages communaux ;

Considérant Qu'il apparait utile aujourd'hui d'uniformiser l'intégralité des loyers appliqués et de mettre un terme aux inégalités constatées entre les différents locataires de la commune.

Décide **Article 1^{er}**
D'établir un nouveau contrat de location à la [REDACTED] représentée par son [REDACTED] pour l'emplacement de parking n°256 situé rue Paul Laguesse à Chessy. Cet emplacement est exclusivement à usage de stationnement pour véhicule.

Le loyer mensuel est établi à 35.00€ TTC par emplacement.

Article 3
Ce contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du 29 juin 2023.

Article 4
La recette est imputée au budget de la Commune.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 29 juin 2023

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230629-DEC_2023_06_100-CC
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

Registre des décisions du maire - 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes

Décision du maire n° 2023.06.100

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230629-DEC_2023_06_100-CC
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

Registre des décisions du maire · 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Décision du maire n° 2023.06.101

Mise en ligne le 28/07/2023

OBJET **Contrat de location d'un emplacement de stationnement n°262, situé rue Paul Laguesse à Chessy conclu avec la [REDACTED] représentée par son [REDACTED]**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2023-04-04 en date du 14 avril 2023 relative à la redevance d'occupation des parkings et loyers des garages communaux ;

Considérant Qu'il apparaît utile aujourd'hui d'uniformiser l'intégralité des loyers appliqués et de mettre un terme aux inégalités constatées entre les différents locataires de la commune.

Décide **Article 1^{er}**
D'établir un nouveau contrat de location à la [REDACTED] représentée par son gérant [REDACTED], pour l'emplacement de parking n°262 situé rue Paul Laguesse à Chessy. Cet emplacement est exclusivement à usage de stationnement pour véhicule.

Le loyer mensuel est établi à 35.00€ TTC par emplacement.

Article 3

Ce contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du 29 juin 2023.

Article 4

La recette est imputée au budget de la Commune.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 29 juin 2023

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230629-DEC_2023_06_101-CC
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

Registre des décisions du maire · 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes

Décision du maire n° 2023.06.101

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230629-DEC_2023_06_101-CC
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

Registre des décisions du maire - 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Décision du maire n° 2023.07.102

Mise en ligne le 12/09/2023

OBJET

**Contrat de location d'un emplacement de stationnement n°13
situé au parking du Prieuré, 1 rue Gédalge à Chessy conclu avec
Monsieur MOYNIER Kévin.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,
notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai
2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans
le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des
collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2023-04-04 en date du 14 avril 2023 relative à la
redevance d'occupation des parkings et loyers des garages communaux ;

Considérant

Qu'il apparait utile aujourd'hui d'uniformiser l'intégralité des loyers
appliqués et de mettre un terme aux inégalités constatées entre les
différents locataires de la commune ;

Décide

Article 1^{er}

D'établir un nouveau contrat de location à Monsieur MOYNIER Kévin, pour
l'emplacement de parking n°13 situé 1 rue Gédalge à Chessy. Cet
emplacement est exclusivement à usage de stationnement pour véhicule.

Le loyer mensuel est établi à 35.00 € TTC.

Article 3

Ce contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du 04 juillet 2023.

Article 4

La recette est imputée au budget de la Commune.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 04 juillet 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230704-DEC_2023_07_102-CC
Date de télétransmission : 12/09/2023
Date de réception préfecture : 12/09/2023

Décision du maire n° 2023.07.102

grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site
www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230704-DEC_2023_07_102-CC
Date de télétransmission : 12/09/2023
Date de réception préfecture : 12/09/2023

Registre des décisions du maire - 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Décision du maire n° 2023.07.103

Mise en ligne le 11/07/2023

OBJET **Avenant n°1 au marché n°2022-16 relatif à la maintenance et à l'entretien des séparateurs à hydrocarbures et des bacs à graisse de la Ville de Chessy conclu avec la société SNAVEB.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

Vu la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le marché à procédure adaptée n°2022-16 relatif aux prestations de maintenance et d'entretien des séparateurs à hydrocarbures et des bacs à graisse de la Ville de Chessy, notifié le 30 juin 2022, à la société SNAVEB ;

Considérant qu'un nouveau séparateur d'hydrocarbures a été installé dans le bâtiment du centre technique municipal,

qu'il est nécessaire d'effectuer la maintenance et l'entretien de ce nouvel équipement ;

qu'il convient en conséquence de conclure un avenant au marché susmentionné afin de prendre en compte l'incidence financière de cette modification ;

Décide

Article 1^{er}

Un avenant n°1 est conclu au marché n°2022-16 relatif à la maintenance et à l'entretien des séparateurs à hydrocarbures et des bacs à graisse de la Ville de Chessy avec la société SNAVEB sise 608, rue du Maréchal Juin, ZI Vaux le Pénil à MELUN (77006) afin de mettre à jour le patrimoine communal à entretenir.

Article 2

L'incidence financière de l'avenant représente une plus-value de

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230711-DEC_2023_07_103-CC
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Décision du maire n° 2023.07.103

580,50 € HT. Ainsi, le montant initial du marché de 4 329,96 € HT est porté à 4 910,46 € HT.

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 11 JUIL. 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le Maire
Olivier BOURJOI



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230711-DEC_2023_07_103-CC
Date de réception préfecture : 11/07/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.07.104

Mise en ligne le 28/07/2023

OBJET

Ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1617-2 à L1617-4 ;

Vu le Code des juridictions financières, notamment l'article L233-1 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article 38 ;

Vu l'instruction codificatrice n°2066—021-M14 du 5 avril 2066 et annexes relatives au cadre budgétaire et comptable applicable aux commerces et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu la décision n°2023.06.68 en date du 28 juin 2023 ;

Considérant

que par mail du 28 novembre 2022, l'agent chargé du contrôle comptable du SGC de Chelles a indiqué qu'un dépassement du délai d'exécution des travaux a eu lieu et que la ville doit joindre l'avenant de prolongation de travaux ou appliquer des pénalités de retard ;

que la ville a répondu que l'avenant de prolongation de durée des travaux a été rédigé avec une date estimative et par conséquent il n'y a pas lieu d'appliquer des pénalités de retard ;

que par mail du 1^{er} décembre 2022, Madame l'inspectrice divisionnaire des Finances Publiques – Comptable du SGC de Chelles, a précisé que sa décision de suspendre la prise en charge du paiement des sommes dues à la société D6BELL ne pourrait être levée que sur présentation d'un ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable, compte tenu de l'intérêt de ne pas pénaliser financièrement la société D6BELL ;

Décision du maire n° 2023.07.104

que Madame l'inspectrice divisionnaire des Finances Publiques - Comptable du SGC de Chelles ne justifie ni d'insuffisance de fonds disponibles, ni de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, ni d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement, ni d'absence de caractère exécutoire des actes pris.

Décide

Article 1

La présente décision annule et remplace la décision n°2023.06.68.

Article 2

Monsieur le comptable responsable du SGC de Chelles est requis de procéder au paiement du mandat n°1500, bordereau 244 du 13 juillet 2023 du budget communal de l'exercice 2023, au profit de la société D6BELL concernant des travaux à la ferme des Tournelles (lot n°12, marché n°1902-12), pour un montant de 13 707,41 €, imputé sur les crédits prévus à cet effet.

Article 3

Le présent ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable sera :

- Notifié à Monsieur le comptable responsable du SGC de Chelles, chargé de son exécution ;
- Transmis au représentant de l'état, Monsieur le sous-Préfet de Torcy

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 25 JUIL. 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.07.105

Mise en ligne le 28/07/2023

OBJET **Acceptation de l'indemnisation concernant le sinistre « Vol du véhicule immatriculé BQ-428-HY ».**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu le procès-verbal de dépôt de plainte n°00412/2022/011113 pour le vol d'un véhicule soumis à immatriculation ;

Vu la proposition d'indemnisation de l'assureur de la commune ;

Considérant que le 14 octobre 2022, le véhicule immatriculé BQ-428-HY, appartenant à la commune a fait l'objet d'un vol alors qu'il était régulièrement stationné rue des Pommiers à Chessy ;

que, après expertise, l'assureur de la commune SMACL ASSURANCES propose une indemnisation à hauteur de la valeur argus du véhicule volé ;

Décide **Article 1^{er}**
L'indemnisation acceptée par la ville s'élève à 15 604,09 €. La recette est imputée au budget de la commune.

Article 2

La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 25 JUL. 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230725-DEC. 2023_07_105-CC
Date de télétransmission : 25/07/2023
Date de réception préfecture : 25/07/2023

Registre des décisions du maire - 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.07.106

Mise en ligne : 08/08/2023

OBJET

Marché n°2023-09 passé selon une procédure adaptée relatif à la maintenance et l'entretien des ascenseurs de la Ville, d'un élévateur pour personnes à mobilité réduite et d'un monte-charge conclu avec l'entreprise RATP MAINTENANCE SERVICES

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2123-1 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le jeudi 8 juin 2023 sur le profil acheteurs Marches-securises.fr et dans un Journal d'Annonces Légales – Le BOAMP ;

Considérant

qu'il est nécessaire de procéder à l'entretien et à la maintenance des ascenseurs de la Ville incluant un élévateur pour personnes à mobilités réduites et un monte-charge ;

que le marché en cours arrive à échéance le 22 septembre 2023 et qu'il est nécessaire en conséquence de procéder à son renouvellement ;

que la commune a lancé dans cette perspective une procédure adaptée pour la passation d'un marché relatif à la réalisation de cette prestation ;

que huit offres ont été réceptionnées, à savoir les offres des entreprises ORONA, TK ELEVATOR FRANCE, A2A L'ALTERNATIVE ASCENSEUR, OTIS, SCHINDLER, CTM ASCENSEURS, AFEM et RATP MAINTENANCE SERVICES

qu'à l'issue de l'analyse des plis, l'offre de la société RATP MAINTENANCE SERVICES s'avère être l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230808-DEC_2023_07_106-CC
Date de réception préfecture : 08/08/2023

Décision du maire n° 2023.07.106

Décide

Article 1^{er}

L'accord-cadre à procédure adaptée n°2023-09, sans marché subséquent et à bons de commandes, pour la maintenance et l'entretien des ascenseurs de la Ville, d'un élévateur pour personnes à mobilité réduite et d'un monte-charge est conclu avec la société RATP MAINTENANCE SERVICES sise 24/30, avenue du Gue Langlois à Bussy-Saint-Martin (77600).

Article 2

Cet accord-cadre est conclu pour un an, à compter du 23 septembre 2023. Il est tacitement renouvelable trois fois par période d'un an.

Article 3

Le marché est conclu à prix mixtes, à savoir :

- prix forfaitaire pour un montant annuel de 6 299 € HT pour la maintenance préventive,
- prix unitaires et à bons de commandes sans minimum et avec un maximum annuel de 40 000 € HT pour la maintenance curative.

Article 4

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 5

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le - 4 AOUT 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le 1^{er} adjoint au maire,
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230808-DEC_2023_07_106-CC
Date de réception préfecture : 08/08/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Décision du maire n° 2023.07.107

Mise en ligne le 04/08/2023

OBJET **Avenant n°2 au marché n°2022-06 relatif aux travaux de soutènement définitif de la voirie au chemin des hauts champs conclu avec la société FREYSSINET FRANCE IDF**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique du 1er avril 2019 et notamment son article L.2123-1 ;

Vu la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2022-04-55 en date du 26 octobre 2022 relatif au marché n°2022-06 passé avec la société FREYSSINET FRANCE IDF intitulé « Travaux de soutènement définitif de la voirie au chemin des hauts champs », pour un montant forfaitaire de 431 521,60 € HT ;

Vu l'avenant n°1 relatif à des travaux supplémentaires pour un montant de 77 252,08 € HT portant ainsi le montant initial du marché de 431 5621,60 € HT à 508 773,68 € HT ;

Considérant que la Commune a engagé, conformément à la décision susmentionnée des travaux de soutènement définitif de la voirie au chemin des hauts champs ;

que les travaux de réfection de la voirie chemin des hauts champs ont pris du retard en raison de difficultés rencontrées pour obtenir l'accord des riverains pour mettre en œuvre de la solution technique initiale retenue pour les travaux ;

que face au refus des riverains, une solution alternative a été étudiée et fait l'objet d'un avenant dont la mise en œuvre ne pourra débuter qu'à partir du mois de septembre 2023 ;

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230804-DEC_2023_07_107-CC
Date de télétransmission : 04/08/2023
Date de réception préfecture : 04/08/2023

Registre des décisions du maire · 2023
1141 Avenant -travaux

Décision du maire n° 2023.07.107

qu'en conséquence, la fin des travaux est estimée à décembre 2023.

qu'il convient de conclure un avenant n°2 afin d'intégrer au marché le nouveau délai d'exécution ;

Décide

Article 1^{er}

Un avenant n°2 est conclu au marché n°2022-06 relatif aux travaux de soutènement définitif de la voirie au chemin des hauts champs, avec la société FREYSSINET France IDF sise 11, avenue du 1^{er} mai à Palaiseau (91120) afin de porter le délai d'exécution des prestations à la réception des travaux.

Article 2

Cet avenant n°2 n'a pas d'incidence financière.

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 4 AOUT 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230804-DEC. 2023_07_107-CC
Date de télétransmission : 04/08/2023
Date de réception préfecture : 04/08/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.07.108

Mise en ligne le 28/07/2023

OBJET **Avenant n°1 au marché n°2022-05 relatif aux travaux de réfection de la voirie au chemin des hauts champs conclu avec la société TP IDF**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique du 1er avril 2019 et notamment son article L.2123-1 ;

Vu la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le marché n°2022-05 passé avec la société TPIDF intitulé « Travaux de réfection définitive de la voirie au chemin des hauts champs », pour un montant forfaitaire de 47 895 € HT ;

Considérant que la Commune a engagé, conformément à la décision susmentionnée des travaux de soutènement définitif de la voirie au chemin des hauts champs ;

que les travaux de réfection de la voirie chemin des hauts champs ont pris du retard en raison de difficultés rencontrées pour obtenir l'accord des riverains pour mettre en œuvre de la solution technique initiale retenue pour les travaux ;

que face au refus des riverains, une solution alternative a été étudiée et fait l'objet d'un avenant dont la mise en œuvre ne pourra débuter qu'à partir du mois de septembre 2023 ;

qu'en conséquence, la fin des travaux est estimée à décembre 2023.

qu'il convient de conclure un avenant afin d'intégrer au marché le nouveau délai d'exécution ;

Décision du maire n° 2023.07.108

Décide

Article 1^{er}

Un avenant n°1 est conclu au marché n°2022-05 relatif aux travaux de réfection de la voirie au chemin des hauts champs, avec la société TPIDF sise 120, avenue du Maréchal de Lattre De Tassigny à Lagny-sur-Marne (77400) afin de porter le délai d'exécution des prestations à la réception des travaux.

Article 2

Cet avenant n°2 n'a pas d'incidence financière.

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 28 JUL. 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le 1^{er} adjoint au maire,
Antoine FOURART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.07.109

Mise en ligne le 28/07/2023

OBJET **Déclaration sans suite pour un motif d'intérêt général du marché n°23-23 relatif aux travaux de construction de l'accueil de loisirs n°3 à Chessy**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique notamment ses articles R.2185-1 et R.2185-2 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu la délibération n° 19-05-09 du Conseil communautaire de Val d'Europe Agglomération acceptant la maîtrise d'ouvrage déléguée, approuvant la convention de mandat, autorisant le Président à la signer et validant le programme fonctionnel, financier et le planning ;

Vu la délibération n° 2019-02-09 du Conseil Municipal de Chessy portant délégation permanente de signature du Conseil municipal au Maire ;

Vu la convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée n°110-2019 ;

Vu la délibération n° 2022-02-08 du Conseil Municipal de Chessy approuvant l'avant-projet définitif, approuvant la fiche d'opération, autorisant le Président de Val d'Europe Agglomération à conclure et à signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre et autorisant le lancement de la consultation de travaux ;

Vu la décision n° 2023-02-12 de Monsieur le Maire de Chessy de déclaration sans suite la procédure de consultation ayant pour objet les travaux de construction de l'accueil de loisirs n°3 à Chessy ;

Vu la délibération n° 2023-02-08 du Conseil Municipal de Chessy approuvant le lancement d'une nouvelle consultation relative aux marchés de travaux en lots séparés, selon une procédure adaptée ouverte et autorisant Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération à prendre

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230721-DC_2023_07_109-CC
Date de télétransmission : 25/07/2023
Date de réception préfecture : 25/07/2023

Registre des décisions du maire - 2023

1131 Marché travaux

Décision du maire n° 2023.07.109

toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement du marché et à signer les marchés publics y afférents ;

Considérant

que le marché n° 23.23, ayant pour objet les travaux de construction de l'accueil de loisirs n°3 à Chessy ;

qu'en vue de la conclusion de ce marché public, une consultation, décomposée en 13 lots, a été lancée le 17 mars 2023 selon une procédure adaptée ouverte ;

qu'à l'issue du délai de publicité de la consultation, soit le 27 avril 2023 à 12 heures, cinquante-sept offres ont été reçues ;

que le montant de l'ensemble des offres les moins-disantes réceptionnées est de 3 524 217,00 € HT, soit un surcoût de 726 617,00 € HT au coût estimatif des travaux ;

en effet que le montant de l'opération de construction voté au Conseil Municipal de Chessy par la délibération susmentionnée est de 2 797 600 € HT ;

qu'il résulte de ce qui précède que l'opération dans son ensemble constitue un projet dont le montant est inacceptable au regard du budget communal alloué à l'ensemble de l'opération ;

que le coût global résultant des offres, principalement celles concernant le lot n°2 portant charpente - ossature bois - bardage bois - isolation paille, dépasse le montant des crédits effectivement disponibles pour la réalisation de cet équipement ;

que le besoin du pouvoir adjudicateur tel que formulé dans le dossier de consultation des entreprises nécessite d'être redéfini sur des bases techniques nouvelles et moins coûteuses affectant l'ensemble des lots prévus et permettant la réalisation de l'opération ;

qu'il appartient à la personne compétente pour attribuer le marché de déclarer la procédure sans suite pour motifs d'intérêt général ;

Décide

Article 1^{er}

De déclarer sans suite pour motifs d'intérêt général la consultation relative aux travaux de construction de l'accueil de loisirs n°3 à Chessy,

- d'une part pour des motifs économiques tels qu'exposés ci-dessus, le coût global ressortant des offres dépassant le budget disponible,
- et d'autre part pour des motifs d'ordre techniques qui en découlent, tendant à la nécessité de redéfinir l'opération sur des bases techniques nouvelles ;

Décision du maire n° 2023.07.109

Article 2

D'informer les opérateurs économiques ayant participé à la procédure qu'il ne sera pas donné suite à cette procédure au regard des motifs exposés ci-dessus.

Article 3

De dire que la présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne et à Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération, Maitre d'Ouvrage Délégué sur cette opération

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 21 juillet 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOE



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230721-DC_2023_07_109-CC
Date de télétransmission : 25/07/2023
Date de réception préfecture : 25/07/2023

Registre des décisions du maire · 2023
1131 Marché travaux

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230721-DC_2023_07_109-CC
Date de télétransmission : 25/07/2023
Date de réception préfecture : 25/07/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Décision du maire n° 2023.07.110

Mise en ligne le 01/09/2023

OBJET Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Fun Fly Club, année 2023-2024.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association Fun Fly Club fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le gymnase du Bicheret pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2023-2024 ;

Décide **Article 1^{er}**
de conclure la convention ci-annexée avec l'association Fun Fly Club représentée par Monsieur THEUREL Frédéric, domiciliée Place de l'appel du 18 juin - 94 510 LA QUEUE-EN-BRIE à titre gracieux.

Article 2

La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 27 juillet 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230727-DEC_2023_07_110-CC
Date de télétransmission : 31/08/2023
Date de réception préfecture : 31/08/2023

Registre des décisions du maire · 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.08.111

Mise en ligne : 03/10/2023

OBJET

Avenant n°1 au marché n°2021-22 passé avec le groupement d'entreprises OPUS 5 / BATISERF / LOUIS CHOLET relatif à une mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la restauration du hangar de la ferme des Tournelles.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique du 1er avril 2019 et notamment ses articles R.2122-3-2°, L. 2194-1, R. 2194-5 et R. 2194-7 ;

Vu la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2021-10-12 en date du 8 octobre 2021 relatif au marché complémentaire n°2021-22 pour une mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la restauration du hangar de la ferme des Tournelles, notifié le 14 octobre 2021 au groupement d'entreprises OPUS 5 / BATISERF / BET CHOULET ;

Vu l'article L.2432-2 du code de la commande publique relatif à la maîtrise d'ouvrage et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre prévoyant la prise en compte des conséquences de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle par voie d'avenant ;

Vu l'article 5.5 du cahier des clauses particulières qui stipule que toute modification des dispositions contractuelles pourra faire l'objet d'un avenant pour tenir compte notamment des conséquences sur le marché de maîtrise d'œuvre de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, des modifications éventuelles dans le contenu ou la complexité des prestations de maîtrise d'ouvrage, des aléas non imputables à la maîtrise d'œuvre et des modifications des phasages ou des délais de réalisation des études ou des travaux ;

Vu l'article 6 du cahier des clauses particulières qui stipule les modalités de

Acusé de réception en préfecture
077-217701119-20230929-DEC_2023_08_111-CC
Date de réception préfecture : 29/09/2023

Registre des décisions du maire · 2023
1141 Avenant -travaux

Décision du maire n° 2023.08.111

fixation du forfait définitif de rémunération ;

Considérant

qu'une reprise d'études a été demandée au maître d'œuvre afin de modifier la solution technique et de rechercher des pistes significatives d'économies ;

que le nouveau projet implique pour parti une démolition de l'existant et une reprise complète des structures porteuses du bâti ainsi que la refonte totale de la charpente ;

que la nouvelle étude de faisabilité économique de ce nouveau projet permet de relancer l'opération depuis la phase APS ;

qu'à l'issue des études, le montant des travaux est estimé à 1 667 000 € HT ;

Décide

Article 1^{er}

Un avenant n°1 est conclu au marché n°2021-22 avec le groupement OPUS 5 / BATISERF / BET CHOULET dont le mandataire, la société OPUS 5 est, sise 32, rue des Jeuneurs à Paris (75002).

Article 2

Le nouveau coût prévisionnel des travaux est fixé à 1 667 000 € HT.

Au regard de la forte augmentation de coût prévisionnel des travaux, le taux de rémunération du maître d'œuvre est ramené à 11,66%.

La rémunération définitive est fixée comme suit : $1\,667\,000\text{ €} \times 11,66\% = 194\,372,2\text{ € HT}$, à laquelle il convient d'ajouter la mission complémentaire fixée à 11 913,68 € HT, soit une rémunération globale de 206 285,88 € HT.

Article 3

En raison des demandes de la maîtrise d'ouvrage relatives à une reprise d'étude, il convient de revoir les délais d'établissement des documents d'étude prévus à l'article 3.1 du cahier des clauses particulières.

Ces derniers, mis à jour, sont fixés comme suit :

- APS / PC : octobre 2023
- APD : janvier 2024
- PRO/DCE : avril 2024
- ACT : juin 2024
- VISA/DET : septembre 2024 / avril 2025
- AOR : mai 2025

Conformément à l'article 4 « Durée du marché – délais d'exécution – phases d'intervention », la durée globale prévisionnelle du marché se confond avec les délais d'exécution. Le planning prévisionnel est mis à jour comme suit :

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230929-DEC_2023_08_111-CC
Date de réception préfecture : 29/09/2023

Registre des décisions du maire - 2023
1141 Avenant -travaux

Décision du maire n° 2023.08.111

- Démarrage du chantier : septembre 2024
- Livraison : mai 2025

L'intervention du prestataire débute à la date fixée par l'ordre de service. Elle s'achève à la date d'accusé de réception par le maître d'ouvrage du procès-verbal de levée des réserves ou en l'absence de réserves à la date retenu pour l'achèvement des travaux.

Les délais de remise des documents sont inchangés :

- Le calendrier des études des entreprises : 20 jours.
- Le calendrier détaillé des travaux : soumis à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation du chantier.

Article 4

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 5

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 29 SEP. 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le 1^{er} adjoint au maire,
Antoine POLPART



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230929-DEC_2023_08_111-CC
Date de réception préfecture : 29/09/2023

Annexe 1 : Liste des personnes

nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance

et adresse actuelle

1. M. [nom], [prénom], [date de naissance], [lieu de naissance]
[adresse actuelle]

2. M. [nom], [prénom], [date de naissance], [lieu de naissance]

[adresse actuelle]

3. M. [nom], [prénom], [date de naissance], [lieu de naissance]

[adresse actuelle]

4. M. [nom], [prénom], [date de naissance], [lieu de naissance]

[adresse actuelle]

5. M. [nom], [prénom], [date de naissance], [lieu de naissance]

[adresse actuelle]

6. M. [nom], [prénom], [date de naissance], [lieu de naissance]

[adresse actuelle]

7. M. [nom], [prénom], [date de naissance], [lieu de naissance]

[adresse actuelle]



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Décision du maire n° 2023.08.112

Mise en ligne le 05/09/2023

OBJET Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association ARTS SCENIQUES, année 2023-2024.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association Arts Scéniques fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition la salle Eléonore pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2023-2024 ;

Décide **Article 1^{er}**
de conclure, à titre gracieux, la convention ci-annexée avec l'association Arts Scéniques représentée par Monsieur Giuseppe FRANCOMANO, domiciliée 4 rue du clos Girard à Chessy.

Article 2
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 05 août 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230805-DEC_2023_08_112-CC
Date de télétransmission : 05/09/2023
Date de réception préfecture : 05/09/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.08.113

Mise en ligne le 05/09/2023

OBJET Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association COMITE DES FETES, année 2023-2024.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association Comité des Fêtes fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le Prieuré et un box école Cornélius pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2023-2024 ;

Décide **Article 1^{er}**
de conclure, à titre gracieux, la convention ci-annexée avec l'association COMITE DES FETES représentée par Madame Loëtitia CHEROUVRIER, domiciliée 32 rue Charles de Gaulle à Chessy.

Article 2
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 05 août 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,

Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230805-DEC_2023_08_113-CC
Date de télétransmission : 05/09/2023
Date de réception préfecture : 05/09/2023

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230805-DEC_2023_08_113-CC
Date de télétransmission : 05/09/2023
Date de réception préfecture : 05/09/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.08.114

Mise en ligne le 05/09/2023

OBJET Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association AU CHŒUR DE CHESSY, année 2023-2024.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association au chœur de Chessy fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition la salle Eléonore pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2023-2024 ;

Décide **Article 1^{er}**
de conclure, à titre gracieux, la convention ci-annexée avec l'association au chœur de Chessy représentée par M. Christian JAEGER domiciliée 6 passage du four à Chessy.

Article 2
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 05 août 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230805-DEC_2023_08_114-CC
Date de télétransmission : 05/09/2023
Date de réception préfecture : 05/09/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.08.115

Mise en ligne le 05/09/2023

OBJET Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association CAP THEATRE, année 2023-2024.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association cap théâtre fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le local jeunes du bâtiment prieuré pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2023-2024 ;

Décide **Article 1^{er}**
de conclure, à titre gracieux, la convention ci-annexée avec l'association cap théâtre représentée par Monsieur Georges ABOLIN, domiciliée au 32 rue Charles de Gaulle à Chessy.

Article 2
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 05 août 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230806-DEC. 2023_08_115-CC
Date de télétransmission : 05/09/2023
Date de réception préfecture : 05/09/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Décision du maire n° 2023.08.116

Mise en ligne le 05/09/2023

OBJET Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association ATELIER DU PATCHWORK, année 2023-2024.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association atelier du patchwork fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le prieuré pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2023-2024 ;

Décide **Article 1^{er}**
de conclure, à titre gracieux, la convention ci-annexée avec l'association ateliers du patchwork représentée par Madame Edith BARILLOU, domiciliée 20 rue Pasteur à Chessy.

Article 2
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 05 août 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230805-DEC_2023_08_116-CC
Date de télétransmission : 05/09/2023
Date de réception préfecture : 05/09/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.08.117

Mise en ligne le 05/09/2023

OBJET

Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association COMPAGNIE DU CASSE TÊTE, année 2023-2024.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant

que l'association La compagnie du Casse Tête fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le Prieuré et salle Céleste pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2023-2024 ;

Décide

Article 1^{er}

de conclure, à titre gracieux, la convention ci-annexée avec l'association Compagnie du Casse Tête représentée par Monsieur Christian COUTURE, domiciliée 32 rue Charles de Gaulle à Chessy.

Article 2

La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 05 août 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230805-DEC_2023_08_117-CC
Date de télétransmission : 05/09/2023
Date de réception préfecture : 05/09/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.08.118

Mise en ligne le 05/09/2023

OBJET Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Renaissance et Culture, année 2023-2024.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association Renaissance et Culture fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le Prieuré pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2023-2024 ;

Décide **Article 1^{er}**
de conclure, à titre gracieux, la convention ci-annexée avec l'association Renaissance et Culture représentée par Monsieur Claude ROUVET, domiciliée à Chessy, 32 rue Charles de Gaulle.

Article 2
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 05 août 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230805-DEC_2023_08_118-CC
Date de télétransmission : 05/09/2023
Date de réception préfecture : 05/09/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Décision du maire n° 2023.08.119

Mise en ligne le 05/09/2023

OBJET Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association CLUB DU PRIEURÉ, année 2023-2024.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association Club du Prieuré fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le Prieuré pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2023-2024 ;

Décide **Article 1^{er}**
de conclure, à titre gracieux, la convention ci-annexée avec l'association Club du Prieuré représentée par Madame Marine ROIGNAU, domiciliée 32 rue Charles de Gaulle à Chessy.

Article 2
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 05 août 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230805-DEC_2023_08_119-CC
Date de télétransmission : 05/09/2023
Date de réception préfecture : 05/09/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSEY

Décision du maire n° 2023.08.120

Mise en ligne le 05/09/2023

OBJET Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association KAN MEM PRO, année 2023-2024.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association KAN MEM PRO fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le prieuré pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2023-2024 ;

Décide **Article 1^{er}**
de conclure la convention, à titre gracieux, ci-annexée avec l'association KAN MEM PRO représentée par Madame Marie-Thérèse ACHAMANA, domiciliée chez Madame HENRIQUES DE CARVALHO, 24 chemin des Vergers à Chessy.

Article 2
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 05 août 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230805-DEC_2023_08_120-CC
Date de télétransmission : 05/09/2023
Date de réception préfecture : 05/09/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSEY

Décision du maire n° 2023.08.121

Mise en ligne le 05/09/2023

OBJET Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association ART ET MOUVEMENTS, année 2023-2024.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association arts et mouvements fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le studio de danse pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2023-2024 ;

Décide **Article 1^{er}**
de conclure, à titre gracieux, la convention ci-annexée avec l'association arts et mouvements représentée par Madame Sandrine DOS SANTOS, domiciliée 32 rue Charles de Gaulle à Chessy.

Article 2
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 05 août 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-21770119-20230805-DEC. 2023_08_121-CC
Date de télétransmission : 05/09/2023
Date de réception préfecture : 05/09/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Décision du maire n° 2023.08.122

Mise en ligne le 05/09/2023

OBJET Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association LA GRANGÉE DE L'HISTOIRE, année 2023-2024.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association La Grangée de L'Histoire fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le Prieuré pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2023-2024 ;

Décide **Article 1^{er}**
de conclure, à titre gracieux, la convention ci-annexée avec l'association La Grangée de l'Histoire représentée par Madame Stéphanie LENGLET, domiciliée 32 Rue Charles de Gaulle à Chessy.

Article 2
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 05 août 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230905-DEC_2023_08_122-CC
Date de télétransmission : 05/09/2023
Date de réception préfecture : 05/09/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.08.123

Mise en ligne le 01/09/2023

OBJET Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Wuxia Kung Fu, année 2023-2024

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association Wuxia Kung Fu fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le gymnase du Bicheret pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2023-2024 ;

Décide **Article 1^{er}**
de conclure la convention ci-annexée avec l'association Wuxia Kung Fu représentée par Madame Rondro VANDEGOOR, domiciliée au 20 bis rue de Paris – 77 700 BAILLY-ROMAINVILLIERS à titre gracieux.

Article 2
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 30 août 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230830-DEC_2023_08_123-CC
Date de télétransmission : 31/08/2023
Date de réception préfecture : 31/08/2023

Registre des décisions du maire - 2022

9.1 Autres domaines de compétences des communes



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.08.124

Mise en ligne le 01/09/2023

OBJET Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Dragons All Star Cheerleading Val d'Europe, année 2023-2024

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association DRAGONS All Star Cheerleading Val d'Europe fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le gymnase du Bicheret pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2023-2024 ;

Décide **Article 1^{er}**
de conclure la convention ci-annexée avec l'association DRAGONS All Star Cheerleading Val d'Europe représentée par Monsieur SPALDING Ben, domiciliée au 20 bis rue de Paris - 77 700 BAILLY-ROMAINVILLIERS à titre gracieux.

Article 2
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 30 août 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230830-DEC_2023_08_124-CC
Date de télétransmission : 31/08/2023
Date de réception préfecture : 31/08/2023

Registre des décisions du maire - 2022

9.1 Autres domaines de compétences des communes



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.08.125

Mise en ligne : 05/09/2023

OBJET	Marché n°2023-29 passé selon une procédure adaptée, pour une mission de maîtrise d'œuvre concernant des travaux d'extension du cimetière de Chessy conclu avec le groupement FRANÇOIS DAVID / SCE
	Le maire de la commune de Chessy,
Visas	Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23, Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2123-1, Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le lundi 3 juillet 2023 sur le profil acheteurs Marches-securises.fr et dans un Journal d'Annonces Légales – Le BOAMP,
Considérant	qu'il est nécessaire de réaliser des travaux d'extension du cimetière de la commune de Chessy, qu'au regard de la complexité technique du projet, la commune souhaite l'expertise d'un maître d'œuvre pour assurer le suivi des travaux, que la commune a lancé dans cette perspective une procédure adaptée pour la passation d'un marché relatif à la réalisation de cette prestation, qu'une offre a été réceptionnée, à savoir l'offre du groupement FRANÇOIS DAVID / SCE, qu'à l'issue de l'analyse des plis, l'offre du groupement François DAVID / SCE s'avère être l'offre économiquement la plus avantageuse,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230905-DEC_2023_08_125-CC
Date de réception préfecture : 05/09/2023

Décision du maire n° 2023.08.125

Décide

Article 1^{er}

Le marché n°2023-29 passé selon une procédure adaptée pour une mission de maîtrise d'œuvre concernant des travaux d'extension du cimetière est conclu avec le groupement FRANÇOIS DAVID / SCE dont le mandataire François DAVID est domicilié au 40, rue Victor Hugo à Asnières-sur-Seine (92600).

Article 2

Le taux de rémunération est fixé à 9,72 % du montant estimé des travaux pour les missions de base.

Le montant forfaitaire pour la mission complémentaire d'OPC est fixé à 9 000 € HT et à 4 760 € HT pour la mission de la réalisation des dossiers administratifs soumis aux réglementations en vigueur.

Article 3

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 05 SEP. 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,

Olivier BOURRIOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230905-DEC_2023_08_125-CC
Date de réception préfecture : 05/09/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.09.126

Mise en ligne : 18/09/2023

OBJET **Avenant n°2 au marché n°2022-05 relatif aux travaux de réfection de la voirie au chemin des hauts champs conclu avec la société TP IDF**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique du 1er avril 2019 et notamment son article L.2123-1 ;

Vu la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le marché n°2022-05 passé avec la société TPIDF intitulé « Travaux de réfection définitive de la voirie au chemin des hauts champs », pour un montant forfaitaire de 47 895 € HT ;

Vu l'avenant n°1 au marché susmentionné notifié le 28 août 2023 à la société TPIDF afin de prolonger le délai d'exécution des travaux ;

Considérant que la Commune a engagé, conformément à la décision susmentionnée des travaux de soutènement définitif de la voirie au chemin des hauts champs ;

que lors des réunions de chantier, des travaux modificatifs sont apparus nécessaires ;

que conformément à l'article L.2194-1 du code de la commande publique, ces modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues indépendantes du pouvoir adjudicateur ;

qu'aux termes de l'article L.2194-3 du même code, « les prestations supplémentaires (...) par l'acheteur au titulaire d'un marché public de travaux qui sont nécessaires au bon achèvement de l'ouvrage et ont une

Décision du maire n° 2023.09.126

incidence financière sur le marché public font l'objet d'une contrepartie permettant une juste rémunération du titulaire du contrat » ;

que le linéaire de réseaux à reprendre a fortement augmenté ;

que le nombre de riverains concernés par ce linéaire est supérieur à ce qui était initialement prévu lors de la constitution du dossier de consultation des entreprises en 2020 dans le cadre de l'expertise ;

qu'il est nécessaire de réaliser des tranchées, des traversées de chaussées et des reprises de fourreaux et câbles en conséquence ;

que le titulaire du marché a remis un devis qui reprend les prix du marché initial ;

que le surcoût lié aux travaux modificatifs est mathématique et lié à l'augmentation des quantités mises en œuvre ;

qu'il y a lieu de conclure un avenant n°2 au marché afin de prendre en compte ces modifications ;

Décide

Article 1^{er}

Un avenant n°2 est conclu au marché n°2022-05 relatif aux travaux de réfection de la voirie au chemin des hauts champs, avec la société TPIDF sise 120, avenue du Maréchal de Lattre De Tassigny à Lagny-sur-Marne (77400) afin d'intégrer au marché les incidences financières des travaux modificatifs susvisés.

Cette modification a une incidence financière de 37 925,36 € HT. Le montant initial du marché de 47 895 € HT est porté à 85 820,36 € HT.

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 18 SEP. 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le 1^{er} adjoint au maire
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.09.127

Mise en ligne 09/10/2023

OBJET

Contrat de location du logement dans l'enceinte du groupe scolaire Tournesol situé 6, rue du Bois de Paris à Chessy conclu [REDACTED] professeur des écoles exerçant dans un établissement du 1^{er} degré de la commune de Chessy.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des propriétés des personnes Publiques des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-1 et L.2122-3 ;

Vu la délibération en date du 28 mai 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant

Qu'en l'absence d'instituteur bénéficiaire de ce logement à titre de logement de fonction, il a été décidé de le mettre à disposition d'un enseignant faisant partie du corps des professeurs des écoles, exerçant dans un établissement du 1^{er} degré de la commune de Chessy ;

Décide

Article 1^{er}

La convention ci-annexée est conclue avec [REDACTED] pour un montant de 650.00 euros TTC. Un titre de recettes sera envoyé à l'adresse du bien occupé.

Le présent bail est consenti pour une durée d'un an à compter du 6 septembre 2023, tacitement reconductible et sans pouvoir dépasser douze années.

Article 2

Les recettes afférentes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet sur le budget communal.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 06 septembre 2023

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230906-DEC_2023_09_127-CC
Date de télétransmission : 27/09/2023
Date de réception préfecture : 27/09/2023

Registre des décisions du maire - 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes

Décision du maire n° 2023.09.127

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,

Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230906-DEC_2023_09_127-CC
Date de télétransmission : 27/09/2023
Date de réception préfecture : 27/09/2023

Registre des décisions du maire - 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.09.128

OBJET Contrat de location d'un emplacement de stationnement n°209, situé rue Paul Laguesse à Chessy conclu avec [REDACTED]

Mise en ligne 09/10/2023

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2023-04-04 en date du 14 avril 2023 relative à la redevance d'occupation des parkings et loyers des garages communaux ;

Considérant La disponibilité de l'emplacement n° 209 situé au parking du Prieuré, rue Paul Laguesse à Chessy et la demande d'emplacement formulée par [REDACTED] ;

Décide **Article 1^{er}**
De louer à [REDACTED], dans le cadre d'un contrat de location, l'emplacement de stationnement n° 209 situé dans le parking du Prieuré, rue Paul Laguesse. Cet emplacement est exclusivement à usage de stationnement pour véhicule.

Le loyer mensuel est établi à 35.00€ TTC par emplacement.

Article 3

Ce contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du septembre 2023.

Article 4

La recette est imputée au budget de la Commune.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 11 septembre 2023

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230911-DEC_2023_09_128-CC
Date de télétransmission : 27/09/2023
Date de réception préfecture : 27/09/2023

Registre des décisions du maire : 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes

Décision du maire n° 2023.09.128

Notifié le

Le maire,
Olivier BOURJOT

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230911-DEC_2023_09_128-CC
Date de télétransmission : 27/09/2023
Date de réception préfecture : 27/09/2023

Registre des décisions du maire · 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Décision du maire n° 2023.09.129

Mise en ligne : 09/10/2023

OBJET **Marché n°2023-22 passé selon une procédure adaptée relatif aux travaux d'aménagement intérieur de locaux neufs pour la police municipale - Lot n°1 : Cloisons – Faux Plafonds conclu avec l'entreprise PRO EVOLUTION BAT'S**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2123-1 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le jeudi 25 mai 2023 sur le profil acheteurs Marches-securises.fr et dans un Journal d'Annonces Légales – Le BOAMP ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des travaux d'aménagement intérieur des futurs locaux de la police municipale ;

que la commune a lancé dans cette perspective une procédure adaptée pour la passation d'un marché relatif à la réalisation de cette prestation ;

qu'une offre a été réceptionnée, à savoir l'offre de l'entreprise PRIM et PRO EVOLUTION BAT'S ;

qu'à l'issue de l'analyse des plis et des négociations, l'offre de la société PRO EVOLUTION BAT'S s'avère être une offre économiquement avantageuse de nature à satisfaire le besoin de la commune ;

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231009-DEC_2023_09_129-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2023

Décision du maire n° 2023.09.129

Décide

Article 1^{er}

Le marché à procédure adaptée n°2023-22, pour des travaux de cloisons et de faux plafonds concernant l'aménagement intérieur de locaux neufs de la police municipale est conclu avec la société PRO EVOLUTION BAT'S sise 1 Ter avenue Rene Villemer à Le Thillay (95500) pour un montant forfaitaire de 33 927,08 € HT.

Article 2

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 09 OCT. 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231009-DEC_2023_09_129-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.09.130

Mise en ligne : 05/10/2023

OBJET **Marché n°2023-23 passé selon une procédure adaptée relatif aux travaux d'aménagement intérieur de locaux neufs pour la police municipale - Lot n°2 : Menuiseries intérieures conclu avec l'entreprise EPRIM**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2123-1 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le jeudi 25 mai 2023 sur le profil acheteurs Marches-securises.fr et dans un Journal d'Annonces Légales – Le BOAMP ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux travaux d'aménagement intérieur des futurs locaux de la police municipale ;

que la commune a lancé dans cette perspective une procédure adaptée pour la passation d'un marché relatif à la réalisation de cette prestation ;

qu'une offre a été réceptionnée, à savoir l'offre de l'entreprise EPRIM ;

qu'à l'issue de l'analyse des plis, l'offre de la société EPRIM a remis une offre économiquement avantageuse de nature à satisfaire le besoin de la commune ;

Décide

Article 1^{er}

Le marché à procédure adaptée n°2023-23, pour des travaux de menuiseries intérieures concernant l'aménagement intérieur de locaux neufs de la police municipale est conclu avec la société EPRIM sise 13 avenue Joseph Paxton à Ferrières-en-Brie (77164) pour un montant forfaitaire de 45 000 € HT.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231005-DEC_2023_09_130-DE
Date de réception préfecture : 05/10/2023

Décision du maire n° 2023.09.130

Article 2

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 05 OCT. 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire
Olivier BOURGOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231005-DEC_2023_09_130-DE
Date de réception préfecture : 05/10/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.09.131

Mise en ligne : 05/10/2023

OBJET **Marché n°2023-24 passé selon une procédure adaptée relatif aux travaux d'aménagement intérieur de locaux neufs pour la police municipale - Lot n°3 : Electricité - conclu avec l'entreprise SNEE**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2123-1 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le jeudi 25 mai 2023 sur le profil acheteurs Marches-securises.fr et dans un Journal d'Annonces Légales – Le BOAMP ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des travaux d'aménagement intérieur des futurs locaux de la police municipale ;

que la commune a lancé dans cette perspective une procédure adaptée pour la passation d'un marché relatif à la réalisation de cette prestation ;

que trois offres ont été réceptionnées, à savoir les offres des entreprises MATE, SDP BAT et SNEE ;

qu'à l'issue de l'analyse des plis et des négociations, l'offre de la société SNEE s'avère être l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Décide

Article 1^{er}

Le marché à procédure adaptée n°2023-24, pour des travaux d'électricité concernant l'aménagement intérieur de locaux neufs de la police municipale est conclu avec la société SNEE sise 8, rue de Montry à Chessy (77700) pour son offre de base d'un montant forfaitaire de 17 328,24 € HT.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231005-DEC_2023_09_131-DE
Date de réception préfecture : 05/10/2023

Décision du maire n° 2023.09.131

Article 2

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 05 OCT. 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231005-DEC_2023_09_131-DE
Date de réception préfecture : 05/10/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.09.132

Mise en ligne : 05/10/2023

OBJET **Marché n°2023-25 passé selon une procédure adaptée relatif aux travaux d'aménagement intérieur de locaux neufs pour la police municipale - Lot n°4 : Plomberie - conclu avec l'entreprise Béranger**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2123-1 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le jeudi 25 mai 2023 sur le profil acheteurs Marches-securises.fr et dans un Journal d'Annonces Légales – Le BOAMP ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des travaux d'aménagement intérieur de des futurs locaux de la police municipale ;

que la commune a lancé dans cette perspective une procédure adaptée pour la passation d'un marché relatif à la réalisation de cette prestation ;

que quatre offres ont été réceptionnées, à savoir les offres des entreprises Brossel, la Louisiane, Béranger, PRO évolution Bat S ;

qu'à l'issue de l'ouverture des plis, l'offre de la société PRO évolution Bat S a été déclarée irrégulière ;

qu'à l'issue de l'analyse des plis et des négociations, l'offre de la société Béranger s'avère être l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231005-DEC_2023_09_132-DE
Date de réception préfecture : 05/10/2023

Décision du maire n° 2023.09.132

Décide

Article 1^{er}

Le marché à procédure adaptée n°2023-25, pour des travaux de plomberie concernant l'aménagement intérieur de locaux neufs de la police municipale est conclu avec la société Béranger sise 2 rue Ampère à Lagny-sur-Marne (77400) pour un montant forfaitaire de 10 980,17 € HT.

Article 2

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 05 OCT. 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire

Olivier BOURLOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231005-DEC_2023_09_132-DE
Date de réception préfecture : 05/10/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.09.133

Mise en ligne : 05/10/2023

OBJET **Marché n°2023-26 passé selon une procédure adaptée relatif aux travaux d'aménagement intérieur de locaux neufs pour la police municipale - Lot n°5 : Sols - conclu avec l'entreprise Bernier Peintures**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2123-1 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le jeudi 25 mai 2023 sur le profil acheteurs Marches-securises.fr et dans un Journal d'Annonces Légales – Le BOAMP ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des travaux d'aménagement intérieur des futurs locaux de la police municipale ;

que la commune a lancé dans cette perspective une procédure adaptée pour la passation d'un marché relatif à la réalisation de cette prestation ;

que deux offres ont été réceptionnées, à savoir les offres des entreprises Les peintures Parisiennes et Bernier Peintures ;

qu'à l'issue de l'analyse des plis et des négociations, l'offre de la société Bernier Peintures s'avère être l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231005-DEC_2023_09_133-CC
Date de réception préfecture : 05/10/2023

Décision du maire n° 2023.09.133

Décide

Article 1^{er}

Le marché à procédure adaptée n°2023-26, pour des travaux des sols concernant l'aménagement intérieur de locaux neufs de la police municipale est conclu avec la société Bernier Peintures sise 8 rue des Terres Fortes à Chanteloup-en-Brie (77600) pour un montant forfaitaire de 8 200 € HT.

Article 2

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 05 OCT. 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231005-DEC_2023_09_133-CC
Date de réception préfecture : 05/10/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.09.132

Mise en ligne : 05/10/2023

OBJET **Marché n°2023-25 passé selon une procédure adaptée relatif aux travaux d'aménagement intérieur de locaux neufs pour la police municipale - Lot n°4 : Plomberie - conclu avec l'entreprise Béranger**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2123-1 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le jeudi 25 mai 2023 sur le profil acheteurs Marches-securises.fr et dans un Journal d'Annonces Légales – Le BOAMP ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des travaux d'aménagement intérieur de des futurs locaux de la police municipale ;

que la commune a lancé dans cette perspective une procédure adaptée pour la passation d'un marché relatif à la réalisation de cette prestation ;

que quatre offres ont été réceptionnées, à savoir les offres des entreprises Brossel, la Louisiane, Béranger, PRO évolution Bat S ;

qu'à l'issue de l'ouverture des plis, l'offre de la société PRO évolution Bat S a été déclarée irrégulière ;

qu'à l'issue de l'analyse des plis et des négociations, l'offre de la société Béranger s'avère être l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231005-DEC_2023_09_132-DE
Date de réception préfecture : 05/10/2023

Décision du maire n° 2023.09.132

Décide

Article 1^{er}

Le marché à procédure adaptée n°2023-25, pour des travaux de plomberie concernant l'aménagement intérieur de locaux neufs de la police municipale est conclu avec la société Béranger sise 2 rue Ampère à Lagny-sur-Marne (77400) pour un montant forfaitaire de 10 980,17 € HT.

Article 2

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 05 OCT. 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231005-DEC_2023_09_132-DE
Date de réception préfecture : 05/10/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.09.134

OBJET	Marché n°2023-27 passé selon une procédure adaptée relatif aux travaux d'aménagement intérieur de locaux neufs pour la police municipale - Lot n°6 : Peintures conclu avec l'entreprise EPV Le maire de la commune de Chessy,
Visas	Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ; Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2123-1 ; Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ; Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le jeudi 25 mai 2023 sur le profil acheteurs Marches-securises.fr et dans un Journal d'Annonces Légales – Le BOAMP ;
Considérant	qu'il est nécessaire de procéder à des travaux d'aménagement des futurs locaux de la police municipale ; que la commune a lancé dans cette perspective une procédure adaptée pour la passation d'un marché relatif à la réalisation de cette prestation ; que cinq offres ont été réceptionnées, à savoir les offres des entreprises EPV, LVP, Laumax, Les peintures parisiennes et Bernier Peintures ; qu'à l'issue de l'analyse des plis et des négociations, l'offre de la société EPV s'avère être l'offre économiquement la plus avantageuse ;
Décide	Article 1^{er} Le marché à procédure adaptée n°2023-27, pour des travaux de peinture concernant l'aménagement intérieur de locaux neufs de la police municipale est conclu avec la société EPV sise 1, place Marcel Rebuffat à VILLEJUST (91140) pour son offre de base d'un montant forfaitaire de 6.962,80 € HT.

Décision du maire n° 2023.09.134

Article 2

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 05 OCT. 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231005-DEC_2023_09_134-DE
Date de réception préfecture : 05/10/2023

Registre des décisions du maire - 2023
1131 Marché travaux



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.09.135

Mise en ligne : 05/10/2023

OBJET **Avenant n°1 au marché n°2022-15 relatif à la maintenance et à l'entretien des extincteurs et installations de désenfumage de la commune, conclu avec la société EXTINCTEURS SERVICE PLUS**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

Vu la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le marché à procédure adaptée n°2022-15, accord cadre, à bons de commandes, relatif aux prestations de maintenance et d'entretien des extincteurs et installations de désenfumage de la commune, notifié le 28 mars 2022, à la société EXTINCTEURS SERVICE PLUS, pour un montant forfaitaire de 3 355,50 € HT ;

Vu l'article 6.5 « Variation dans la masse des prestations » du cahier des clauses administratives particulières au terme duquel un avenant peut être envisagé en cours d'exécution du marché ;

Considérant que les établissements la ferme des Tournelles et les ateliers artisanaux ont ouvert récemment ;

qu'il est nécessaire d'intégrer la maintenance préventive et l'entretien des extincteurs et installations de désenfumage de la commune de ces deux équipements de manière récurrente ;

qu'il convient en conséquence de conclure un avenant au marché susmentionné pour intégrer l'incidence financière qui en découle ;

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231005-DEC_2023_09_135-CC
Date de réception préfecture : 05/10/2023

Décision du maire n° 2023.09.135

Décide

Article 1^{er}

Un avenant n°1 est conclu au marché n°2022-15 relatif à la maintenance et l'entretien des extincteurs et installations de désenfumage de la commune avec la société EXTINCTEURS SERVICE PLUS, sise 5 Côte de Dainville à Villiers sur Morin (77580) afin d'intégrer aux prestations du marché, la maintenance et l'entretien des extincteurs et installations de désenfumage de la ferme des Tournelles et des ateliers artisanaux.

Article 2

La maintenance et l'entretien des extincteurs et installations de désenfumage de la ferme des Tournelles et des ateliers artisanaux ont une incidence financière de 338 € HT.

Ainsi, le montant initial du marché de 3 355,50 € HT est porté à 3 693,50 € HT, soit une hausse du montant initial du marché de 10 %.

Article 3

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 05 OCT. 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire

Olivier BOURJON



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231005-DEC_2023_09_135-CC
Date de réception préfecture : 05/10/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.09.136

Mise en ligne : 02/10/2023

OBJET

Marché n°2023-39 passé selon une procédure sans mise en concurrence ni publicité préalable relatif à la réalisation des prestations de maintenance et d'entretien des installations de chauffage, de climatisation, de production d'eau chaude sanitaire, de circulation et de traitement d'air conclu avec la société H²O.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2122-1 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services ;

Considérant

qu'il est nécessaire de procéder à l'entretien et à la maintenance des installations de chauffage, de climatisation, de production d'eau chaude sanitaire, de circulation et de traitement d'air ;

que l'entreprise H²O présente les qualifications nécessaires garantissant la bonne réalisation de la prestation ;

Décide

Article 1

Le marché n°2023-39 relatif à la maintenance et à l'entretien des installations de chauffage, de climatisation, de production d'eau chaude sanitaire, de circulation et de traitement d'air est conclu, selon une procédure adaptée sans mise en concurrence ni publicité préalable, avec l'entreprise H²O sise 11 bis Rue du Lavoir à Ozoir la ferrière (77330) pour un montant annuel de 35 499 € HT.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231002-DEC_2023_09_136-CC
Date de réception préfecture : 02/10/2023

Décision du maire n° 2023.09.136

Article 2

Le contrat prend effet à compter du 1^{er} octobre 2023 pour une durée d'un an.

Article 3

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 02 OCT. 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231002-DEC_2023_09_136-CC
Date de réception préfecture : 02/10/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Décision du maire n° 2023.09.137

Mise en ligne 09/10/2023

OBJET

Convention de partenariat année 2023-2024 avec le collège Le Vieux Chêne et le Foyer Socio-Educatif – Actions en direction des Collégiens.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant

que dans le cadre de sa politique jeunesse, et la volonté de toucher un maximum le public 11-14 ans , le partenariat avec le collège permettrait de promouvoir les activités jeunesse et de développer des projets ;

que dans le cadre des activités proposées par le Foyer Socio-Educatif, le collège Le Vieux Chêne met en place un temps et un espace d'animation qui ont pour but de participer à la finalité éducative des élèves;

Décide

Article 1^{er}

de conclure la convention ci-annexée avec le collège le Vieux Chêne représentée par Madame Isabelle QUESTEL et le Foyer Socio-Educatif représenté par Madame Stéphanie SCHNEIDER.

Article 2

La convention prévoit l'intervention d'un agent du service jeunesse de la Mairie de Chessy pour accueillir les collégiens inscrits au Foyer.

Durant les périodes scolaires, l'agent du service jeunesse interviendra une fois par semaine, le mardi ou le jeudi de 12h00 à 14h00, sur le créneau proposé par le Foyer Socio-Educatif.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230921-DEC_2023_09_137-CC
Date de télétransmission : 27/09/2023
Date de réception préfecture : 27/09/2023

Décision du maire n° 2023.09.137

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à M. le sous-préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis au Collège le Vieux chêne.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 21 septembre 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOY



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230921-DEC_2023_09_137-GC
Date de télétransmission : 27/09/2023
Date de réception préfecture : 27/09/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSEY

Décision du maire n° 2023.09.138

Mise en ligne : 02/10/2023

OBJET	Marché n°2023-41 passé selon une procédure sans mise en concurrence et sans publicité relatif à la réalisation de prestations d'analyses et d'assistance technique pour la restauration collective des Crèches conclu avec la société CERALIM
	Le maire de la commune de Chessy,
Visas	Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 alinéa 4 ; Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2122-1 ; Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ; Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services ; Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 1997 modifié fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective ;
Considérant	qu'il est nécessaire de procéder à des vérifications périodiques réglementaires et d'effectuer des autocontrôles réguliers de la restauration collective des crèches ; que dans ce cadre, il convient de procéder de manière continue à la réalisation d'analyse de la restauration collective des Crèches de la ville de Chessy ; que le contrat d'analyses et d'assistance technique pour la restauration collective des Crèches arrive à son terme ; qu'il convient en conséquence de procéder à son renouvellement ; que l'entreprise CERALIM présente les qualifications nécessaires garantissant la bonne réalisation de la prestation ;

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231002-DEC_2023_09138-CC
Date de réception préfecture : 02/10/2023

Décision du maire n° 2023.09.138

Décide

Article 1

Le marché n°2023-41 relatif à la réalisation des analyses et à l'assistance technique concernant la restauration collective des Crèches de la ville de Chessy est conclu, selon une procédure adaptée sans mise en concurrence et sans publicité préalables, avec l'entreprise CERALIM sise 599, rue des Genêts à Saint-Cyr-en-Val (45590) pour un montant forfaitaire annuel de 2 280 € HT.

Article 2

Il prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an, et est reconductible tacitement 3 fois.

Article 3

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 02 OCT. 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire
Olivier BOUECOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231002-DEC_2023_09138-CC
Date de réception préfecture : 02/10/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.09.139

Mise en ligne : 02/10/2023

OBJET	Marché n°2023-42 passé selon une procédure sans mise en concurrence et sans publicité relatif à la réalisation de prestations d'analyses et d'assistance technique pour la restauration collective des groupes scolaires conclu avec la société CERALIM
	Le maire de la commune de Chessy,
Visas	Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 alinéa 4 ; Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2122-1 ; Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ; Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services ; Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 1997 modifié fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective ;
Considérant	qu'il est nécessaire de procéder à des vérifications périodiques réglementaires et d'effectuer des autocontrôles réguliers de la restauration collective des groupes scolaires de la commune ; que dans ce cadre, il convient de procéder de manière continue à la réalisation d'analyse de la restauration collective des groupes scolaires de la ville de Chessy ; que le contrat d'analyses et d'assistance technique pour la restauration collective des groupes scolaires arrive à son terme ; qu'il convient en conséquence de procéder à son renouvellement ; que l'entreprise CERALIM présente les qualifications nécessaires garantissant la bonne réalisation de la prestation ;

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231002-DEC_2023_09_139-CC
Date de réception préfecture : 02/10/2023

Décision du maire n° 2023.09.139

Décide

Article 1

Le marché n°2023-42 relatif à la réalisation des analyses et à l'assistance technique concernant la restauration collective des groupes scolaires de la ville de Chessy est conclu, selon une procédure adaptée sans mise en concurrence et sans publicité préalables, avec l'entreprise CERALIM sise 599, rue des Genêts à Saint-Cyr-en-Val (45590) pour un montant forfaitaire annuel de 2 407,50 € HT.

Article 2

Il prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an, reconductible tacitement 3 fois.

Article 3

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 02 OCT. 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire
Olivier BOURNOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231002-DEC_2023_09_139-CC
Date de réception préfecture : 02/10/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.09.140

Mise en ligne : 06/10/2023

OBJET **Marché n°2023-40 passé selon une procédure adaptée sans mise en concurrence ni publicité préalable relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement paysager des berges du Bassin n°6 conclu avec l'agence de paysage Sébastien SOSSON.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2122-1 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre ;

Vu le projet d'accompagnement proposé par l'agence de Paysage Sébastien SOSSON ;

Considérant que, afin de permettre l'intégration paysagère des bâtiments du parc Disney depuis l'espace public, la commune envisage de réaliser des travaux d'aménagement paysager des abords du boulevard du Grand fossé et des rives du bassin n°6 interne ;

que dans ce cadre, la Commune a besoin du concours d'un maître d'œuvre pour réaliser les études nécessaires à la définition des travaux envisagés ;

Décide

Article 1

Le marché à procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence préalable n°2023-40 est conclu avec l'agence de paysage Sébastien SOSSON sise 110, rue de la Jonquière à Paris (75017) pour un montant de 21 750 € HT, pour la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement paysager des berges du Bassin n°6.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231006-DEC_2023_09_140-CC
Date de réception préfecture : 06/10/2023

Décision du maire n° 2023.09.140

Article 2

Le marché comprend les phases suivantes :

- Etudes: AVP, PRO, DCE, ACT
- Travaux: VISA/ DET / AOR

Il prend effet à compter de sa notification jusqu'à l'admission de la prestation.

Article 3

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 05 OCT. 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,

Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231008-DEC_2023_09_140-CC
Date de réception préfecture : 08/10/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSEY

Décision du maire n° 2023.09.141

Mise en ligne 09/10/2023

OBJET Contrat de location d'un emplacement de stationnement n°1,
situé au parking du Prieuré, 1 rue Gédalge à Chessy conclu avec

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,
notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai
2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans
le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des
collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2023-04-04 en date du 14 avril 2023 relative à la
redevance d'occupation des parkings et loyers des garages communaux ;

Considérant Qu'il apparait utile aujourd'hui d'uniformiser l'intégralité des loyers
appliqués et de mettre un terme aux inégalités constatées entre les
différents locataires de la commune.

Décide **Article 1^{er}**
D'établir un nouveau contrat de location à [REDACTED]
pour l'emplacement de parking n°1 situé au parking du Prieuré, 1 rue
Gédalge à Chessy. Cet emplacement est exclusivement à usage de
stationnement pour véhicule.

Le loyer mensuel est établi à 35.00€ TTC par emplacement.

Article 3

Ce contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du 28 septembre
2023.

Article 4

La recette est imputée au budget de la Commune.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 28 septembre 2023

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230928-DEC_2023_09_141-CC
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

Décision du maire n° 2023.09.141

Notifié le

Le maire,

Olivier BOURJOT

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230928-DEC_2023_09_141-CC
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

Registre des décisions du maire - 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.09.142

Mise en ligne : 02/10/2023

OBJET

Ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1617-2 à L1617-4 ;

Vu le Code des juridictions financières, notamment l'article L233-1 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article 38 ;

Vu l'instruction codificatrice n°2066—021-M14 du 5 avril 2006 et annexes relatives au cadre budgétaire et comptable applicable aux commerces et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu la décision n°2023.06.68 en date du 28 juin 2023 ;

Vu la décision n°2023.07.104 en date du 25 juillet 2023 ;

Considérant

que par mail du 28 novembre 2022, l'agent chargé du contrôle comptable du SGC de Chelles a indiqué qu'un dépassement du délai d'exécution des travaux a eu lieu et que la ville doit joindre l'avenant de prolongation de travaux ou appliquer des pénalités de retard ;

que la ville a répondu que l'avenant de prolongation de durée des travaux a été rédigé avec une date estimative et par conséquent il n'y a pas lieu d'appliquer des pénalités de retard ;

que par mail du 1^{er} décembre 2022, Madame l'inspectrice divisionnaire des Finances Publiques – Comptable du SGC de Chelles, a précisé que sa décision de suspendre la prise en charge du paiement des sommes dues à la société D6BELL ne pourrait être levée que sur présentation d'un ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable, compte tenu de l'intérêt de ne pas pénaliser financièrement la société D6BELL ;

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231002-DEC_2023_09_142-BF
Date de réception préfecture : 02/10/2023

Décision du maire n° 2023.09.142

que Madame l'inspectrice divisionnaire des Finances Publiques – Comptable du SGC de Chelles ne justifie ni d'insuffisance de fonds disponibles, ni de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, ni d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement, ni d'absence de caractère exécutoire des actes pris.

Décide

Article 1

La présente décision annule et remplace la décision n°2023.07.104.

Article 2

Monsieur le comptable responsable du SGC de Chelles est requis de procéder au paiement du mandat n°2114 bordereau 361 du 29 septembre 2023 du budget communal de l'exercice 2023, au profit de la société D6BELL concernant des travaux à la ferme des Tournelles (lot n°12, marché n°1902-12), pour un montant de 13 707,41 €, imputé sur les crédits prévus à cet effet.

Article 3

Le présent ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable sera :

- Notifié à Monsieur le comptable responsable du SGC de Chelles, chargé de son exécution ;
- Transmis au représentant de l'état, Monsieur le sous-Préfet de Torcy

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 02 OCT. 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire
Olivier BOURDET



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231002-DEC_2023_09_142-BF
Date de réception préfecture : 02/10/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.10.143

Mise en ligne le 18/10/2023

OBJET Convention de formation logiciel CONCERTO OPUS, au bénéfice du personnel des services enfance -jeunesse et petite enfance

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la convention de formation 280923EBAB proposée par la société ARPÈGE pour dispenser une formation à l'utilisation du logiciel CONCERTO OPUS, prévue du 28 Septembre au 06 octobre 2023 (6 jours), au tarif de 6540 € HT à destination de 9 agents des services enfance-jeunesse et petite enfance ;

Considérant L'intérêt pour la collectivité de permettre à ses agents de bénéficier d'actions de formation permettant l'usage d'outils informatiques et d'applicatifs métiers dédiés à leurs pratiques professionnelles.

Décide **Article 1^{er}**
de conclure et signer la convention ci-annexée, avec la société Arpège , 13, rue de la Loire BP 23619 44236 SAINT-SÉBASTIEN / LOIRE Cedex relative à la mise en place d'une action à l'utilisation du logiciel CONCERTO OPUS», du 28 Septembre au 06 octobre 2023 (6 jours), à destination de 9 agents des services enfance-jeunesse et petite enfance et tout document s'y rattachant.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231003-DEC_2023_10_143-CC
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Registre des décisions du maire - 2023
1133 Marché-services

Décision du maire n° 2023.10.143

Article 2

La convention dispose, dans son article 2, que la prestation de formation est proposée au tarif de 6540 € HT.

Article 3

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la commune.

Article 4

La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne, à Mme la Trésorière principale de Chelles, notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 03/10/2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231003-DEC_2023_10_143-CC
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Décision du maire n° 2023.10.144

Mise en ligne le 31/10/2023

OBJET **Contrat de cession de représentation du spectacle « il était une fois le cyber harcèlement » par l'Association Compagnie rendez-moi mes sentiments**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 14/53 du conseil municipal en date du 14 avril 2014 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de cession ;

Considérant les orientations municipales dans le domaine de la politique jeunesse et plus spécifiquement la volonté de sensibiliser les jeunes sur la prévention des comportements à risques et d'aborder les questions de harcèlement ;

la mise à disposition de la Grange par le Val d'Europe Agglomération pour l'organisation du spectacle ;

la proposition artistique de l'Association « Compagnie rendez-moi mes sentiments » adaptée aux jeunes sous la forme d'un théâtre forum ;

Décide **Article 1**
De retenir la proposition du service Jeunesse de programmer le théâtre forum « Il était une fois le cyber harcèlement ».

Article 2
De signer le contrat de cession avec l'association « Compagnie rendez-moi mes sentiments », représentée par Madame MERCIER Martine, présidente, pour deux représentations, le mardi 14 novembre 2023 à 10h00 puis à 14h00 à La Grande du Château de Chessy Val d'Europe Agglomération.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231019-DEC_2023_10_144-AI
Date de télétransmission : 30/10/2023
Date de réception préfecture : 30/10/2023

Registre des décisions du maire · 2022
8.9 Culture

Décision du maire n° 2023.10.144

Article 3

La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 1 350 € net de TVA (mille trois cent cinquante euros) est imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget jeunesse de l'exercice en cours.

Article 4

La présente décision sera transmise au préfet de Seine-et-Marne, aux services de gestion comptable de Chelles et notifiée à l'association Compagnie rendez-moi mes sentiments.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 19 octobre 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,

Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231019-DEC_2023_10_144-AI
Date de télétransmission : 30/10/2023
Date de réception préfecture : 30/10/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.10.145

Mise en ligne le 31/10/2023

OBJET	Passation du marché n°2023-19 selon une procédure adaptée relatif à la fourniture de produits d'entretien et d'hygiène conclu avec l'entreprise DAUGERON & FILS.
	Le maire de la commune de Chessy,
Visas	Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ; Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2123-1 ; Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ; Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le jeudi 6 avril 2023 sur le profil acheteurs Marches-securises.fr et dans un Journal d'Annonces Légales – Le Parisien ;
Considérant	qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition de produits d'entretien et d'hygiène pour divers services communaux ; que la commune a lancé dans cette perspective une procédure adaptée pour la passation d'un marché relatif à la réalisation de cette prestation ; que cinq offres ont été réceptionnées, à savoir les offres des entreprises DAUGERON & FILS, DELAISY KARGO – HERSAND, PIERRE LE GOFF, SANOGIA IDF et ADELYA TERRE D'HYGIENE ; qu'à l'issue de l'analyse des offres et des négociations, l'offre de la société DAUGERON & FILS s'avère être l'offre économiquement la plus avantageuse ;
Décide	Article 1^{er} L'accord-cadre à procédure adaptée n°2023-19, sans marché subséquent et à bons de commandes, pour la fourniture de produits d'entretien et d'hygiène pour les services municipaux est conclu avec la société DAUGERON & FILS sise 12, route de Montigny à Moret-sur-Loing (77816).

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231031-DÉC-2023_10_145-CC
Date de télétransmission : 31/10/2023
Date de réception préfecture : 31/10/2023

Registre des décisions du maire - 2023
1123 Accord-cadre -services

Décision du maire n° 2023.10.145

Article 2

Cet accord-cadre est conclu pour une durée d'un an, à compter de la date de notification. Il est tacitement renouvelable trois fois par période d'un an.

Article 3

Il est conclu à prix unitaires et à bons de commandes sans montant minimum et avec un montant un maximum annuel de 52 000€ HT.

Article 4

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 5

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 31 OCT. 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le 1^{er} adjoint au maire,
Antoine BOUPART



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231031-DEC_2023_10_145-CC
Date de télétransmission : 31/10/2023
Date de réception préfecture : 31/10/2023

Registre des décisions du maire 2023
1123 Accord-cadre-services



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.10.147

Mise en ligne le 06/11/2023

OBJET Contrat de location d'un emplacement de stationnement n°1
situé dans le parking de la Résidence les Jardins d'Orsonville à
Chessy conclu avec Monsieur CARUSO Andréa.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,
notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai
2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans
le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des
collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2023-04-04 en date du 14 avril 2023 relative à la
redevance d'occupation des parkings et loyers des garages communaux ;

Considérant La disponibilité de l'emplacement n°1 situé dans le parking de la Résidence
les Jardins d'Orsonville à Chessy et la demande d'emplacement formulée
par Monsieur CARUSO Andréa ;

Décide **Article 1^{er}**
De louer à Monsieur CARUSO Andréa, dans le cadre d'un contrat de
location, l'emplacement de stationnement n°1 situé dans le parking de la
Résidence les Jardins d'Orsonville à Chessy. Cet emplacement est
exclusivement à usage de stationnement pour véhicule.

Le loyer mensuel est établi à 35.00€ TTC.

Article 3
Ce contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du 20 octobre
2023.

Article 4
La recette est imputée au budget de la Commune.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 20 octobre 2023

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231020-DEC_2023_10_147-CC
Date de télétransmission : 06/11/2023
Date de réception préfecture : 06/11/2023

Registre des décisions du maire - 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes

Décision du maire n° 2023.10.147

Notifié le

Le maire,

Olivier BOURJOT

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231020-DEC_2023_10_147-CC
Date de télétransmission : 06/11/2023
Date de réception préfecture : 06/11/2023

Registre des décisions du maire - 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Décision du maire n° 2023.10.148

Mise en ligne le 14/11/2023

OBJET **Marché n°2023-32 passé selon une procédure adaptée relatif à la maintenance et l'entretien des aires de jeux de la commune de Chessy conclu avec l'entreprise PASS SPORT**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2123-1 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le jeudi 7 septembre 2023 sur le profil acheteurs Marches-securises.fr et dans un Journal d'Annonces Légales – Le BOAMP ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'entretien et à la maintenance des aires de jeux de la commune de Chessy ;

que le marché en cours arrive à échéance le 3 janvier 2024 et qu'il est nécessaire en conséquence de procéder à son renouvellement ;

que la commune a lancé dans cette perspective une procédure adaptée pour la passation d'un marché relatif à la réalisation de cette prestation ;

que trois offres ont été réceptionnées, à savoir les offres des entreprises PROLUDIC, PASS SPORT et RECRE ACTION.

qu'à l'issue de l'analyse des plis, l'offre de la société PASS SPORT s'avère être l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231114-DEC_2023_10_148-CC
Date de télétransmission : 14/11/2023
Date de réception préfecture : 14/11/2023

Décision du maire n° 2023.10.148

Décide

Article 1^{er}

L'accord-cadre à procédure adaptée n°2023-32, sans marché subséquent et à bons de commandes, pour la maintenance et l'entretien des aires de jeux de la commune est conclu avec la société PASS SPORT sise 1 rue du Château de Vindey à SAUDOY (51120).

Article 2

Cet accord-cadre est conclu pour un an, à compter du 4 janvier 2024. Il est tacitement renouvelable trois fois par période d'un an.

Article 3

Le marché est conclu à prix mixtes, à savoir :

- prix forfaitaire pour un montant annuel de 4 952,52 € HT pour la maintenance préventive,
- prix unitaires et à bons de commandes sans minimum et avec un maximum annuel de 30 000 € HT pour la maintenance curative.

Article 4

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 5

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 14 NOV. 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le 1^{er} adjoint au Maire,
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231114-DEC_2023_10_148-CC
Date de télétransmission : 14/11/2023
Date de réception préfecture : 14/11/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.10.149

Mise en ligne le 06/11/2023

- OBJET** **Marché n°2023-43 passé selon une procédure sans mise en concurrence et sans publicité intitulé maintenance et assistance à l'utilisation du progiciel de mobilité de la Police Municipale - MUNICIPAL LIVE conclu avec la société LOGITUD.**
- Le maire de la commune de Chessy,**
- Visas** **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 alinéa 4 ;
- Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2122-1 ;
- Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de techniques de l'information et de la communication ;
- Considérant** que la ville a fait l'acquisition du progiciel de verbalisation électronique – MUNICIPAL LIVE ;
- qu'il est nécessaire de recourir à un prestataire extérieur pour assurer la maintenance du matériel et du logiciel MUNICIPAL LIVE ;
- que les termes du contrat proposés par la société LOGITUD SOLUTIONS pour assurer la maintenance du matériel et du logiciel MUNICIPAL LIVE répondent au besoin de la commune ;
- que la société LOGITUD SOLUTIONS propose également une assistance à l'utilisation du logiciel susmentionné ;

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231106-DEC_2023_10_149-CC
Date de télétransmission : 06/11/2023
Date de réception préfecture : 06/11/2023

Registre des décisions du maire - 2023
1133 Marché-services

Décision du maire n° 2023.10.149

Décide

Article 1

Le marché n°2023-43 relatif à la maintenance et à l'assistance du progiciel de gestion de mobilité de la Police Municipale est conclu, selon une procédure adaptée sans mise en concurrence ni publicité, avec l'entreprise LOGITUD sise Zac du Parc des collines, 53 rue Victor Schoelcher à Mulhouse (68200) pour un montant forfaitaire annuel de 2 000 € HT.

Article 2

Ce marché prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an. Il est tacitement reconductible 2 fois.

Article 3

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 06 NOV. 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire
Olivier BOURLOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231106-DEC_2023_10_149-CC
Date de télétransmission : 06/11/2023
Date de réception préfecture : 06/11/2023

Registre des décisions du maire - 2023
1133 Marché-services



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.10.150

Mise en ligne le 06/11/2023

OBJET

Marché n°2023-44 passé selon une procédure sans mise en concurrence et sans publicité intitulé maintenance et assistance à l'utilisation du progiciel de verbalisation électronique – MUNICIPAL WEB conclu avec la société LOGITUD

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2122-1 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de techniques de l'information et de la communication ;

Considérant

que la ville a fait l'acquisition du progiciel de verbalisation électronique – MUNICIPAL WEB ;

qu'il est nécessaire de recourir à un prestataire extérieur pour assurer la maintenance du matériel et du logiciel MUNICIPAL WEB ;

que les termes du contrat proposés par la société LOGITUD SOLUTIONS pour assurer la maintenance du matériel et du logiciel – MUNICIPAL WEB répondent au besoin de la commune ;

que la société LOGITUD SOLUTIONS propose également une assistance à l'utilisation du logiciel susmentionné ;

Accusé de réception en préfecture
077-21770119-20231106-DEC_2023_10_150-CC
Date de télétransmission : 06/11/2023
Date de réception préfecture : 06/11/2023

Registre des décisions du maire - 2023
1133 Marché-services

Décision du maire n° 2023.10.150

Décide

Article 1

Le marché n°2023-44 relatif à la maintenance et à l'assistance du progiciel de gestion de la Police Municipale MUNICIPOLE WEB est conclu, selon une procédure adaptée sans mise en concurrence ni publicité, avec l'entreprise LOGITUD sise Zac du Parc des collines, 53 rue Victor Schoelcher à Mulhouse (68200) pour un montant forfaitaire annuel de 5 400 € HT.

Article 2

Ce marché prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an. Il est tacitement reconductible 2 fois.

Article 3

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 06 NOV. 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire

Olivier BOUPP



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231106-DEC_2023_10_150-CC
Date de télétransmission : 06/11/2023
Date de réception préfecture : 06/11/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.10.151

Mise en ligne le 06/11/2023

- OBJET** **Marché n°2023-45 passé selon une procédure sans mise en concurrence et sans publicité intitulé maintenance et assistance à l'utilisation du progiciel de verbalisation électronique - GVE CLOUD conclu avec la société LOGITUD.**
- Le maire de la commune de Chessy,**
- Visas** **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 alinéa 4 ;
- Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2122-1 ;
- Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de techniques de l'information et de la communication ;
- Considérant** que la ville a fait l'acquisition du progiciel de verbalisation électronique – GVE CLOUD : géo verbalisation électronique ;
- qu'il est nécessaire de recourir à un prestataire extérieur pour assurer la maintenance du matériel et du logiciel GVE CLOUD ;
- que les termes du contrat proposés par la société LOGITUD SOLUTIONS pour assurer la maintenance du matériel et du logiciel GVE CLOUD répondent au besoin de la commune ;
- que la société LOGITUD SOLUTIONS propose également une assistance à l'utilisation du logiciel susmentionné ;

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231106-DEC_2023_10_151-CC
Date de télétransmission : 06/11/2023
Date de réception préfecture : 06/11/2023

Registre des décisions du maire - 2023
1133 Marché-services

Décision du maire n° 2023.10.151

Décide

Article 1

Le marché n°2023-45 relatif à la maintenance et à l'assistance à l'utilisation du progiciel de verbalisation électronique de la Police Municipale GVE CLOUD est conclu, selon une procédure adaptée sans mise en concurrence ni publicité, avec l'entreprise LOGITUD sise Zac du Parc des collines, 53 rue Victor Schoelcher à Mulhouse (68200) pour un montant forfaitaire annuel de 2 000 € HT.

Article 2

Ce marché prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an. Il est tacitement reconductible 2 fois.

Article 3

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 06 NOV. 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,

Olivier BOURJOY



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231106-DEC_2023_10_151-CC
Date de télétransmission : 06/11/2023
Date de réception préfecture : 06/11/2023

Registre des décisions du maire · 2023
1133 Marché-services



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Décision du maire n° 2023.10.152

Mise en ligne le 16/11/2023

OBJET **Marché n°2023-33 passé selon une procédure adaptée relatif à la maintenance des installations électriques, des systèmes de sécurité incendie et d'éclairage autonome de sécurité conclu avec l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2123-1 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le jeudi 14 septembre 2023 sur le profil acheteurs Marches-securises.fr et dans un Journal d'Annonces Légales – Le BOAMP ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'entretien et à la maintenance des installations électriques, systèmes de sécurité incendie et éclairage autonome de sécurité de la commune de Chessy ;

que le marché en cours arrive à échéance le 4 janvier 2024 et qu'il est nécessaire en conséquence de procéder à son renouvellement ;

que la commune a lancé dans cette perspective une procédure adaptée pour la passation d'un marché relatif à la réalisation de cette prestation ;

que cinq offres ont été réceptionnées, à savoir les offres des entreprises TERIDEAL SEGEX ENERGIES, BTB GENIE ELECTRIQUE ET SERVICES, MATE, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES et SNEE ENTREPRISE ;

qu'à l'issue de l'analyse des plis, l'offre de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES s'avère être l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231116-DEC_2023_10_152-CC
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

Décision du maire n° 2023.10.152

Décide

Article 1^{er}

L'accord-cadre à procédure adaptée n°2023-33, sans marché subséquent et à bons de commandes, pour la maintenance des installations électriques, systèmes de sécurité incendie et éclairage autonome de sécurité est conclu avec la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES sise 117, rue du Landy à Saint-Denis (93200).

Article 2

Cet accord-cadre est conclu pour un an, à compter du 5 janvier 2024. Il est tacitement renouvelable trois fois par période d'un an.

Article 3

Le marché est conclu à prix mixtes, à savoir :

- prix forfaitaire pour un montant annuel de 10 756 € HT pour la maintenance préventive,
- prix unitaires et à bons de commandes sans minimum et avec un maximum annuel de 30 000 € HT pour la maintenance curative.

Article 4

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 5

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 16 NOV. 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le 1^{er} adjoint au maire
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231116-DEC_2023_10_152-CC
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.10.153

Mise en ligne le 27/11/2023

OBJET Convention d'occupation temporaire du domaine public conclue avec la société LA CREPE ENCHANTEE.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22, L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'entreprise LA CREPE ENCHANTEE, sise 4, rue du Commandant Louis Bouchet à Villiers-sur-Marne (94350) sollicite la commune de Chessy pour un emplacement afin de pratiquer son activité de commerce au camion le 19 novembre 2023 ;

que cette activité n'entre pas en concurrence avec le commerce de proximité en place ;

Décide **Article 1^{er}**

La convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue avec la société LA CREPE ENCHANTEE. Cette dernière est autorisée à occuper de manière temporaire le domaine public, à savoir le parking du gymnase du Bicheret, situé 2, chemin du Bicheret à Chessy, de manière précaire et révocable le 19 novembre 2023.

Article 2

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour une journée. Elle ne pourra pas être prorogée.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231116-DEC_2023_10_153-CC
Date de télétransmission : 17/11/2023
Date de réception préfecture : 17/11/2023
Registre des décisions du maire · 2023

Décision du maire n° 2023.10.153

Article 3

Les recettes en résultant sont prévues à cet effet au budget de la commune.

Article 4

La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne, aux services de gestion comptable de Chelles et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 16 novembre 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le 1^{er} adjoint au maire,
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231116-DEC_2023_10_153-CC
Date de télétransmission : 17/11/2023
Date de réception préfecture : 17/11/2023
Registre des décisions du maire : 2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.10.154

Mise en ligne le 24/11/2023

OBJET

Convention d'occupation temporaire du domaine public conclue avec la société DINASTORE.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22, L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant

que l'entreprise DINASTORE, sise rue de Coulommiers à Vaudoy-en-Brie (77141) sollicite la commune de Chessy pour un emplacement afin de pratiquer son activité de commerce au camion le 19 novembre 2023 ;

que cette activité n'entre pas en concurrence avec le commerce de proximité en place ;

Décide

Article 1^{er}

La convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue avec la société DINASTORE. Cette dernière est autorisée à occuper de manière temporaire le domaine public, à savoir le parking du gymnase du Bicheret, situé 2, chemin du Bicheret à Chessy, de manière précaire et révocable le 19 novembre 2023.

Article 2

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour une journée. Elle ne pourra pas être prorogée.

Article 3

Les recettes en résultant sont prévues à cet effet au budget de la commune.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231116-DEC_2023_10_154-CC
Date de télétransmission : 17/11/2023
Date de réception préfecture : 17/11/2023

Registre des décisions du maire - 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes

Décision du maire n° 2023.10.154

Article 4

La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne, aux services de gestion comptable de Chelles et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 16 novembre 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le 1^{er} adjoint au maire,
Antoine ROUPART



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231116-DEC 2023_10_154-CC
Date de transmission : 17/11/2023
Date de réception préfecture : 17/11/2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Décision du maire n° 2023.10.155

Mise en ligne le 30/11/2023

OBJET **Marché n°2023-38 passé selon une procédure adaptée, pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour des travaux d'extension de la mairie de Chessy conclu avec le groupement SANDRINE HURTAUX ARCHITECTE / CAPET INGENIERIE / CABINET BEC / ECOTECH.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2123-1,

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le jeudi 21 octobre 2023 sur le profil acheteurs Marches-securises.fr et dans un Journal d'Annonces Légales – Le BOAMP,

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des travaux d'extension de la Mairie de Chessy,

qu'au regard de la complexité technique du projet, la commune souhaite l'expertise d'un assistant à maîtrise d'ouvrage pour assurer le suivi des travaux,

que la commune a lancé dans cette perspective une procédure adaptée pour la passation d'un marché relatif à la réalisation de cette prestation,

que trois offres ont été réceptionnées, à savoir INTERVALS, NHCI et le groupement d'entreprises SANDRINE HURTAUX ARCHITECTE / CAPET INGENIERIE / CABINET BEC / ECOTECH ;

Décision du maire n° 2023.10.155

qu'à l'issue de l'analyse des plis, l'offre du groupement d'entreprises SANDRINE HURTAUX ARCHITECTE / CAPET INGENIERIE / CABINET BEC / ECOTECH s'avère être l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Décide

Article 1^{er}

Le marché n°2023-38 passé selon une procédure adaptée pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour des travaux d'extension de la mairie de Chessy est conclu avec le groupement SANDRINE HURTAUX ARCHITECTE / CAPET INGENIERIE / CABINET BEC / ECOTECH dont le mandataire SANDRINE HURTAUX ARCHITECTE est domicilié au Ferme de Montplaisir sise rue André Hache à Saint Jean Les Deux Jumeaux (77660).

Article 2

Le montant forfaitaire pour les missions de base est fixé à 37 725 € HT et à 7 208 € HT pour la mission complémentaire relative au permis de construire.

Article 3

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 30 NOV. 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231130-DEC_2023_10_155-CC
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023
Registre des décisions du maire - 2023

1133 Marché-services



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.10.156

Mise en ligne le 31/10/2023

OBJET Convention d'occupation temporaire et précaire du domaine public pour la tenue d'un stand de vente d'huîtres les samedis et dimanches du mois de décembre 2023, conclue avec la société TOUT AUTOUR DE LA MER.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment ses articles L.2122-22, L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et ses articles L.121-1 et suivants, L.411-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L.115-1 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande formulée par la société TOUT AUTOUR DE LA MER, représentée par M Paul MACHADO, en sa qualité de dirigeant ;

Décide **Article 1^{er}**
Une autorisation d'occupation temporaire et précaire du domaine public est accordée à la société TOUT AUTOUR DE LA MER, sise 49, rue d'Ariane à Chessy (77700), représentée par M Paul MACHADO.

Article 2
L'occupation du domaine public est accordée de 8h00 à 13h00 aux dates suivantes :

- Samedis : 2 - 9 - 16 - 23 et 30 décembre
- Dimanches : 3 - 10 - 17 - 24 - 31 décembre

Article 3
La convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. L'occupation des lieux mis à disposition est personnelle.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231030-DEC_2023_10_156-CC
Date de télétransmission : 30/10/2023
Date de réception préfecture : 30/10/2023

Registre des décisions du maire : 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes

Décision du maire n° 2023.10.156

Article 4

L'occupant s'engage à régler à la commune de Chessy, une redevance forfaitaire de 5,00€ (cinq euros) par jour d'occupation réelle et par mètre linéaire de stand autorisé, sachant que le mobilier installé, non fixé au sol, est composé d'une remorque étalage de 2 ml.

Les recettes en résultant sont perçues au budget de la commune.

Article 5

La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le **30 OCT. 2023**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231030-DEC_2023_10_156-CC
Date de télétransmission : 30/10/2023
Date de réception préfecture : 30/10/2023

Registre des décisions du maire · 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Décision du maire n° 2023.11.157

Mise en ligne le 24/11/2023

OBJET **Contrat de location d'un emplacement de stationnement n°235 situé au parking du Prieuré, rue Paul Laguesse à Chessy conclu avec la Société LS TRANSPORT, représentée par son président M. LADJENEF Soufian domicilié au 57, rue Charles de Gaulle à Chessy.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2023-04-04 en date du 14 avril 2023 relative à la redevance d'occupation des parkings et loyers des garages communaux ;

Considérant La disponibilité de l'emplacement n°235 situé au parking du Prieuré, rue Paul Laguesse à Chessy et la demande d'emplacement formulée par la Société LS TRANSPORT, représentée par son président M. LADJENEF Soufian ;

Décide **Article 1^{er}**
De louer à la Société LS TRANSPORT représentée par son président M. LADJENEF Soufian, dans le cadre d'un contrat de location, l'emplacement de stationnement n°235 situé dans le parking du Prieuré, rue Paul Laguesse. Cet emplacement est exclusivement à usage de stationnement pour véhicule.

Le loyer mensuel est établi à 35.00€ TTC.

Article 3

Ce contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du 14 novembre 2023.

Article 4

La recette est imputée au budget de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231114-DEC_2023_11_157-CC
Date de télétransmission : 27/11/2023
Date de réception préfecture : 27/11/2023

Registre des décisions du maire - 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes

Décision du maire n° 2023.11.157

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 14 novembre 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231114-DEC_2023_11_157-CC
Date de télétransmission : 27/11/2023
Date de réception préfecture : 27/11/2023

Registre des décisions du maire · 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.11.158

Mise en ligne le 27/11/2023

OBJET

Contrat de location d'un emplacement de stationnement n°208 situé au parking du Prieuré, rue Paul Laguesse à Chessy conclu avec la Société LS TRANSPORT, représentée par son président M. LADJENEF Soufian domicilié au 57, rue Charles de Gaulle à Chessy.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2023-04-04 en date du 14 avril 2023 relative à la redevance d'occupation des parkings et loyers des garages communaux ;

Considérant

La disponibilité de l'emplacement n°208 situé au parking du Prieuré, rue Paul Laguesse à Chessy et la demande d'emplacement formulée par la Société LS TRANSPORT, représentée par son président M. LADJENEF Soufian ;

Décide

Article 1^{er}

De louer à la Société LS TRANSPORT représentée par son président M. LADJENEF Soufian, dans le cadre d'un contrat de location, l'emplacement de stationnement n°208 situé dans le parking du Prieuré, rue Paul Laguesse. Cet emplacement est exclusivement à usage de stationnement pour véhicule.

Le loyer mensuel est établi à 35.00€ TTC.

Article 3

Ce contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du 14 novembre 2023.

Article 4

La recette est imputée au budget de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231114-DEC_2023_11_158-CC
Date de télétransmission : 27/11/2023
Date de réception préfecture : 27/11/2023

Registre des décisions du maire : 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes

Décision du maire n° 2023.11.158

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 14 novembre 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231114-DEC_2023_11_158-CC
Date de télétransmission : 27/11/2023
Date de réception préfecture : 27/11/2023

Registre des décisions du maire · 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.11.159

Mise en ligne le 27/11/2023

OBJET Contrat de location du logement G1-14 situé « Résidence du Prieuré » 37 avenue Thibaud de Champagne à Chessy conclu avec M. GONZALO Olivier.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération en date du 28 mai 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant La demande de logement formulée par M. GONZALO Olivier et la disponibilité du logement G1-14 situé « Résidence du Prieuré » 37 avenue Thibaud de Champagne à Chessy ;

Décide **Article 1^{er}**
De louer à M. GONZALO Olivier, dans le cadre d'un contrat de location le logement G1-14 situé 37 avenue Thibaud de Champagne à Chessy, pour un montant de 760,00 euros Hors Charges. Un titre de recettes sera envoyé à l'adresse du bien occupé.

Le présent bail est consenti pour une durée d'un an à compter du 16 novembre 2023, tacitement reconductible par période de 3 ans.

Article 2
Les recettes afférentes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet sur le budget communal.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 16 novembre 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231114-DEC_2023_11_159-CC
Date de télétransmission : 27/11/2023
Date de réception préfecture : 27/11/2023

Registre des décisions du maire - 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.11.160 Abrogeant la décision 2023-06-62

Mise en ligne le 30/11/2023

OBJET Demande de migration vers API IMPOT PARTICULIERS auprès de la DGFIP

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1617-2 à L1617-4 ;

Vu le Code des juridictions financières, notamment l'article L233-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et en particulier son article 114-8 ;

Vu la loi n°2018-493 relative à la protection des données personnelles, de transposition du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Considérant

que, dans un souci de simplification et d'amélioration des démarches administratives, la ville de Chessy propose aux familles la mise à jour dématérialisée de leurs données fiscales dans le cadre des inscriptions aux services enfance, petite enfance, jeunesses et sport ;

que le revenu fiscal de référence (RFR) est une donnée fiscale certifiée et détenue par la DGFIP ;

que cette donnée est transmise grâce à l'interface API particulier, développée par la direction interministérielle du numérique (DINUM) dans le cadre du principe « Dites-le-nous-une-fois » (DUME) ;

que la DGFIP a publié plusieurs interfaces dont « API Impôt particulier » qui donne l'accès aux mêmes données fiscales ;

que la DGFIP a annoncé qu'elle cesserait d'alimenter en données fiscales, l'API particulier de la DINUM courant 2023 ;

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231123-DEC_2023_11_160-AR
Date de télétransmission : 04/12/2023
Date de réception préfecture : 04/12/2023

Décision du maire n° 2023.11.160 Abrogeant la décision 2023-06-62

qu'il apparaît nécessaire de migrer vers l'« API Impôt particulier » de la DGFIP, pour collecter les mêmes données fiscales ;

la demande du service juridique de la DGFIP en date 17 novembre 2023 en ce sens que doivent être modifiées les informations auxquelles peuvent avoir accès les services de la commune

Décide

Article 1

D'abroger la décision 2023-06-62.

Article 2

De demander la migration pour l'accès aux données fiscales avec l'interface « API Impôt particulier » à la DGFIP.

Article 3

De demander également l'habilitation à la DGFIP pour la transmission des données fiscales via le module API impôt particulier, en vue de simplifier les démarches pour les citoyens, en dématérialisant le basé sur le revenu fiscal de référence (RFR) avec l'accord express des familles.

Article 4

Les données fiscales transmises via l'API Impôt particulier sont les suivantes :

Contrôle de l'identité	Situation fiscale du foyer
Déclarant 1 : Nom	Revenu fiscal de référence
Déclarant 1 : Nom de naissance	Nombre de personnes à charge
Déclarant 1 : Prénoms	Détail des personnes à charge
Déclarant 1 : Date de naissance	Dernière année de revenus
Déclarant 2 : Nom	Avant dernière année de revenus
Déclarant 2 : Nom de naissance	
Déclarant 2 : Prénoms	
Déclarant 2 : Date de naissance	
Adresse déclarée au 1 ^{er} janvier	

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 23 novembre 2023

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231123-DEC_2023_11_160-AR
Date de télétransmission : 04/12/2023
Date de réception préfecture : 04/12/2023

Décision du maire n° 2023.11.160
Abrogeant la décision 2023-06-62

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231123-DEC_2023_11_160-AR
Date de télétransmission : 04/12/2023
Date de réception préfecture : 04/12/2023

077-217701119-20231123-DEC 2023_11_160-AR
Date de réception préfecture : 04/12/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.11.161

Mise en ligne le 30/11/2023

OBJET Aliénation d'un ordinateur iMac 24 pouces avec écran Retina 4,5 K.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que conformément à l'alinéa 10 de la délibération susmentionnée, le Maire décide de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

que la commune est propriétaire d'un ordinateur iMac 24 pouces avec écran Retina 4,5K dont elle n'a plus l'utilité ;

que cet ordinateur être sorti de l'inventaire communal et peut en conséquence être cédé ;

que dans ce cadre, une vente aux enchères réservée au personnel communal a été organisée durant le mois de novembre 2023 ;

que monsieur Arthur ROLLET, agent communal, a fait la meilleure enchère ;

Décide **Article 1^{er}**

De céder un ordinateur iMac 24 pouces avec écran Retina 4,5K, à monsieur Arthur ROLLET, domicilié au 13, rue des Hauts Fossés à la Ferté-sous-Jouarre (77260). Cette cession est faite un montant de 1600,00€ TTC.

Article 2

De sortir de l'inventaire communal ce même ordinateur.

Décision du maire n° 2023.11.161

Article 3

La recette en résultant est portée au budget de la commune.

Article 4

La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne, aux services de gestion comptable de Chelles et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 28/11/2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231128-DEC_2023_11_161-CC
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

Registre des décisions du maire - 2023
322 Aliénations - biens mobiliers



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.11.162

Mise en ligne le 07/12/2023

OBJET Avenant n°3 au marché n°2022-05 relatif aux travaux de réfection de la voirie au chemin des hauts champs conclu avec la société TPIDF

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique du 1er avril 2019 et notamment son article L.2123-1 ;

Vu la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le marché n°2022-05 passé avec la société TPIDF intitulé « Travaux de réfection définitive de la voirie au chemin des hauts champs », pour un montant forfaitaire de 47 895 € HT ;

Vu l'avenant n°1, notifié en date du 28 juillet 2023, sans incidence financière, relatif à un prolongement du délai d'exécution des travaux apparu nécessaire en cours de chantier au regard des prestations qui restent à réaliser ;

Vu l'avenant n°2, notifié en date du 18 septembre 2023, relatif à des travaux modificatifs, pour un montant de 37 925,36 € HT, portant ainsi le montant des travaux à 85 820,36 € HT ;

Considérant que la Commune a engagé, conformément à la décision susmentionnée des travaux de soutènement définitif de la voirie au chemin des hauts champs ;

que les travaux de réfection de la voirie chemin des hauts champs ont pris du retard en raison du refus des riverains d'autoriser la mise en œuvre la solution technique initialement retenue pour les travaux ;

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231207-DEC_2023_11_162-CC
Date de télétransmission : 07/12/2023
Date de réception préfecture : 07/12/2023
Registre des décisions du maire : 2023

1141 Avenant -travaux

Décision du maire n° 2023.11.162

que face à ce refus, une solution alternative a été étudiée et fait l'objet d'un avenant dont la mise en œuvre n'a pu débuter qu'à partir du mois de septembre 2023 ;

que de ce fait, la fin des travaux est estimée à mars 2024 ;

qu'il convient de conclure un avenant n°3 afin d'intégrer au marché ce nouveau délai d'exécution ;

Décide

Article 1^{er}

Un avenant n°3 est conclu au marché n°2022-05 relatif aux travaux de réfection de la voirie au chemin des hauts champs, avec la société TPIDF sise 120, avenue du Maréchal de Lattre De Tassigny à Lagny-sur-Marne (77400) afin de porter le délai d'exécution des prestations à la réception des travaux.

Article 2

Cet avenant n°3 n'a pas d'incidence financière.

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 07 DEC. 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le 1^{er} adjoint au maire,
Antoine ROUPART



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231207-DEC_2023_11_162-CC
Date de télétransmission : 07/12/2023
Date de réception préfecture : 07/12/2023

Registre des décisions du maire - 2023

1141 Avenant -travaux



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSEY

Décision du maire n° 2023.11.163

Mise en ligne le 12/01/2024

OBJET Virement de crédits n°2 du budget principal.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

Vu la délibération n°2022-12-02 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2022 adoptant le budget primitif 2023 ;

Vu la délibération n°2023-04-20 du Conseil Municipal en date du 14 avril 2023 adoptant la décision modificative n°1 du budget 2023 ;

Vu la délibération n°2023-06-05 du Conseil Municipal en date du 9 juin 2023 adoptant le budget supplémentaire 2023 ;

Vu la délibération n°2023-09-04 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2023 adoptant la décision modificative n°2 du budget supplémentaire 2023 ;

Vu la décision du maire n°2023-06-55 en date du 7 juin 2023 portant virement de crédits n°1 du budget principal 2023 ;

Considérant

que pour le suivi budgétaire des services, il est nécessaire de procéder à des virements de crédits par article comptable ;

Décide

Article 1^{er}

Les ajustements de crédits vont permettre aux services de suivre leur budget sans dépassement au niveau de l'article comptable en procédant à

Décision du maire n° 2023.11.163

des virements internes de crédits à l'intérieur d'un même chapitre, comme annexé dans le tableau joint à la présente décision :

Article 2

La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et Mme le comptable public responsable du Service de Gestion Public de Chelles sera chargé en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision du maire.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 30 novembre 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délais de deux mois à compter de la présente publication

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231130-DEC_2023_11_163-BF
Date de télétransmission : 04/12/2023
Date de réception préfecture : 04/12/2023
Registre des décisions du maire · 2023

77111	MAIRIE DE CHESSY	VI n°2 2023
Code INSEE	Principal - Commune de CHESSY	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
VIREMENT DE CREDIT N°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6042-421 : Achats prestations de services (autres que terrains à aménager)	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60612-020 : Énergie - Électricité	12 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60628-020 : Autres fournitures non stockées	50.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60631-020 : Fournitures d'entretien	0.00 €	9 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60632-421 : Fournitures de petit équipement	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60632-64 : Fournitures de petit équipement	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60632-96 : Fournitures de petit équipement	0.00 €	50.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6068-421 : Autres matières et fournitures	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6068-64 : Autres matières et fournitures	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-611-812 : Contrats de prestations de services	0.00 €	25 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61521-020 : Terrains	0.00 €	12 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615231-020 : Entretien et réparations voiries	19 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6156-020 : Maintenance	15 020.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6247-421 : Transports collectifs	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6281-020 : Concours divers (cotisations...)	0.00 €	20.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	51 070.00 €	51 070.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6541-01 : Créances admises en non-valeur	0.00 €	171.55 €	0.00 €	0.00 €
D-6542-01 : Créances éteintes	0.00 €	5 068.96 €	0.00 €	0.00 €
D-6553-113 : Service d'incendie	5 240.51 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	5 240.51 €	5 240.51 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	56 310.51 €	56 310.51 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
D-21311-020 : Hôtel de ville	25 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21312-213 : Bâtiments scolaires	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2138-71 : Autres constructions	0.00 €	25 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2151-822 : Réseaux de voirie	18 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2158-020 : Autres installations, matériel et outillage techniques	0.00 €	3 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2158-213 : Autres installations, matériel et outillage techniques	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2158-821 : Autres installations, matériel et outillage techniques	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2182-020 : Matériel de transport	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2184-33 : Mobilier	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	58 500.00 €	58 500.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	58 500.00 €	58 500.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

(1) y compris les restes à réaliser

Page 1 sur 1

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231130-DEC_2023_11_163-BF
Date de télétransmission : 04/12/2023
Date de réception préfecture : 04/12/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Décision du maire n° 2023.12.164.

Mise en ligne le 12/01/2024

OBJET

Avenant à la convention d'occupation précaire pour le logement situé 46, rue Charles de Gaulle dans l'enceinte du groupe scolaire Cornélius conclue avec Mme CALCAGNO Emeline, occupant les fonctions de psychologue scolaire au sein des écoles situées sur la commune de Chessy.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des propriétés des personnes Publiques des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-1 et L.2122-3 ;

Vu la délibération en date du 28 mai 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant

Que la convention d'occupation précaire pour le logement situé au 46, rue Charles de Gaulle au sein du groupe scolaire Cornélius conclue avec Mme CALCAGNO Emeline est arrivée à son terme, il convient de la renouveler pour une durée de 3 ans ;

Décide

Article 1^{er}

De renouveler la convention pour une durée de 3 ans, en tout état de cause la convention prendra fin si l'occupant n'est plus affecté dans une école de la commune, ou cesse ses activités de psychologue scolaire dans la commune pour tout autre motif. Le seul rattachement administratif dans une école de la commune, sans y exercer ses fonctions réellement et physiquement, n'est pas un motif suffisant pour justifier du maintien dans le logement.

La présente convention est consentie pour une durée de 3 ans, et prendra fin au 20 novembre 2026.

Article 2

Les recettes afférentes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet sur le budget communal.

Décision du maire n° 2023.12.164.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 4 décembre 2023

Notifié le

Le maire,

Olivier BOURJOT

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231204-DEC_2023_12_164-CC
Date de télétransmission : 18/12/2023
Réponse en préfecture : 18/12/2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Décision du maire n° 2023.12.165

Mise en ligne le 26/12/2023

OBJET

**Convention d'occupation temporaire du domaine public -
terrasse ouverte Auberge Saint-Nicolas.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2121-1, L. 2122-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant

que la SNC Dubebout est propriétaire d'un fonds de commerce situé en bordure de la place de l'Eglise 35, rue Charles de Gaulle à Chessy (77700) qu'elle exploite ;

que pour agrémenter son offre commerciale, la SNC Dubebout souhaite bénéficier d'une terrasse extérieure contigüe à l'établissement, sur laquelle il se propose d'installer du mobilier non fixé au sol, composé de tables, chaises, parasols et jardinières de fleurs ;

que cet espace fait partie du domaine public de la Commune de Chessy ;

que l'occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que son activité d'exploitant de restaurant à l'exclusion de tout autre usage ;

que l'occupant s'interdit d'entreposer quoi que ce soit qui ne serait pas en rapport direct avec l'exploitation de l'activité et qui pourrait être de nature incompatible avec le caractère visuel des lieux environnants ;

que l'occupant s'interdit également d'édifier toute construction ou infrastructure, même légère, même provisoire, sans l'autorisation préalable de la Commune de Chessy ;

que l'occupant s'oblige à maintenir les lieux et ses abords immédiats dans un état de propreté irréprochable ;

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231222-DEC_2023_12_165-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Registre des décisions du maire - 2019
1143 Avenant - services

Décision du maire n° 2023.12.165

Décide

Article 1^{er}

La société SNC Dubebout est autorisée à occuper une surface de 52,90 m² de forme géométrique faisant partie du domaine public communal, sis place de l'Eglise à Chessy.

Article 2

La convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 7 juin 2028.

Article 3

Les dépenses en résultant seront affectées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la commune.

Article 7

La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 22 décembre 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,

Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231222-DEC_2023_12_165-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Registre des décisions du maire - 2019
1143 Avenant - services



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.12.166

Mise en ligne le 26/12/2023

OBJET **Marché n°2023-54, passé selon une procédure sans mise en concurrence ni publicité, relatif à la maintenance et à l'assistance à l'utilisation du logiciel de gestion des salles municipales, conclu avec la société 3D OUEST.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2122-1 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services ;

Considérant que la ville a procédé en 2023 à l'acquisition et à l'installation du logiciel de gestion des salles municipales « 3D Ouest » ;

qu'il est nécessaire de procéder de manière continue à la maintenance du logiciel de gestion des salles municipales « 3D Ouest » ;

qu'il est également nécessaire de bénéficier d'une assistance à l'utilisation de ce logiciel ;

Décide **Article 1**

Le marché n°2023-54 relatif à la maintenance et à l'assistance à l'utilisation du logiciel de gestion des salles municipales est conclu, selon une procédure adaptée sans mise en concurrence ni publicité préalables, avec l'entreprise 3D OUEST sise 5, rue de Broglie à Lannion (22300) pour un montant forfaitaire annuel de 450 € HT.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231211-DEC_2023_12_166-CC
Date de télétransmission : 11/12/2023
Date de réception préfecture : 11/12/2023

Registre des décisions du maire - 2023
1133 Marché-services

Décision du maire n° 2023.12.166

Article 2

Il prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an, et est reconductible tacitement 3 fois.

Article 3

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 11 DEC. 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le 1^{er} Adjoint au Maire,
Antoine POUHART



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231211-DEC_2023_12_166-CC
Date de télétransmission : 11/12/2023
Date de réception préfecture : 11/12/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.12.167

Mise en ligne le 26/12/2023

OBJET Convention d'occupation temporaire et précaire du domaine public pour la tenue d'un stand de vente d'huîtres – place des Darioles les samedis et dimanches du mois de décembre 2023, conclue avec la société TOUT AUTOUR DE LA MER.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment ses articles L.2122-22, L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et ses articles L.121-1 et suivants, L.411-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L.115-1 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande formulée par la société TOUT AUTOUR DE LA MER, représentée par M Paul MACHADO, en sa qualité de dirigeant ;

Décide **Article 1^{er}**
Une autorisation d'occupation temporaire et précaire du domaine public est accordée à la société TOUT AUTOUR DE LA MER, sise 49, rue d'Ariane à Chessy (77700), représentée par M Paul MACHADO.

Article 2
L'occupation du domaine public est accordée de 8h00 à 13h00 aux dates suivantes :

- Samedis : 2 – 9 – 16 – 23 et 30 décembre
- Dimanches : 3 – 10 – 17 – 24 – 31 décembre

Article 3
La convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. L'occupation des lieux mis à disposition est personnelle.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231213-DEC_2023_12_167-CC
Date de télétransmission : 13/12/2023
Date de réception préfecture : 13/12/2023

Registre des décisions du maire - 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes

Décision du maire n° 2023.12.167

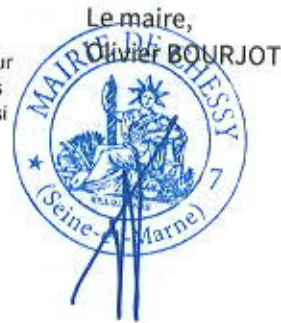
Article 4

La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 13/12/2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231213-DEC_2023_12_167-CC
Date de télétransmission : 13/12/2023
Date de réception préfecture : 13/12/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.12.168

Mise en ligne le 26/12/2023

OBJET

Marché n°2023-55 passé selon une procédure sans mise en concurrence ni publicité préalables relatif à la location, l'installation et la maintenance du copieur au Groupe Scolaire n°4 de la commune de Chessy conclu avec le groupement COPYFAX / BNP PARIBAS

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la Commande Publique du 1er avril 2019 et notamment son article L.2123-1 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services ;

Considérant

l'ouverture en 2024 d'un quatrième groupe scolaire sur la commune de Chessy ;

la nécessité d'équiper ce groupe scolaire d'un photocopieur ;

la proposition commerciale du groupement d'entreprise COPYFAX / BNP PARIBAS ;

Décide

Article 1^{er}

Le marché n°2023-55 relatif à la location, l'installation et la maintenance du copieur au Groupe Scolaire n°4 sur la commune de Chessy est conclu selon une procédure adaptée sans mise en concurrence ni publicité préalable, avec le groupement COPYFAX / BNP PARIBAS dont le mandataire COPYFAX est domicilié au 3 rue Eugène Dupuis à Créteil (94000).

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231222-DEC_2023_12_168-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Registre des décisions du maire - 2023
1133 Marché-services

Décision du maire n° 2023.12.168

Article 2

Ce contrat est conclu à partir de la date de notification et ce jusqu'au 31 août 2026.

Article 3

Les prix sont décomposés en prix copie et en prix location.

- Les prix de la location sont maintenus fermes et définitifs (non révisables) : 36,91 € HT / mois
- Les prix de la maintenance sont unitaires et fermes (non révisables) sans engagement de volume pour les années d'exécution du contrat : 0,0021 € HT / copie Noir et blanc et 0,021 € HT / copie couleur

En tout état de cause, le montant du marché sur la durée du marché ne dépasse pas 40 000 €.

Article 4

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la commune.

Article 5

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 22 décembre 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le 1^{er} Adjoint maire
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231222-DEC_2023_12_168-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Décision du maire n° 2023.12.171

Mise en ligne le 26/12/2023

OBJET **Marché n°2023-56 passé selon une procédure adaptée sans mise en concurrence et sans publicité préalables, relatif au SAAS BLES transaction conclu avec l'entreprise BERGER LEVRULT**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2122-1 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services ;

Considérant que le service comptabilité utilise le logiciel de gestion des finances Berger Levrault ;

qu'il est nécessaire de télétransmettre les mandats ;

que le contrat en cours arrive à échéance le 31 décembre 2023 ;

qu'il convient en conséquence de procéder à son renouvellement ;

Décide

Article 1

Le marché n°2023-56 relatif à la SAAS BLES transaction est conclu, selon une procédure adaptée sans mise en concurrence et sans publicité préalables, avec l'entreprise Berger Levrault sise 64, rue Jean Rostand à Labège (31670) pour les tarifs suivants :

Les services applicatifs	
Volume annuel de transaction	Tarifs en € HT
Inférieur à 50 transactions	0,90 € / transaction
De 51 à 500 transactions	0,85 € / transaction

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231221-DEC_2023_12_171-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023
Registre des décisions du maire - 2023

1133 Marché-services

Décision du maire n° 2023.12.171

De 501 à 1 000 transactions	0,80 € / transaction
De 1001 à 2000 transactions	0,75 € / transaction
Illimité	Forfait illimité 1 500 €

Les connecteurs associés	
Volume annuel de transaction	Tarifs en € HT
Inférieur à 50 transactions	0,90 € / transaction
De 51 à 500 transactions	0,85 € / transaction
De 501 à 1 000 transactions	0,80 € / transaction
De 1001 à 2000 transactions	0,75 € / transaction
Illimité	Forfait illimité 1 500 €

Article 2

Le contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée ferme de 3 ans soit jusqu'au 31/12/2026.

Article 3

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 21/12/2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT
L'Adjoint au Maire
chargé des travaux,
Antoine POUPART

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231221-DEC. 2023_12_171-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023
Registre des décisions du maire - 2023

1133 Marché-services